



Rapport de visite :

3 au 11 décembre 2020 – 2ème visite

Centre pénitentiaire de
Beauvais

(Oise)



SYNTHESE

La Contrôleure générale, accompagnée de sept contrôleurs et d'une stagiaire, a visité le centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) du 3 au 11 décembre 2020.

L'établissement avait déjà été contrôlé en 2017. Un nombre important de signalements reçus par le CGLPL a justifié une nouvelle visite qui n'a pas été annoncée. Ces signalements portaient principalement sur trois thèmes : la fréquence et les modalités des fouilles intégrales, les violences psychologiques et physiques du personnel à l'encontre des détenus et les défaillances de la prise en charge sanitaire.

Le centre pénitentiaire de Beauvais, construit sous la forme d'un partenariat public-privé (PPP), a ouvert en 2015. Il s'agit d'un grand établissement moderne et fonctionnel, non soumis à la surpopulation lors de la visite des contrôleurs. Il est composé de trois quartiers maison d'arrêt pour hommes (dont un en régime *Respect*, dont les portes ont toutefois été refermées depuis le début de la crise sanitaire), d'un quartier maison d'arrêt pour femmes avec un petit espace nurserie et d'un quartier de semi-liberté pour hommes (QSL).

En premier lieu, il ressort de la visite que les recommandations de 2017 n'ont pas fait l'objet de prise en compte particulière. Sur cinquante-deux recommandations rédigées en 2017, seules douze ont été prises en compte au moins partiellement. Lors de la phase contradictoire du précédent rapport, ni le directeur alors en poste, ni la garde des sceaux de l'époque n'avait formulé d'observations. Lors de la visite, beaucoup d'interlocuteurs présents en 2017 ont indiqué ne pas avoir lu le rapport publié à la suite de la mission.

Par ailleurs, alors même qu'elles portent sur des sujets importants, vingt-deux des cinquante-deux recommandations émises dans le rapport de 2017 pourraient être reproduites à l'identique dans le présent rapport.

Le personnel reste peu expérimenté, peu contrôlé et peu évalué.

Les personnes détenues au QSL n'ont toujours accès à aucune activité et demeurent soumises à l'interdiction de conserver leur téléphone.

Des pratiques de fouille portant atteinte à la dignité et génératrices de violences tant pour le personnel que pour les personnes détenues sont toujours à déplorer, de même que le menottage systématique des personnes détenues, même au niveau d'escorte le plus faible.

La persistance de la lecture du courrier par d'autres personnes que le vaguemestre, de déficiences dans le traitement des requêtes et leur traçabilité, de l'irrespect du droit d'expression collective, de l'absence d'éducation à la santé, de l'exclusion de principe de tout travail au service général pour les détenus en procédure criminelle, de la rémunération en-deçà des minima légaux aux ateliers ou encore de l'insuffisance de la préparation à la sortie, indique un manque d'investissement pour remédier aux problèmes soulevés en 2017.

En sus des préoccupations déjà mises en lumière en 2017, l'attention des contrôleurs a été retenue sur cinq sujets :

- les projections se développent de manière exponentielle. Selon les chiffres transmis aux contrôleurs, 5 172 colis ont été projetés entre le 1^{er} janvier 2020 et le 11 décembre 2020. Le chiffre doublerait chaque année. Les effets induits sont nombreux : risques accrus pour le personnel et les détenus, fouilles à l'issue des promenades à chaque projection, dans des conditions proches de l'abattage et ravivant les tensions, fouilles de cellules fréquentes, extorsions ou violences entre détenus, etc. ;

- les fouilles à corps ne sont pas efficacement tracées et pas toujours motivées. Les différents régimes de fouilles prévus par l'article 57 du code de procédure pénale ne sont pas maîtrisés par les agents et par l'encadrement ;
- l'activité disciplinaire est particulièrement intense. Elle est nettement plus importante que celle pratiquée dans des établissements accueillant une population pénale analogue en nombre et en profil. Le stock d'affaires disciplinaires non traitées est par conséquent trop important, conduisant à des passages en commission de discipline quatre à cinq mois après les faits et à une inégalité de traitement, certains détenus étant libérés avant de comparaître alors que d'autres ne le sont pas. Par ailleurs, la sanction de placement en cellule disciplinaire, avec ou sans sursis, constitue l'essentiel de la réponse disciplinaire. Les autres sanctions légalement possibles ne sont pratiquement jamais prononcées. Sur ce point, la pression syndicale semble opérer, la direction étant régulièrement exposée aux critiques de sanctions « trop faibles » ;
- la politique d'application des peines n'est pas proactive. La jurisprudence des juges de l'application des peines est très restrictive et fondée sur des critères qui semblent automatiques, tels que le placement en bâtiment *Respect* ou le passage en commission de discipline ;
- la confidentialité des soins et de la mesure privative de liberté dont les personnes détenues font l'objet n'est pas garantie lors des hospitalisations ou consultations externes. Par ailleurs, les contrôleurs ont fait état de la nécessité de renforcer les effectifs de psychiatres au sein de l'unité sanitaire. Le CGLPL a par la suite été informé du recrutement, début 2021, d'un psychiatre et d'une infirmière spécialisée en santé mentale ;
- enfin, certaines mesures de restrictions sanitaires vont au-delà des notes du directeur de l'administration pénitentiaire. Les enfants ont été exclus des parloirs dès le 17 mars 2020. Ils ont pu les réintégrer dans des conditions très restrictives entre le 29 septembre et le 2 novembre 2020, date à laquelle, les enfants ont été de nouveau interdits d'accès aux parloirs. Lors de la mission du 3 au 11 décembre 2020, l'interdiction perdurait.

En second lieu, les contrôleurs se sont inquiétés de pratiques professionnelles irrespectueuses de la dignité et des droits fondamentaux des personnes détenues. De très nombreux détenus ont témoigné de modalités de fouille dégradantes, telles que des ordres du personnel de surveillance de « *faire des squats* », de prendre la position « *du pantin désarticulé* », de soulever les testicules ou encore de s'écarter fortement le pli fessier pendant les fouilles. Des images de vidéosurveillance faisant apparaître des surveillants accroupis, regardant longuement l'anus de la personne détenue fouillée ont été visionnés par les contrôleurs. Les fouilles sont réalisées devant plusieurs surveillants, jusqu'à six, parfois hors des salles de fouille alors que l'établissement pénitentiaire en est richement pourvu.

Par ailleurs, le personnel de surveillance pratique rarement la désescalade dans ses contacts quotidiens avec les détenus, cédant facilement à la provocation, voire l'alimentant. Selon certains détenus et certains cadres, ce sont régulièrement les surveillants eux-mêmes qui commencent à insulter les détenus, souvent la nuit ou à travers les portes. Des montées en tension et des remarques désobligeantes sur les motifs d'écrou, l'orientation sexuelle et la couleur de peau sont fréquentes. Les contrôleurs ont reçu plusieurs témoignages de personnes très affectées par ces tensions, qu'il s'agisse de détenus ou d'agents pénitentiaires. De nombreuses situations aboutissent à l'usage de la force. En témoigne le nombre très important

de mises en prévention : plus de 50 % des détenus qui ont été sanctionnés par un placement en cellule disciplinaire y ont été placés en prévention alors que ce taux s'élève en moyenne à 25 % dans les établissements pénitentiaires.

Le recours à la force s'effectue souvent par des gestes inadaptés et insécures, tant pour les détenus qui les subissent que pour les surveillants qui les pratiquent. Les agents sont mal formés ; certains n'ont reçu aucune formation initiale à l'ENAP¹ du fait de la crise sanitaire. Nombreuses sont les situations dans lesquelles une force disproportionnée est utilisée. Les contrôleurs ont visionné de nombreuses images de vidéosurveillance confirmant les témoignages des personnes détenues en même temps que les soupçons déjà émis par le CGLPL dans le rapport de 2017.

Enfin, plusieurs personnes détenues et membres du personnel de surveillance ont fait part de violences volontaires fréquentes de la part des agents. Cela corrobore les nombreux signalements reçus par le CGLPL dans les mois précédant la visite. Si la directrice de l'établissement a déclaré ne pas être étonnée de ces témoignages, les contrôleurs ont pu déplorer l'absence de signalement au procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale depuis 2018. Trois signalements émanaient de la direction du SPIP. Y compris lorsque les blessures du détenu ont été constatées médicalement, ces situations sont évacuées par l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre des agents, lesquelles sont finalement classées, après que la parole du détenu a été confrontée à celle des agents. Les contrôleurs ont procédé à de nombreuses vérifications sur place (lecture des écrits professionnels, visionnage des images de vidéosurveillance, photographie des blessures des détenus), chaque fois que des détenus faisaient état de violences récentes. Pour trois incidents récents (1^{er}, 4 et 6 décembre), les contrôleurs ont effectué un signalement à la procureure de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Un nouveau signalement a été réalisé dans les jours qui ont suivi la visite pour trois affaires détectées postérieurement. Si aucun fait de violences volontaires n'a été constaté par les contrôleurs lors de la visite, une vidéo de septembre en atteste et de nombreux signaux faibles le laissent penser : temps d'intervention en cellule, hors caméra, très longs ; écrits professionnels très souvent lacunaires et parfois manquants ; procédures disciplinaires avec des éléments non creusés, toujours à l'avantage de l'administration ; sanctions qui, souvent, ne correspondent qu'au temps passé en prévention.

Sur tous ces aspects, les contrôleurs ont recommandé aux autorités en charge de l'établissement de renforcer la formation, de développer l'analyse des pratiques et la supervision, et d'obliger le personnel d'encadrement à se rendre dans les coursives pour soutenir, accompagner et évaluer le personnel de surveillance et prévenir les incidents. Un grand nombre de mesures a été cité par les contrôleurs pour identifier plus efficacement les quelques agents fautifs qui ternissent l'image de cet établissement et mieux entendre la voix des personnes détenues dans ces affaires, le tout afin de sortir de l'omerta. A l'issue de la visite, la directrice interrégionale ainsi que le garde des sceaux ont été informés de la gravité de la situation. Ils ont alors informé le CGLPL de plusieurs engagements pris en matière de formation et d'encadrement du personnel du centre pénitentiaire de Beauvais, afin que la situation évolue positivement. Le CGLPL rappelle l'urgence de traiter la question de manière institutionnelle et sans banalisation.

¹ ENAP : école nationale de l'administration pénitentiaire

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

BONNE PRATIQUE 1 52

Les dispositions prises localement permettent à toute personne détenue du quartier de semi-liberté de disposer d'un repas complet réchauffable, même en cas de retour tardif.

BONNE PRATIQUE 2 61

Des consoles de jeux non communicantes sont vendues en cantine exceptionnelle.

BONNE PRATIQUE 3 102

La remise d'un guide des droits sociaux et parentaux aux personnes détenues leur permet de disposer d'une première information à laquelle elles peuvent se référer dans leurs échanges ultérieurs avec l'assistante sociale et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

BONNE PRATIQUE 4 119

La mise à disposition au profit des élèves détenus d'un espace personnel, associé à un identifiant et à un mot de passe, sur un réseau informatique interne, contribue à l'amélioration et à l'adaptation de l'enseignement.

BONNE PRATIQUE 5 131

Les demandes de transfèrement des détenus nouvellement condamnés conduisent le greffe à ouvrir un dossier d'orientation, même pour ceux qui présentent un reliquat de peine inférieur à deux ans. Bien que l'ouverture d'un dossier ne présage pas nécessairement d'une réponse favorable, le fait que la demande soit examinée par la direction interrégionale permet de prendre en compte la situation individuelle, familiale et professionnelle de chacun, indépendamment de son quantum de peine.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 24

Les documents et informations à destination des personnes détenues doivent être rédigés ou délivrés dans une langue comprise par les intéressés.

RECOMMANDATION 2 26

Comme le CGLPL l'a déjà recommandé dans son précédent rapport de visite, le mode de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire (affectation des sorties d'école dans les établissements les moins attractifs – taux de rotation élevé du personnel dans ces établissements – encadrement lui aussi sortant d'école dans ces structures) doit continuer d'évoluer dans l'intérêt des personnes détenues comme dans celui du service public.

Le CGLPL renouvelle également sa recommandation relative à l'effectif du personnel administratif (encadrement, greffe, régie des comptes nominatifs) : celui-ci doit être abondé pour éviter que la surcharge de travail des différents services ait des conséquences négatives sur la prise en charge des détenus.

- RECOMMANDATION 3** 28
- Les agents qui débutent leur exercice professionnel à Beauvais doivent avoir été formés à l'ensemble des missions qui leur incombent, y compris en période de crise sanitaire.
- La formation continue à la gestion des conflits et de la violence, suspendue depuis la crise sanitaire, doit reprendre en s'orientant sur les techniques de désescalade. Il doit par ailleurs être trouvée une solution pour que les agents puissent bénéficier de formations aux techniques d'intervention. Le recensement des besoins individuels de formation des agents, notamment sur les sujets touchant aux droits des personnes détenues, doit être intensifié.
- RECOMMANDATION 4** 29
- Les effectifs du service de nuit doivent toujours être au complet afin que la qualité de la surveillance et de la prise en charge des personnes détenues ne soit pas affectée.
- RECOMMANDATION 5** 31
- L'encadrement et la direction de l'établissement doivent contrôler la conformité des pratiques professionnelles au regard du respect des droits fondamentaux des détenus, notamment en s'appuyant sur les *Recommandations minimales* du CGLPL. Les tutelles pénitentiaires et les autorités judiciaires et préfectorales doivent se donner les moyens d'y exercer un contrôle effectif et de veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations.
- RECOMMANDATION 6** 32
- Dès son arrivée, la personne détenue doit recevoir une information précise et compréhensible par affichage ou par vidéo, sur la procédure d'écrou. Elle doit par ailleurs pouvoir récupérer sur son téléphone les numéros de ses proches.
- RECOMMANDATION 7** 34
- Les personnes détenues séjournant au quartier d'évaluation ne peuvent rester sans aucune activité, ni promenade quotidienne, même en période de crise sanitaire.
- RECOMMANDATION 8** 35
- La difficulté de s'exprimer en français ne saurait faire obstacle à une affectation au régime de respect. Aucun critère autre que celui du comportement et de l'autonomie ne saurait être retenu pour exclure une personne de ce régime.
- RECOMMANDATION 9** 36
- Les détenus ne doivent pas souffrir du froid dans leurs cellules.
- RECOMMANDATION 10** 37
- Des barres de traction et d'autres équipements sportifs doivent être installés dans les cours de promenade.
- RECOMMANDATION 11** 42
- La conception d'un quartier nurserie d'un effectif de deux personnes détenues est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.
- Conformément à la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, l'aménagement des cellules doit permettre « une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant », permettant ainsi au nourrisson de dormir sans télévision, sans bruit et sans lumière.
- RECOMMANDATION 12** 44
- La mère doit pouvoir assister aux consultations médicales de son enfant, y compris lorsqu'elles ont lieu en dehors de l'établissement pénitentiaire.

- RECOMMANDATION 13** 47
 Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un auvent, d'un point d'eau, d'un banc et également permettre une réelle perspective visuelle compte tenu des durées d'isolement constatées.
- RECOMMANDATION 14** 47
 Il ne doit pas être imposé une rupture sociale totale de fait aux femmes placées au quartier d'isolement. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'activités et de regroupements dans la mesure où leur personnalité le permet.
- RECOMMANDATION 15** 48
 Le CGLPL renouvelle ses recommandations de 2017 tendant à ce que les personnes isolées ne se voient pas opposer un refus de principe lorsqu'elles demandent à se rencontrer deux par deux. Le règlement intérieur spécifique au QI doit être complété pour permettre aux détenus de connaître et d'exercer leurs droits et obligations.
- RECOMMANDATION 16** 50
 Un médecin doit examiner sur place chaque détenu isolé ou puni au moins deux fois par semaine. Cette visite doit être effectuée dans le respect du secret médical.
- RECOMMANDATION 17** 50
 L'accessibilité de l'établissement par les transports publics doit être garantie pour permettre aux détenus du quartier de semi-liberté de mener leurs démarches et accéder au travail.
- RECOMMANDATION 18** 54
 Les personnes détenues pour lesquelles la direction ordonne à titre conservatoire la réintégration immédiate en détention, du fait d'un manquement à l'une de leurs obligations, doivent être maintenues au quartier de semi-liberté jusqu'à la décision du juge d'application des peines.
- RECOMMANDATION 19** 55
 L'administration pénitentiaire et la société *Sodexo* doivent améliorer la qualité de la nourriture distribuée en proposant deux plats principaux à chaque repas et en s'appuyant réellement sur l'avis des personnes détenues, pas seulement des auxiliaires. Une enquête de satisfaction auprès des détenus devrait être réalisée régulièrement.
- RECOMMANDATION 20** 57
 Les délais de livraison de cantine doivent être raccourcis. Certains produits de base (téléviseur, viande fraîche, café soluble, sous-vêtements, miroirs, colorations et sèche-cheveux) doivent être proposés en cantine classique ou en cantine extérieure par le biais d'un catalogue. Les personnes détenues doivent disposer d'informations sur les caractéristiques exactes des produits qu'elles sont susceptibles de commander.
- RECOMMANDATION 21** 58
 Les retenues au profit du Trésor public opérées sur le compte des détenus en réparation des dommages matériels causés en détention doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire.
- RECOMMANDATION 22** 58
 Les montants imputés aux personnes détenues doivent être en rapport avec la nature des réparations ou échanges auxquels il est procédé. L'établissement doit s'assurer de la réalité du montant au regard du dommage. Une vigilance particulière s'impose quant à l'imputation de sommes forfaitaires sans discernement.

RECOMMANDATION 23 60

Les détenus doivent être mieux informés des possibilités d'acquérir un ordinateur et les critères d'autorisation doivent être élargis. Des solutions pour échelonner le paiement de ces équipements pourraient également être mises à l'étude.

RECOMMANDATION 24 62

L'arrêté fixant la liste des prisons autorisées à déployer des caméras-piétons doit être modifié afin d'y inclure le centre pénitentiaire de Beauvais.

La durée d'enregistrement des vidéos ne doit pas être limitée à sept jours mais doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite d'un mois.

Que les images proviennent de caméras fixes ou portatives, les critères de leur conservation doivent être définis en conséquence et systématisés dès lors que l'incident capté est susceptible de poursuites disciplinaires ou pénales, avec transmission au parquet le cas échéant.

RECOMMANDATION 25 64

Les fouilles intégrales des détenus doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. A ce titre, les fouilles systématiques, notamment après chaque transfèrement ou chaque extraction, doivent être proscrites. D'autres dispositifs moins intrusifs doivent être mis en œuvre en première intention ; seules les personnes pour lesquelles des risques objectifs ont été identifiés peuvent faire l'objet d'une fouille à nu.

RECOMMANDATION 26 65

Les fouilles corporelles effectuées, pour certains détenus, systématiquement au retour de leurs parloirs doivent être motivées et limitées dans le temps au regard des dispositions de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi pénitentiaire. Elles doivent être matérialisées dans une décision individuelle faisant apparaître leur motivation en fait et en droit ainsi que leur durée. Cette décision doit être notifiée à la personne qu'elle concerne pour qu'elle puisse la contester le cas échéant.

RECOMMANDATION 27 66

Lorsque les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues) sont mises en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées par la direction et des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

RECOMMANDATION 28 68

Lors d'une fouille intégrale, les ordres et gestes humiliants comme les contacts physiques constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit y être mis fin sans délai. En outre, lors de la fouille à nu des femmes, il ne doit pas leur être demandé d'ôter leurs protections hygiéniques.

RECOMMANDATION 29 69

Les décisions de fouille de cellule doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Elles doivent être réalisées en présence des détenus et dans des conditions respectueuses de leurs biens.

RECOMMANDATION 30 76

Les images de vidéo-surveillance doivent être versées aux procédures disciplinaires, soit d'office soit sur demande de la personne détenue. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l'enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.

RECOMMANDATION 31 77

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction. Une analyse des pratiques disciplinaires (nombre de comptes-rendus d'incident, taux de classement sans suite, taux de mise en

prévention) doit être effectuée. Des alternatives aux poursuites pourraient en outre être envisagées pour les fautes disciplinaires les moins graves.

RECOMMANDATION 32 78

La sanction de placement en cellule disciplinaire ne doit plus prévaloir sur les autres sanctions. Les présidents de commission de discipline doivent utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

RECOMMANDATION 33 79

La mise en prévention au quartier disciplinaire, trop fréquente, ne doit être décidée qu'en dernier recours. Ses motivations doivent faire l'objet d'un contrôle hiérarchique systématique dans les heures qui suivent sa mise en œuvre.

La pratique régulière selon laquelle la commission de discipline prononce une sanction de cellule disciplinaire égale au temps de prévention doit cesser. Avant tout fondée sur la volonté de ne pas remettre en cause l'autorité du personnel de surveillance, cette pratique est fortement attentatoire aux droits des détenus puisqu'elle a des conséquences lourdes en termes d'aménagement de peine, de régime de détention, voire de poursuites pénales. Lorsque les éléments de preuve manquent, la relaxe doit être prononcée même lorsque l'incident a généré une mise en prévention.

RECOMMANDATION 34 82

Le traitement par la police des plaintes des détenus ou des signalements relatifs à des incidents entre eux doit être nettement accéléré.

RECOMMANDATION 35 87

Il doit être systématiquement proposé à chaque détenu à l'encontre duquel il a été fait usage de la force de se rendre à l'unité sanitaire le jour même de l'incident pour rencontrer un médecin. En cas de refus du détenu, celui-ci doit être tracé.

Dans cette hypothèse ou pour toute situation d'allégations par un détenu de violences physiques, une consultation médicale doit intervenir pour constater les éventuelles blessures par l'établissement d'un certificat médical.

Si le détenu ne demande pas de certificat ou ne le souhaite pas par crainte de répercussions, le médecin doit néanmoins lui proposer de le rédiger et le conserver dans son dossier médical pour pouvoir en disposer ultérieurement. Dans tous les cas, le médecin doit sauvegarder les droits du détenu en mentionnant, dans le dossier médical, les constatations faites et les traitements administrés. Ceux-ci pourront être utilisés ultérieurement, par exemple sur réquisition ou commission rogatoire d'un magistrat.

Compte tenu du niveau de violence constaté à l'établissement, la question du signalement systématique par le médecin aux autorités administratives et judiciaires, prévu par l'ensemble de règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « Règles Nelson Mandela » (règle 34), devrait en outre faire l'objet d'une réflexion en lien avec le centre hospitalier de rattachement.

RECOMMANDATION 36 91

Une analyse qualitative et quantitative des pratiques doit être développée afin de renforcer l'information de la direction et de la direction interrégionale afin qu'elles puissent jouer, chacune à leur niveau, leur rôle de prévention des violences.

Le traitement disciplinaire des comportements fautifs des agents doit être formalisé et effectivement mis en œuvre.

RECOMMANDATION 37 91

La direction de l'établissement doit saisir le parquet de tout acte de violence prétendument commis par un agent sur un détenu avec la même diligence que pour les actes de violence ou de maltraitance prétendument commis par un détenu sur un agent ou un autre détenu.

- RECOMMANDATION 38** 92
- Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, la direction comme l'ensemble des fonctionnaires des différents services intervenant à l'établissement doivent sans délai saisir le parquet des infractions dénoncées par les détenus.
- RECOMMANDATION 39** 96
- L'établissement ne doit pas restreindre excessivement le droit de rencontrer régulièrement sa famille du fait de la crise sanitaire. L'interdiction pure et simple des visites des mineurs est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être levée.
- RECOMMANDATION 40** 97
- Comme déjà recommandé en 2017, seul le vagemestre doit pouvoir accéder à la correspondance des personnes détenues. L'installation de boîtes aux lettres dédiées à chaque étage et relevées par le vagemestre et le personnel soignant est par ailleurs à assurer sans délai.
- RECOMMANDATION 41** 101
- Le dispositif de consultations juridiques en place au sein de l'établissement mérite d'être complété en matière de droit des étrangers.
- En cas de notification de décision défavorable, une information juridique complète doit être délivrée aux étrangers détenus afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours.
- Le SPIP doit en outre être avisé des décisions d'obligation de quitter le territoire français dans des délais suffisants pour contribuer à l'information de ces personnes et saisir, le cas échéant, les associations spécialisées.
- RECOMMANDATION 42** 103
- La maison départementale des personnes handicapées de l'Oise doit traiter les demandes des détenus de l'établissement, quelle que soit leur domiciliation administrative.
- RECOMMANDATION 43** 103
- Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et de satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les détenus doivent accéder aux services en ligne.
- RECOMMANDATION 44** 104
- Les demandes d'informations ou d'entretien adressées à la direction par les détenus doivent recevoir une réponse, *a fortiori* au quartier d'isolement où le sentiment de solitude voire d'abandon est par définition plus fort.
- RECOMMANDATION 45** 105
- Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse systématique dans un délai utile et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.
- Toute requête interphonique doit également être tracée et faire l'objet d'une réponse sans délai, notamment en service de nuit.
- RECOMMANDATION 46** 106
- La CGLPL renouvelle sa recommandation relative au droit d'expression collective des personnes détenues, qui doit être mis en œuvre sans délai.
- RECOMMANDATION 47** 109
- Les personnes détenues convoquées à l'unité sanitaire doivent pouvoir s'y rendre sans obstacle.
- RECOMMANDATION 48** 112
- Lors d'une extraction vers un établissement de santé, les menottes et entraves doivent être réservées aux détenus qui présentent un risque objectif d'évasion ou d'agression. En outre, elles ne doivent

pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié.

Par ailleurs, la présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée là encore.

RECOMMANDATION 49 113

La nuit, les personnes détenues placées sous « surveillance adaptée » du fait d'un risque suicidaire, réel ou supposé, ne doivent pas être réveillées à chaque ronde.

RECOMMANDATION 50 114

L'utilisation de la dotation de protection d'urgence doit faire l'objet de comptes-rendus indiquant la durée et l'issue de cette mesure.

RECOMMANDATION 51 116

Le centre pénitentiaire doit respecter le contrat avec la société *Gepsa* en employant des auxiliaires en secteurs maintenance et nettoyage à hauteur du volume annuel prévu, en augmentant le nombre de détenus classés, en les employant pour un temps de travail supérieur et en améliorant la qualité du pointage.

RECOMMANDATION 52 117

Afin de limiter les effets de la sous-évaluation du nombre d'heures de travail effectuées par les auxiliaires, l'administration doit les rétribuer au moins au niveau du temps de travail prévu par leur « *support d'engagement* », sauf absence dûment constatée par le personnel de proximité.

RECOMMANDATION 53 118

Les bulletins de paie des personnes détenues qui travaillent aux ateliers, comme ceux employés au service général, doivent faire apparaître le salaire horaire. Ce dernier ne peut pas être inférieur au taux minimum légal déterminé en fonction du SMIC.

RECOMMANDATION 54 122

L'installation dans la durée de la crise sanitaire impose d'éviter de nouvelles restrictions identiques à celles des précédents confinements. Elle nécessite de mettre en place, de manière pérenne, les mesures permettant de maintenir une partie des cours scolaires et une partie des activités culturelles afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de réinsertion et à l'équilibre de la vie en détention.

RECOMMANDATION 55 122

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

RECOMMANDATION 56 124

Le parcours d'exécution des peines ne doit concerner que les condamnés. L'examen de ce parcours doit faire l'objet d'une préparation par un personnel dédié à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par la commission de suivi.

RECOMMANDATION 57 125

Une personne détenue doit pouvoir déposer une demande de permission de sortir sans que lui soit opposés par le greffe des délais minimum à respecter entre deux demandes, délais non prévus par la loi.

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir devrait être mise en œuvre.

Par ailleurs, le délai de confinement des personnes détenues réintégrant l'établissement à la suite d'une permission doit être limité à sept jours dès lors que le résultat du test de dépistage de la Covid-19 est négatif.

RECOMMANDATION 58	126
Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées ; elles ne doivent pas correspondre à un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.	
RECOMMANDATION 59	128
La libération sous contrainte aux deux-tiers de la peine, selon la loi du 23 mars 2019, est un droit pour une personne détenue. Elle ne doit être écartée qu'exceptionnellement, par une décision motivée au regard des dispositions de l'article 702 du code de procédure pénale.	
RECOMMANDATION 60	129
Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou la comparution devant le tribunal de l'application des peines.	
Les détenus doivent pouvoir rencontrer leur avocat, même s'il s'agit d'un commis d'office, avant le débat contradictoire.	
Les débats contradictoires en visio-conférence doivent rester l'exception.	
RECOMMANDATION 61	134
Sauf exceptions dûment justifiées, les décisions de transfèrement fondées sur des motifs disciplinaires doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours.	
RECOMMANDATION 62	136
Toute personne, quelle que soit la durée de sa détention, doit avoir bénéficié d'un accompagnement à la sortie, tracé aux fins d'assurer une analyse des pratiques et des besoins.	
RECOMMANDATION 63	137
L'établissement doit, quelle que soit l'heure de libération, s'assurer que l'intéressé dispose, au moment de sa sortie, des informations utiles, des moyens d'informer ses proches, d'un hébergement et des moyens matériels ou financiers de le rejoindre et d'assurer sa subsistance à court terme. Il doit être proposé aux personnes libérées à la suite d'un retour tardif d'audience de ne quitter l'établissement que le lendemain matin, conformément à l'article D. 484 du code de procédure pénale, « <i>s'il n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat</i> ».	

RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE

Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.

RECO PRISE EN COMPTE 1	53
Les détenus du quartier de semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable. Les restrictions apportées par la crise sanitaire doivent conduire à adapter en ce sens le règlement intérieur du QSL.	
RECO PRISE EN COMPTE 2	59
Le rejet de l'attribution de l'aide financière aux personnes sans ressources doit être motivé de façon claire.	
RECO PRISE EN COMPTE 3	71
Un seul support doit être utilisé pour recenser toutes les fouilles intégrales ; il doit en outre permettre d'analyser et de contrôler les pratiques.	

RECO PRISE EN COMPTE 4	73
Un plan d'action doit être rapidement conçu afin d'endiguer le développement exponentiel du phénomène des projections extérieures.	
RECO PRISE EN COMPTE 5	75
Un registre d'utilisation des moyens de contrainte doit être ouvert et la hiérarchie doit régulièrement contrôler qu'il est dûment renseigné.	
Le <i>débriefing</i> des agents ayant participé à une intervention par la force doit être systématique et animé par un personnel d'encadrement.	
La rédaction d'un compte-rendu professionnel pour chaque agent présent dès lors que la force physique est utilisée à l'encontre d'un détenu doit être généralisée. La hiérarchie doit s'assurer de la qualité du témoignage et de la présence de l'écrit professionnel dans toute procédure afférente (disciplinaire, pénale, administrative).	
RECO PRISE EN COMPTE 6	98
Comme déjà indiqué en 2017, le nombre de points-phone doit être augmenté, ceux-ci doivent pouvoir être utilisés aussi largement que possible et dans des conditions qui garantissent l'intimité des conversations.	
A proximité des points-phone, les numéros d'urgence et ceux des autorités que les personnes détenues peuvent appeler doivent être affichés.	
RECO PRISE EN COMPTE 7	111
La présence d'un seul psychiatre deux jours par semaine ne permet pas d'assurer une prise en charge psychiatrique suffisante pour l'ensemble des détenus. Les effectifs doivent être renforcés.	
RECO PRISE EN COMPTE 8	125
Le fait d'être affecté en détention ordinaire, et non au régime de respect, ne doit pas avoir d'influence sur la façon dont les efforts de réinsertion sociale sont appréciés par le juge d'application des peines pour l'attribution des réductions supplémentaires de peine.	
RECO PRISE EN COMPTE 9	130
Compte tenu du profil des détenus du centre pénitentiaire (grand nombre de condamnés à des courtes peines), l'établissement, le SPIP et le service de l'application des peines du tribunal doivent imaginer des dispositifs permettant d'identifier plus précocement les personnes qui pourraient bénéficier d'une libération sous contrainte ou d'un aménagement de peine.	
RECO PRISE EN COMPTE 10	132
Les délais d'instruction interne des dossiers d'orientation des condamnés en établissement pour peine, de l'ordre de sept mois en moyenne, doivent impérativement être raccourcis.	
RECO PRISE EN COMPTE 11	133
Une fois que le dossier d'orientation a été transmis à la direction interrégionale et qu'il est de sa compétence, la décision d'affectation en établissement pour peine doit intervenir dans un délai de quelques semaines et non une période de trois à six mois, comme observé depuis l'été 2020.	

PROPOSITIONS

Ces propositions sont de nature à améliorer le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté sans toutefois nécessiter un suivi de niveau ministériel. Leur application sera évaluée par le CGLPL au cours d'une visite ultérieure de l'établissement.

- PROPOSITION 1** 33
 Tout inventaire des effets de l'arrivant, lors de l'écrou ou dans les jours qui suivent, doit être réalisé en sa présence.
- PROPOSITION 2** 40
 Au régime de respect, la procédure de retrait de points comme la procédure d'exclusion doivent être améliorées au profit d'une plus grande transparence et du respect du contradictoire, en cohérence avec l'objectif d'autonomisation des personnes détenues hébergées.
- PROPOSITION 3** 51
 La remise à niveau des huisseries des trois cellules neutralisées est à réaliser afin de permettre au quartier de semi-liberté de retrouver son potentiel d'accueil.
- PROPOSITION 4** 56
 La régie des comptes nominatifs doit produire un relevé de compte aux détenus au moins une fois par mois et leur donner des explications plus lisibles quant aux modalités de blocage.
- PROPOSITION 5** 64
 Une note interne, affichée en détention, doit informer les détenus des conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique.
- PROPOSITION 6** 107
 Il est nécessaire qu'un projet de service du dispositif de soins somatiques soit rédigé et intégré au projet d'établissement du centre hospitalier de Beauvais.
- PROPOSITION 7** 116
 L'automatisme des critères d'exclusion de certains postes de travail doit être abandonnée au profit de l'examen systématique et personnalisé des candidatures.
- PROPOSITION 8** 121
 Un accusé de réception doit être remis après toute demande d'inscription à une activité socioculturelle faite par une personne détenue. L'information sur les activités doit être développée, le seul affichage dans les étages ne suffisant pas, notamment dans les étages en régime fermé.
- PROPOSITION 9** 127
 Le SPIP ainsi que le greffe du centre pénitentiaire doivent, par la mise en place d'une procédure d'alerte, informer toute personne détenue du moment à partir duquel elle peut prétendre à un aménagement de peine.

SOMMAIRE

SYNTHESE	2
SYNTHESE DES OBSERVATIONS	5
SOMMAIRE	15
RAPPORT	18
1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE	19
2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE	22
2.1 Une évolution des pratiques était attendue à de multiples égards.....	22
2.2 Des difficultés d'ordre organisationnel ou structurel devaient être aplanies	22
2.3 Les activités devaient être développées et la préparation à la sortie renforcée	22
3. L'ETABLISSEMENT	23
3.1 La population pénale est en nette baisse depuis le début de la crise sanitaire..	23
3.2 Le personnel et l'encadrement sont globalement inexpérimentés et l'ambiance au travail se dégrade	24
3.3 Le service de la formation ne bénéficie pas de ressources adaptées aux besoins du personnel et la crise sanitaire a conduit à l'annulation d'une partie des sessions	27
3.4 Le fonctionnement et le pilotage de l'établissement ne facilitent pas la communication entre les différents niveaux hiérarchiques.....	29
3.5 Les contrôles hiérarchiques, internes et externes, ne sont pas efficaces	30
4. L'ARRIVEE EN DETENTION	32
4.1 Les informations transmises dans les premières heures sont insuffisantes	32
4.2 Le quartier des arrivants est inchangé mais le quartier d'évaluation est devenu un quartier d'isolement de fait.....	33
4.3 Le choix entre régime ordinaire de détention et régime de respect intervient à l'issue de la période d'évaluation	35
5. LA VIE EN DETENTION	36
5.1 Les locaux des deux bâtiments de détention ordinaire pour les hommes sont en bon état global malgré quelques équipements manquants	36
5.2 Les portes des cellules du quartier maison d'arrêt en régime de respect sont refermées depuis le début de la crise sanitaire	37
5.3 Les locaux du quartier des femmes sont en bon état mais la crise sanitaire y impacte fortement la liberté d'aller et venir	40
5.4 La conception du quartier mères-enfants conduit à l'isolement de ses occupants	42
5.5 Les quartiers d'isolement ne proposent pas assez d'activités et les possibilités pour les détenus d'y rencontrer un médecin sont trop restrictives	44

5.6	Les locaux et le fonctionnement des quartiers disciplinaires n'ont pas évolué, à l'exception de l'adjonction de salles de fouilles chez les hommes	49
5.7	Le potentiel du quartier de semi-liberté est sous-utilisé	50
5.8	La satisfaction des détenus quant à la qualité des plats qui leur sont servis n'est toujours pas mesurée	54
5.9	Les délais de livraison des cantines sont trop longs et certains produits manquent à l'achat.....	55
5.10	La procédure d'imputation des dommages matériels n'est pas conforme	57
5.11	L'accès à l'informatique n'est pas encouragé	59
6.	L'ORDRE INTERIEUR	62
6.1	La vidéosurveillance n'est pas assez exploitée.....	62
6.2	Le recours aux fouilles est banalisé et s'accomplit dans des conditions attentatoires à la dignité	63
6.3	Le développement exponentiel des projections extérieures accroît les tensions et fait peser des risques pour la sécurité des personnes	71
6.4	Les incidents causés par les détenus sont nombreux, leur traitement n'est pas satisfaisant et le recours à la force pour y faire face est banalisé	73
6.5	Les signalements de violences de membres du personnel contre les détenus sont nombreux et ne font pas l'objet d'un suivi attentif	83
7.	LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR.....	96
7.1	Les contacts avec les familles ont été drastiquement réduits depuis le début de la crise sanitaire	96
7.2	La confidentialité de la correspondance n'est pas préservée.....	97
7.3	L'accès au téléphone reste limité	97
8.	L'ACCES AUX DROITS.....	99
8.1	L'accès au droit est insuffisamment assuré pour les personnes détenues de nationalité étrangère.....	99
8.2	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité est possible contrairement à ceux des titres de séjour.....	99
8.3	Les procédures d'ouverture des droits sociaux ne sont pas exemptes de difficultés	101
8.4	Les réponses apportées aux requêtes écrites et orales sont incomplètes et leur traçabilité n'est pas garantie	104
8.5	Le droit d'expression collective n'est pas mis en œuvre.....	105
9.	LA SANTE	107
9.1	L'intérêt des patients détenus est au cœur des préoccupations des acteurs de la prise en charge somatique	107
9.2	La prise en charge psychiatrique est lacunaire en raison d'un effectif de psychiatres insuffisant	109

9.3	Les personnes détenues restent sous surveillance constante pendant les hospitalisations et consultations externes.....	111
9.4	Les dispositifs de prévention du suicide, inchangés depuis la dernière visite, ne font pas l'objet d'une véritable évaluation institutionnelle.....	112
10.	LES ACTIVITES.....	115
10.1	L'accès au travail est limité.....	115
10.2	La rémunération des détenus au travail connaît plusieurs dysfonctionnements	116
10.3	L'enseignement reste dynamique mais pâtit de la crise sanitaire.....	118
10.4	Les activités socioculturelles, d'ordinaire nombreuses et variées, sont suspendues le temps de la crise sanitaire	120
10.5	Le canal interne n'existe toujours pas.....	122
11.	L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION.....	123
11.1	Il n'existe pas de véritable parcours d'exécution des peines.....	123
11.2	L'aménagement des peines demeure très largement insuffisant.....	124
11.3	La procédure d'orientation en établissement pour peine est trop longue.....	130
11.4	Le processus de préparation à la sortie est flou.....	135
12.	CONCLUSION GENERALE.....	138
13.	ANNEXES.....	139



Rapport

Composition de la mission :

- Dominique SIMONNOT, Contrôleure générale ;
- Alexandre BOUQUET, chef de mission ;
- Jean-François CARRILLO, contrôleur ;
- Isabelle FOUCHARD, contrôleure ;
- Mari GOICOECHEA, contrôleure ;
- Capucine JACQUIN-RAVOT, contrôleure ;
- François KOCH, contrôleur ;
- Philippe LESCENE, contrôleur ;
- Lisa FARAULT, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), la Contrôleure générale, sept contrôleurs et une stagiaire ont effectué une visite du centre pénitentiaire de Beauvais (Oise) du 3 au 11 décembre 2020. Cette mission constituait un deuxième contrôle, la première visite ayant été effectuée en juillet 2017.

1. CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'établissement le 3 décembre à 11h. Ils l'ont quitté le 11 décembre à 15h30. La visite n'était pas annoncée.

La Contrôleure générale et l'ensemble de l'équipe ont été accueillis par la directrice quelques minutes seulement après s'être présentés à la porte de l'établissement. La directrice et son adjointe se sont immédiatement rendues disponibles pour leur présenter l'établissement dans une salle de réunion. Une rapide visite d'orientation a été organisée dans la suite, avec un officier.

Une réunion de présentation de la mission s'est tenue le lendemain devant une vingtaine d'auditeurs dont l'équipe de direction, l'adjointe à la directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de l'Oise, le directeur général et des représentants du centre hospitalier isarien (CHI), compétent pour les soins psychiatriques, un médecin et des représentants du centre hospitalier (CH) de Beauvais, compétent pour les soins somatiques, les prestataires privés chargés de l'exploitation du site (sociétés *Sodexo* et *Gepsa*), des officiers et des cadres administratifs.

Outre les interlocuteurs locaux, la Contrôleure générale a rencontré pendant la mission la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et l'adjointe à la directrice fonctionnelle du SPIP. Elle s'est par ailleurs entretenue par visioconférence avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille (Nord). Les contrôleurs ont rencontré deux juges de l'application des peines et échangé par téléphone avec le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique. En outre, le directeur général du CH de Beauvais et le président du tribunal judiciaire ont été avisés de la visite dès le premier jour.

Lors de toutes ces réunions et ces entretiens, la Contrôleure générale et les contrôleurs n'ont pas caché que leur visite était liée à la multiplicité des signalements concernant le centre pénitentiaire de Beauvais reçus depuis 2019 et en particulier depuis le printemps 2020. Ces signalements, provenant de détenus, de leurs proches et de leurs avocats, ainsi que de membres du personnel, font essentiellement état de pratiques professionnelles portant gravement atteinte aux droits fondamentaux.

Pendant leur mission à la maison d'arrêt, la Contrôleure générale et les membres de son équipe ont pu assister à certaines réunions ou instances : commission pluridisciplinaire unique, commission de discipline, commission d'application des peines, débat contradictoire en vue de l'octroi d'aménagements de peine, réunion du quartier mères-enfants. Ils ont par ailleurs, le dernier jour, été témoins d'un mouvement social du personnel en lien avec une grave agression perpétrée le matin même par un détenu sur plusieurs surveillants. Celui-ci s'est caractérisé par un important retard à la prise de service, un long discours d'un responsable syndical puis une prise de parole, plus courte, de la directrice adjointe.

La Contrôleure générale et son équipe ont pu s'entretenir tant avec les personnes privées de liberté les ayant sollicités qu'avec les membres du personnel, les partenaires, les intervenants et les familles, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité. Une salle de réunion a été mise à leur disposition. La plupart des documents demandés a été transmis à la mission, ainsi que l'ensemble des enregistrements de vidéosurveillance qu'ils souhaitaient. Des affichettes signalant la visite ont été diffusées en détention dans des délais très brefs compte tenu du caractère inopiné de la visite.

Une réunion de restitution a eu lieu le 11 décembre devant un auditoire plus resserré qu'à la réunion de présentation, la plupart des officiers et certains cadres étant retenus en détention pour gérer les suites de l'agression du matin et le mouvement social subséquent.

Au regard de la gravité des constats effectués lors de la visite, les contrôleurs se sont adressés à la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille le 21 janvier 2021, afin de lui faire état du climat particulier de violence et de l'usage excessif de la force par le personnel de surveillance au sein du centre pénitentiaire de Beauvais. Un délai d'un mois était donné à la DISP de Lille pour apporter ses observations. Dans le délai imparti, la DISP a concédé que l'établissement « *présente certaines faiblesses, rendant ainsi complexes la construction d'une identité propre et d'un collectif de travail uni et cohérent, préalable nécessaire à la mise en œuvre de pratiques professionnelles harmonisées* ». La directrice interrégionale a indiqué dans sa réponse les dispositifs pouvant être mis en œuvre, les réflexions préconisées et les axes à développer. L'échange contradictoire avec la DISP a été transmis au garde des sceaux le 3 mars 2021. Par courrier du 18 juin 2021, ce dernier a informé le CGLPL de la mise en œuvre d'un plan d'action redessinant les pratiques professionnelles à observer particulièrement en cas de recours à la force. Il a insisté sur l'exigence de traçabilité qui doit entourer la mise en prévention, le recours à la force, le visionnage des images de vidéosurveillance. Le garde des sceaux a en outre fait état de la nécessité que les bonnes pratiques professionnelles soient rappelées dans le cadre d'une formation complète sur les techniques d'intervention et de gestion des conflits et de la violence avant d'informer le CGLPL du fait que la dotation du centre pénitentiaire de Beauvais en caméras mobiles sera envisagée en fonction des conclusions qui seront tirées de l'expérimentation et dont il sera rendu compte au Parlement. Enfin, il a été précisé au CGLPL que l'effectif des officiers est passé de quatre à huit pour assurer l'accompagnement des membres du personnel au quotidien et que des tuteurs ont été désignés afin d'étayer les jeunes agents. Il ajoute finalement que « *la cheffe d'établissement a été rendue destinataire d'une lettre d'objectifs complémentaires relative à la prévention des actes de violence et informée de l'accentuation du déploiement des audits de labellisation sur le site de Beauvais* ».

En vue du recueil de leurs observations, le rapport provisoire a été transmis le 24 juin 2021 à la directrice de l'établissement pénitentiaire, à la direction du SPIP de l'Oise, au directeur départemental de la sécurité publique, à la direction du centre hospitalier de Beauvais, à la direction du centre hospitalier isarien (CHI), au président du tribunal judiciaire de Beauvais, à la procureure de la République près le même tribunal et à la préfecture de l'Oise. La direction du centre

pénitentiaire de Beauvais, la procureure de la République près du TJ de Beauvais, le chef de pôle du CHI, la direction du CH de Beauvais et la préfète de l'Oise ont fait parvenir des observations qui sont intégrées dans le présent rapport, en bleu sous les recommandations concernées.

La préfète de l'Oise a tenu à apporter des observations préalables à celles développées pour plusieurs recommandations : *« ce centre pénitentiaire a été fortement affecté par la crise sanitaire dans le premier département impacté (premières victimes françaises du covid déclarées le 26 février 2020). L'adoption des premières mesures restrictives pour tenter d'endiguer l'épidémie en avance de phase sur le reste du territoire national (interdiction de tout rassemblement, limitation des déplacements et fermeture d'établissements scolaires dans neuf communes clusters dès le 1^{er} mars 2020) a nécessairement eu des répercussions sur le fonctionnement des services publics, dont le centre pénitentiaire. Le centre a ainsi décidé une quatorzaine systématique pour les arrivants en provenance des zones identifiées comme clusters dès le 3 mars 2020, la suspension des activités socioculturelles dès le 9 mars 2020 et des parloirs le 17 mars 2020 »*. Elle ajoute enfin qu' *« à l'occasion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire du 13 juillet 2021, les aumôniers du centre ont indiqué être surpris de ne pas avoir été entendus dans le cadre de votre visite »*.

2. ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA PREMIERE VISITE

Le rapport issu de la première visite a été adressé le 30 août 2018 aux ministres de la justice, de l'intérieur et des solidarités et de la santé. Seuls les deux derniers ont adressé des observations au CGLPL, respectivement le 26 novembre 2018 et le 25 juillet 2019.

Ce rapport comportait cinquante-deux recommandations et huit bonnes pratiques. Les points qui ont le plus préoccupé le CGLPL dans cette visite de 2017 peuvent être organisés en trois catégories.

2.1 UNE EVOLUTION DES PRATIQUES ETAIT ATTENDUE A DE MULTIPLES EGARDS

Plusieurs éléments ont été pointés au fil du rapport : des procédures de suivi et de gestion des comptes nominatifs excessivement contraignantes, une doctrine d'emploi de la vidéosurveillance pas assez développée, un traitement des requêtes ne faisant l'objet d'aucun suivi ni contrôle, un menottage systématique des détenus pendant les extractions médicales, un recours à la force utilisé de façon excessive, une pratique des fouilles intégrales abusive et génératrice d'incidents. Certains de ces constats ont été contestés par la directrice (menottage systématique lors des extractions, par exemple) : le CGLPL n'en a pas été informé directement faute d'observations de la part du ministre de la justice, mais indirectement au travers de celle du ministre de l'intérieur, en date du 26 novembre 2018. Celui-ci fait notamment état d'un rapport circonstancié relatif à certaines recommandations du rapport, adressé par la directrice au préfet de l'Oise mais pas au CGLPL.

Le rapport rappelait en outre que la faible expérience du personnel pouvait expliquer une partie de ces difficultés relatives aux pratiques professionnelles. Il démontrait néanmoins que cette faiblesse n'était pas compensée par un contrôle effectif de la part de la hiérarchie.

2.2 DES DIFFICULTES D'ORDRE ORGANISATIONNEL OU STRUCTUREL DEVAIENT ETRE APLANIES

Diverses limites à un exercice effectif des droits fondamentaux étaient apparues, nécessitant des efforts de réappropriation de certains sujets, ou de réorganisation, parfois en lien avec les partenaires administratifs ou judiciaires. On peut ainsi rappeler que le quartier nurserie n'était pas conçu pour un accueil global de la mère et de l'enfant et que le quartier de semi-liberté (QSL) souffrait de l'éloignement du centre-ville, de l'interdiction des téléphones portables et du manque d'activités. Le circuit du courrier ne préservait pas la confidentialité, l'obtention et le renouvellement des titres de séjour demeuraient quasiment impossibles.

En outre, l'organisation générale des soins devait être sérieusement consolidée (défaut de coordination, déficit de médecins, etc.). Sur ce dernier point, les réponses du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur étaient encourageantes.

2.3 LES ACTIVITES DEVAIENT ETRE DEVELOPPEES ET LA PREPARATION A LA SORTIE RENFORCEE

La faible offre de travail ne permettait pas de satisfaire les demandes. Les salaires étaient par ailleurs insuffisants au regard des obligations réglementaires. La formation professionnelle demeurait inexistante pour les femmes détenues. Si les activités socioculturelles étaient plutôt développées, leur programmation manquait de cohérence. L'aménagement des peines était par ailleurs jugé parcimonieux. Au total, les possibilités d'investir efficacement le temps de détention étaient assez faibles et la préparation à la sortie méritait d'être redynamisée.

3. L'ETABLISSEMENT

Le centre pénitentiaire, construit dans le cadre d'un partenariat public privé, a ouvert en décembre 2015. Il reste pour les trente ans du contrat la propriété de la société *Hélios* avec qui ce partenariat a été conclu.

Il est composé d'un quartier maison d'arrêt des hommes (QMAH) comprenant trois bâtiments principaux d'hébergement (QMAH1, QMAH2 et QMAH3), d'un quartier des femmes (QFE) et d'un quartier de semi-liberté (QSL). Sa capacité est de 616 places ; le 9 décembre 2020, il accueillait 506 personnes détenues.

L'administration y assure les fonctions de direction, de surveillance et de réinsertion (y compris en régie pour les ateliers). Les autres activités nécessaires au fonctionnement du site sont assurées par des sociétés privées : *Gepsa* pour la maintenance et l'entretien des bâtiments et *Sodexo* pour les services à la personne (cantine, hôtellerie, cuisine, hébergement).

Son implantation et sa structure immobilière sont inchangées depuis la première visite² et n'appellent pas d'observation de la part des contrôleurs. Les questions budgétaires, les instances d'évaluation et les contrôles externes ont fait l'objet d'échanges lors de cette deuxième visite mais n'appellent pas non plus de commentaire particulier au regard du respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

3.1 LA POPULATION PENALE EST EN NETTE BAISSSE DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

La capacité du centre pénitentiaire telle qu'elle apparaît au début du rapport d'activité de l'année 2018 (le rapport d'activité 2019 n'était pas rédigé lors du contrôle) est de 804 (677 dans les trois quartiers de détention ordinaire pour les hommes, 71 au QFE, 30 au QSL et 26 au quartier des arrivants)³. Cette capacité ne correspond pas aux documents de la direction de l'administration pénitentiaire⁴ ni aux éléments communiqués plus loin dans le rapport d'activité⁵, qui fixent la capacité de l'établissement à 616, et ce depuis l'ouverture (516 pour les quartiers pour hommes, 70 pour le QFE et 30 pour le QSL). Cette confusion est liée au fait que des lits supplémentaires ont été installés en 2017 et 2018 : les rédacteurs de l'introduction du rapport d'activité font l'amalgame entre nombre de couchages et nombre de places.

Durant l'année 2018, le nombre moyen de personnes détenues a été de 587 au quartier des hommes (pour 516 places, soit une moyenne de 114 % d'occupation), de 48 au QFE (pour 70 places, soit 69 %) et de 19 au QSL (pour 30 places, soit 63 %). Juste avant la crise sanitaire, en février 2020, l'effectif avoisinait encore les 600 détenus.

Le 9 décembre 2020, le nombre de personnes détenues hébergées en détention ordinaire était de 494, soit 456 hommes (dont 272 condamnés et 184 prévenus) et 38 femmes (dont 20 condamnées et 18 prévenues), auquel il convient d'ajouter 12 détenus en semi-liberté. Cette diminution importante est la conséquence de la crise sanitaire.

La déclinaison de la capacité d'hébergement entre les différents quartiers est identique à celle de l'année 2017.

² Voir [rapport de la première visite du CP de Beauvais](#), CGLPL, 2017, p. 18-19.

³ Rapport d'activité 2018 du CP de Beauvais, p. 5.

⁴ Capacités théorique et opérationnelle des établissements pénitentiaires, DAP, 1^{er} juillet 2020.

⁵ Voir *infra* p. 23.

Outre les personnes hébergées en détention, au 9 décembre 2020 étaient également sous écrou, 140 personnes placées sous surveillance électronique et une en placement extérieur.

Quatre-vingt-onze de ces personnes détenues étaient de nationalité étrangère (soit 18 % de la population pénale), se partageant entre trente-six nationalités différentes. Tant lors de leur accueil qu'en cours de détention (à l'exception de quelques documents au quartier des arrivants et à l'unité sanitaire), les personnes détenues n'ont pas la possibilité de se voir remettre des documents dans leur langue d'origine. La direction du CP doit mettre à la disposition des personnes détenues étrangères des documents dans des langues qu'ils comprennent.

Parmi les infractions les plus représentées, les atteintes à la personne (violences avec ou sans ITT, menaces, violences par conjoint, homicides, viols, agressions sexuelles) sont très largement majoritaires, suivies par les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement a indiqué qu'un document (vocabulaire portant sur les jours, la procédure, le courrier, l'alimentation, la santé, l'hygiène, les vêtements, l'argent, les activités, les cultes) est accessible en dix-neuf langues au quartier des arrivants et que, par ailleurs, le guide « *je suis en détention* » était disponible en anglais, allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, roumain et russe. La directrice de l'établissement signale enfin que « *les présidents de CPU arrivants s'efforceront de compléter leurs préconisations par une traduction dans une langue de la personne détenue, à défaut en anglais* ».

RECOMMANDATION 1

Les documents et informations à destination des personnes détenues doivent être rédigés ou délivrés dans une langue comprise par les intéressés.

3.2 LE PERSONNEL ET L'ENCADREMENT SONT GLOBALEMENT INEXPERIMENTES ET L'AMBIANCE AU TRAVAIL SE DEGRADE

3.2.1 Etat des effectifs

Depuis la première visite du CGLPL, en juillet 2017, les effectifs et les caractéristiques du personnel ont très peu évolué⁶.

Le nombre d'agents affectés est de 302, répartis comme suit : 4 directeurs (contre 3 en juillet 2017), 8 officiers (comme en 2017), 28 premiers surveillants et majors (26 en 2017), 237 surveillants (227 en 2017), 20 personnels administratifs (même chiffre en 2017), 3 personnels techniques (5 en 2017) et 2 contractuels (comme en 2017). Comme en 2017, les difficultés concernent principalement le personnel administratif (le besoin est évalué à cinq postes, dont un poste d'attaché) et les premiers surveillants et majors (ci-après dénommés « gradés »). En ce qui concerne le personnel administratif, un attaché occupe les fonctions de responsable du suivi de la gestion déléguée. Une attachée responsable des services administratifs et financiers a pris ses fonctions le 14 décembre 2020. Concernant les premiers surveillants et majors, l'effectif de référence est de trente⁷ ; sur les vingt-huit gradés affectés, seuls vingt-quatre sont réellement disponibles au service (du fait de détachements, de congés longue maladie, etc.). Il doit être indiqué par ailleurs que l'équipe de

⁶ Voir le [rapport du CGLPL issu de la première visite](#), p. 22 et s.

⁷ Organigramme de référence du CP de Beauvais, DAP, 24 novembre 2014.

direction n'est complète que depuis le 30 septembre 2020, soit deux mois avant la mission. Auparavant, seules trois directrices étaient affectées, dont l'une a bénéficié d'un congé maternité durant une grande partie de l'année 2020, réduisant ainsi l'équipe de direction à un binôme.

En outre, douze agents du SPIP, dépendant de leur directrice départementale, exercent au CP de Beauvais : dix conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (représentant 9,6 équivalents temps plein – ETP) et deux adjoints administratifs pour les tâches de secrétariat (1,8 ETP). La cheffe d'antenne a été mutée le 1^{er} septembre 2019 ; elle a été remplacée le 30 septembre 2020 par l'affectation d'une DPIIP en sortie d'école.

Comme en 2017, le personnel est plutôt inexpérimenté. Les contrôleurs ont rencontré des sortants d'école dans toutes les catégories d'emploi, du personnel de surveillance au personnel de direction. Un tiers du personnel est âgé de moins de 30 ans. Parmi les officiers, trois sont sortis de l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP) en juillet 2019 et un en juillet 2020. Dix gradés sont issus de l'examen professionnel et ont pris leur poste à Beauvais en août 2020 sans formation à l'ENAP. Enfin, sur les 237 surveillants (dont 214 réellement disponibles), 38 sont stagiaires, c'est-à-dire dans leur première année d'exercice professionnel.

Ces renouvellements réguliers sont liés à la faible attractivité du CP de Beauvais, déjà mise en avant lors de la première visite. Les nouveaux agents, rarement originaires de l'Oise, ne cherchent pas à s'installer mais au contraire à repartir. Le *turn-over* est élevé et l'établissement, encore jeune, peine à se forger une identité et à asseoir ses pratiques professionnelles. Comme l'indique la directrice dans le dernier rapport d'activité disponible, « *dans ce contexte, il apparaît difficile de pérenniser un savoir-faire, ce qui est susceptible de pénaliser l'établissement dans son fonctionnement* »⁸. Plusieurs cadres ont en effet évoqué pendant la mission le manque de maîtrise de certains gestes ou comportements professionnels. De nombreux détenus en témoignent et les contrôleurs ont pu le constater (cf. *infra* § 6.4). Une partie de l'encadrement évoque en outre l'absence de motivation, voire de sens pour les surveillants (« *beaucoup ne savent pas pourquoi ils font les choses* »), dans le contexte d'une prison dépourvue d'histoire. Tous lient ce défaut de maîtrise et de culture professionnelle à la jeunesse du personnel. Les contrôleurs estiment que ce manque d'expérience devrait être compensé par la formation et le contrôle hiérarchique (cf. *infra* § 3.3 et 3.5).

Des efforts ont été mis en œuvre par l'administration pénitentiaire pour tenter de fidéliser les agents. Un décret du 28 décembre 2018 a en effet créé une prime de fidélisation attribuée aux surveillants, gradés et officiers exerçant dans les établissements au *turn-over* le plus élevé⁹. Des arrêtés ministériels du même jour fixent les modalités et arrêtent la liste des vingt-trois établissements concernés : le CP de Beauvais en fait partie. La première prime a été versée au premier trimestre 2019 pour les agents justifiant de plus de trois ans d'exercice dans l'établissement. Pour autant, la situation n'évolue pas favorablement à Beauvais (cinquante-sept départs et soixante-quatre arrivées en 2019, pour les seuls surveillants). Selon des interlocuteurs externes (commissariat, tribunal), ce manque d'attractivité touche la ville de Beauvais en général : les policiers, les enseignants, les magistrats, les travailleurs sociaux sont souvent des sortants d'école, eux aussi.

Au total, ce manque de culture professionnelle et parfois de motivation, le caractère inexpérimenté de l'encadrement, les vacances de poste constatées chez les gradés et les effets délétères de la crise

⁸ Rapport d'activité 2018, p. 7.

⁹ Décret n°2018-1319 du 28 décembre 2018 portant création d'une prime de fidélisation attribuée à certains personnels relevant de l'administration pénitentiaire.

sanitaire sur la capacité de l'ENAP à former correctement les nouveaux agents sont de sévères handicaps. Ils expliquent en partie certaines des difficultés relevées dans le présent rapport et méritent à ce titre une attention particulière.

RECOMMANDATION 2

Comme le CGLPL l'a déjà recommandé dans son précédent rapport de visite, le mode de gestion du personnel de l'administration pénitentiaire (affectation des sorties d'école dans les établissements les moins attractifs – taux de rotation élevé du personnel dans ces établissements – encadrement lui aussi sortant d'école dans ces structures) doit continuer d'évoluer dans l'intérêt des personnes détenues comme dans celui du service public.

Le CGLPL renouvelle également sa recommandation relative à l'effectif du personnel administratif (encadrement, greffe, régie des comptes nominatifs) : celui-ci doit être abondé pour éviter que la surcharge de travail des différents services ait des conséquences négatives sur la prise en charge des détenus.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement convient de la nécessité de réviser l'effectif de référence des personnels administratifs et signale qu'une prime de fidélisation pour le personnel de surveillance a été mise en place depuis 2019. En l'absence d'autres évolutions concernant le personnel de surveillance, le CGLPL maintient sa recommandation.

3.2.2 Ambiance au travail et dialogue social

Alors que les conditions matérielles de travail sont unanimement décrites comme satisfaisantes, l'ambiance au sein du personnel a paru assez dégradée lors de la visite. Plusieurs agents se sont effondrés en larmes lors d'entretiens avec les contrôleurs. Par ailleurs, chose rare, quelques fonctionnaires pénitentiaires du CP de Beauvais ont saisi le CGLPL par écrit, avant ou pendant la mission, pour se plaindre de leurs conditions de travail et expliquer en quoi elles avaient des conséquences sur la prise en charge des détenus.

Les relations avec les organisations syndicales ne sont pas linéaires : parfois constructives, parfois tendues, elles dépendent largement de l'actualité locale ou nationale. Les revendications portent surtout sur la lutte contre les projections (cf. *infra* § 6.3) mais elles peuvent aussi relayer la colère du personnel lorsqu'une grave agression est commise par un détenu¹⁰. Les comités techniques spéciaux se réunissent deux fois par an environ. En revanche, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ne s'est pas réuni depuis décembre 2019. Cette instance avait fait l'objet d'un boycott par le syndicat majoritaire (Force Ouvrière) lors de la dernière réunion. Ni le médecin de prévention, ni l'assistante sociale du personnel, ni la psychologue du personnel n'avaient participé à cette instance alors qu'elles y étaient invitées. Les deux premières n'avaient déjà pas participé à la précédente réunion du CHSCT, en mai 2019. Cette absence apparaît problématique compte tenu des rapports professionnels difficiles décrits plus haut.

¹⁰ Ainsi, le 11 décembre 2020, dernier jour de la mission, une personne placée à l'isolement a très violemment agressé deux surveillants : un mouvement de mécontentement a immédiatement été organisé, sous la forme d'un retard à la prise du service le midi. Les responsables syndicaux – puis la direction – ont pris la parole devant une cinquantaine d'agents, tous corps et grades confondus.

Les syndicats représentés dans ces instances n'ont pas demandé à rencontrer les contrôleurs.

3.3 LE SERVICE DE LA FORMATION NE BENEFICIE PAS DE RESSOURCES ADAPTEES AUX BESOINS DU PERSONNEL ET LA CRISE SANITAIRE A CONDUIT A L'ANNULATION D'UNE PARTIE DES SESSIONS

La formation est pilotée par un premier surveillant, dépendant d'un pôle de formation bidépartemental (Aisne et Oise) compétent sur quatre établissements pénitentiaires et deux SPIP. Ce pôle, dirigé par un major pénitentiaire et basé à Liancourt (Oise), est lui-même rattaché à la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Lille. Le pôle élabore chaque année un plan territorial de formation, fixant notamment le contenu des formations obligatoires des différents sites, en lien avec les formateurs locaux.

Compte tenu du nombre d'agents affectés à l'établissement, de la jeunesse du personnel et de l'affectation constante d'élèves qu'il faut accueillir, loger, accompagner et évaluer, l'établissement pourrait bénéficier d'un second formateur. L'unique formateur dispose, du reste, d'un bureau très éloigné de la détention, au 1^{er} étage du mess, ce qui ne facilite guère son implication dans la vie de l'établissement.

Comme en 2017, les équipes de surveillants bénéficient chacune de cinq jours de formation obligatoire par an, planifiée dès l'année précédente. Le contenu de ces cinq jours de formation a dû être profondément remanié compte tenu de la crise sanitaire. En 2020, seules trois équipes ont pu bénéficier de l'intégralité des formations prévues : celles dont la semaine de formation était calée avant la mi-mars. Pour les autres, soit le programme a été modifié soit les sessions ont été annulées. La formation « *gestion de la conflictualité et violence* » (deux jours) n'a de fait concerné que trois équipes de surveillants et aucun gradé ou officier. La formation « *événements sécurité* », s'appuyant sur la diffusion d'enregistrements de vidéosurveillance en prison, et permettant de montrer en quoi la routine, l'absence de contrôle ou le laisser-aller sur les gestes professionnels peuvent avoir des impacts forts sur la sécurité des personnes, a également été suspendue. La formation à la lutte contre l'incendie a d'abord été adaptée en un enseignement théorique, puis a été suspendue. Les formations aux premiers secours, au tir et à la déontologie ont dû subir le même sort.

En outre, l'établissement ne dispense plus de formation aux techniques d'intervention depuis la mutation du moniteur, en 2019. Le moniteur le plus proche exerce à Amiens (Somme) et le formateur du CP de Beauvais l'a sollicité pour seize interventions en 2021 : il a reçu une réponse favorable pour trois d'entre elles seulement. Les agents ne sont pas non plus formés à la prévention du suicide depuis au moins deux ans, sans qu'aucune raison n'ait été donnée aux contrôleurs.

Les agents peuvent demander des formations individuelles, sur la base d'appels à candidature transmis par la DISP ou accessibles sur une plate-forme interministérielle. Par ailleurs, le formateur adresse chaque année une feuille de recensement des besoins en formation à chaque agent. Le retour est très décevant : six pour préparer l'année 2020. L'absence d'identification des besoins individuels des agents est patente ; à ce titre, l'absence d'entretien d'évaluation annuel est un frein considérable.

Les surveillants qui débutent au CP de Beauvais effectuent une semaine en binôme avec un autre agent. Ils concentrent leur période d'adaptation sur les postes dits « protégés » (porte d'entrée, poste de centralisation de l'information, miradors, etc.), car ces postes leur sont interdits quand ils sont élèves. Les contrôleurs ont été étonnés qu'ils ne prêtent pas serment au tribunal judiciaire alors

que l'assermentation est obligatoire¹¹ ; dans le ressort du même tribunal, celle-ci est d'ailleurs effectuée par leurs voisins de Liancourt.

Le tutorat existe : treize tuteurs peuvent prendre en charge élèves et stagiaires. Néanmoins ce chiffre est trop faible et la répartition n'est pas équilibrée (difficultés au QFE, notamment). En outre, les surveillants arrivant au CP ne sont pas placés en binôme avec leur tuteur.

Du fait de la crise sanitaire, l'ENAP rencontre des difficultés à former convenablement le personnel qui lui est confié :

- les dix gradés issus du tableau d'avancement ayant été affectés sur leur premier poste de gradé à Beauvais en août 2020 n'ont bénéficié d'aucune formation à l'ENAP. Des formations ont été dispensées par la direction interrégionale pour tenter de compenser cette difficulté, mais elles ne sont pas suffisantes ;
- les quinze surveillants stagiaires ayant pris leurs fonctions à Beauvais au même moment n'ont été formés ni aux techniques d'intervention, ni au tir, ni à la prise en charge de la radicalisation violente. Le formateur n'a été informé de ces carences que le jour même de leur arrivée.

La prise de fonction de cadres ou de surveillants non formés n'est pas acceptable : elle met en risque surveillants et surveillés et engage la responsabilité de l'administration.

RECOMMANDATION 3

Les agents qui débudent leur exercice professionnel à Beauvais doivent avoir été formés à l'ensemble des missions qui leur incombent, y compris en période de crise sanitaire.

La formation continue à la gestion des conflits et de la violence, suspendue depuis la crise sanitaire, doit reprendre en s'orientant sur les techniques de désescalade. Il doit par ailleurs être trouvé une solution pour que les agents puissent bénéficier de formations aux techniques d'intervention. Le recensement des besoins individuels de formation des agents, notamment sur les sujets touchant aux droits des personnes détenues, doit être intensifié.

En réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que la formation initiale des agents est de la compétence de l'ENAP. En ce qui concerne la formation à la gestion des conflits et de la violence, elle « a été assurée auprès de 110 personnels à l'occasion de 6 sessions lors des formations d'équipes 2020. Elle sera reconduite en 2021. 50 % des agents d'équipe ont bénéficié de formation aux techniques d'intervention du fait de la crise sanitaire (92 % en 2019). Le recensement des besoins en formation sera retravaillé avec le formateur, en intégrant des suggestions en lien avec la prise en charge des publics confiés ».

La préfète de l'Oise a quant à elle souligné dans ses observations du 18 juillet 2021 « un déficit d'attractivité à l'image de la quasi-totalité des autres services publics de l'Oise, conjugué à la jeunesse de ses effectifs. Ce dernier aspect implique un besoin élevé de formation pour les personnels ».

¹¹ Art. 14 du code de déontologie du service public pénitentiaire.

3.4 LE FONCTIONNEMENT ET LE PILOTAGE DE L'ÉTABLISSEMENT NE FACILITENT PAS LA COMMUNICATION ENTRE LES DIFFÉRENTS NIVEAUX HIERARCHIQUES

L'organisation du service a fait l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport issu de la visite précédente¹² et a peu évolué depuis. Selon la directrice, la tension sur les ressources humaines a diminué et il n'est désormais plus nécessaire de recourir au mode dégradé (mode dans lequel seuls certains postes sont tenus au détriment d'autres). Les feuilles de service consultées ne font pas apparaître, en effet, de « trous » dans les postes à couvrir. Il n'existe plus de situation dans laquelle les activités proposées aux détenus sont supprimées au regard de l'absence d'un surveillant.

En revanche, en service de nuit, la situation peut être tendue. L'effectif théorique est de douze agents en détention hommes, deux surveillantes au QFE et un agent au QSL, commandés par un gradé de roulement. Cependant, les absences en service de nuit ne sont pas remplacées, de sorte qu'il est fréquent que l'équipe de nuit au quartier des hommes soit réduite. Le différentiel a pu atteindre jusqu'à quatre agents (huit surveillants en détention hommes seulement), soit un tiers d'agents en moins. La problématique est d'autant plus sensible que le centre est principalement constitué de quartiers maison d'arrêt, aptes par conséquent à recevoir de nouveaux détenus de jour comme de nuit.

RECOMMANDATION 4

Les effectifs du service de nuit doivent toujours être au complet afin que la qualité de la surveillance et de la prise en charge des personnes détenues ne soit pas affectée.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement signale que « le service des agents veille à procéder à tous les rappels possibles afin que le service de nuit soit couvert. S'il ne l'est pas, c'est que tous ces rappels ont été réalisés (dernier trimestre 2020 : sur 92 nuits, 2 nuits à 11 ont eu lieu) ».

Le pilotage est assuré par la direction au travers d'instances classiques (réunions de direction, rapports hebdomadaires, réunions de synthèse), en nombre plus réduit que dans d'autres structures analogues. Dans un rapport issu d'une visite de juin 2019 au CP de Beauvais, la mission de contrôle interne (MCI) de la direction de l'administration pénitentiaire avait préconisé une réflexion « sur la pertinence de formaliser des modalités de points de situation en fin de journée ». Dans le suivi des recommandations dudit rapport, la directrice a indiqué que cette réflexion « ne correspondait pas à un besoin identifié » et la recommandation n'a pas été retenue, notamment au regard du renforcement des équipes de direction et d'encadrement¹³. Pendant la visite du CGLPL, la communication entre les différents niveaux hiérarchiques a été décrite par l'encadrement intermédiaire comme difficile. Plusieurs agents, de grades et de statuts différents, ont indiqué saisir régulièrement la direction sur des problématiques variées sans avoir de réponse. Selon les témoignages recueillis, les contacts entre les officiers et l'équipe de direction sont par ailleurs distants et formels. En outre, les agents ne sont ni notés, ni évalués, et ce depuis plusieurs années. La répartition des attributions au sein de l'équipe de direction est inédite. La cheffe d'établissement est également directrice des ressources humaines tandis que son adjointe directe n'est chargée que

¹² Rapport CGLPL de 2017, p. 25 et s.

¹³ Rapport de suivi de la prise de fonction de la nouvelle cheffe d'établissement du CP de Beauvais, DAP, mission de contrôle interne, 16 octobre 2020, p. 13.

du quartier d'isolement, de la prise en charge des détenus écroués pour des faits de terrorisme ou susceptibles d'être radicalisés et de la supervision du greffe. Les deux autres directeurs se répartissent les secteurs restants : maison d'arrêt en régime de respect, quartier des femmes, QSL et activités pour l'une, maison d'arrêt en régime ordinaire pour l'autre. Les contrôleurs rejoignent ici les appréciations de la MCI, qui estimait deux mois avant la mission que la directrice était « accompagnée d'une équipe de direction majoritairement récente qu'il convient de structurer en répartissant les champs de compétence et en octroyant l'autonomie nécessaire »¹⁴. La centralisation du pilotage de l'établissement est ressentie tant par les cadres de l'établissement que ses partenaires. Selon de nombreux témoignages, elle peut être un frein à la discussion comme à la prise de décision. Certains agents ont déclaré qu'elle signait même une volonté de « tout contrôler », tout en s'assurant de « ne pas faire de vagues ». En parallèle, le contrôle hiérarchique formel reste insuffisant.

3.5 LES CONTROLES HIERARCHIQUES, INTERNES ET EXTERNES, NE SONT PAS EFFICIENTS

Le contrôle interne n'est pas assez développé. Les directeurs ont peu d'outils de contrôle et de suivi de la détention à leur disposition (peu de registres à signer tous les jours, peu de remontées statistiques faisant l'objet d'une véritable analyse) et ils ne cherchent pas particulièrement à en créer. L'exemple des fouilles intégrales est révélateur : celles-ci sont tracées de façon aléatoire et sur des supports différents (informatique, registres papier, etc.) selon le lieu où elles sont effectuées et leur motif (cf. *infra* § 6.2.2). Par conséquent, il n'est pas possible de disposer de statistiques fiables à l'échelle de l'établissement ni d'évaluer la pertinence de leurs recours : taux de saisie, impact sur le niveau de violence, d'agressivité, sur le nombre de projections, etc. En parallèle, la DISP ne demande plus de remontées statistiques mensuelles sur les fouilles alors qu'elle recueillait encore ces informations en 2018.

Les pratiques les plus sensibles ne font pas l'objet de contrôles suffisamment attentifs de la part de l'encadrement et la direction. Les contrôleurs l'ont particulièrement constaté en matière de recours à la force (cf. *infra* § 6.4.1), de fouilles intégrales (§ 6.2.1) et de poursuites disciplinaires contre les détenus (§ 6.4.2). Malgré les déclarations d'intention, les comportements et gestes professionnels sont peu observés et ceux qui sont mal maîtrisés sont peu remis en cause. Au-delà du manque d'outils de suivi, cette situation résulte également des difficultés de communication entre les différents niveaux hiérarchiques évoquées plus haut et d'une certaine pression syndicale.

Le contrôle par des tiers est assuré formellement : conseils d'évaluation régulièrement tenus par le préfet lui-même, visites de la MCI. Mais l'efficacité de ces contrôles peut être interrogée. Les contrôleurs ont examiné attentivement le rapport de suivi de la prise de fonction de la nouvelle cheffe d'établissement du CP de Beauvais, émis par la MCI le 16 octobre 2020. Ils ont constaté qu'un certain nombre de recommandations n'a pas été mis en œuvre, sans justification convaincante de la part de la direction. Peuvent être citées à titre d'illustration, s'agissant de sujets qui entrent dans le champ de compétence du CGLPL, la possibilité d'autoriser les semi-libres à conserver leur téléphone portable en cellule (recommandation n° 8 du rapport de la MCI), la mise en œuvre d'un canal vidéo interne (recommandation n° 15) ou encore l'utilisation de la procédure de fouilles intégrales « collectives » sur le fondement de l'article 57 alinéa 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 (recommandation n° 41). Le CGLPL a constaté que la mission de contrôle interne

¹⁴ Rapport de suivi précité, p. 7.

prenait acte de l'absence d'application de ces recommandations, parfois en prévoyant un nouveau délai de mise en œuvre mais parfois en y renonçant simplement.

Enfin, certains pans d'activité ne font jamais l'objet de contrôle, ni interne ni externe. Par exemple, aucune autorité n'a jamais critiqué le fait que le droit d'expression collective prévu par l'article 29 de la loi pénitentiaire précitée ne soit pas mis en œuvre à l'établissement (cf. *infra* § 8.5). L'absence de réaction des tutelles est d'autant plus étonnante sur ce sujet précis que le code de procédure pénale prévoit pourtant un « *rapport sur l'organisation et le résultat des consultations* » effectuées au titre de l'expression collective des détenus, rapport qui doit être communiqué chaque année au conseil d'évaluation¹⁵.

La supervision n'est pas mise en œuvre et il n'existe par ailleurs aucun espace de réflexion éthique ou déontologique.

RECOMMANDATION 5

L'encadrement et la direction de l'établissement doivent contrôler la conformité des pratiques professionnelles au regard du respect des droits fondamentaux des détenus, notamment en s'appuyant sur les *Recommandations minimales* du CGLPL¹⁶. Les tutelles pénitentiaires et les autorités judiciaires et préfectorales doivent se donner les moyens d'y exercer un contrôle effectif et de veiller à la mise en œuvre de leurs recommandations.

La direction de l'établissement pénitentiaire a précisé dans ses observations que « *l'encadrement et la direction s'attachent à transmettre le cadre, la réglementation, les bonnes pratiques aux personnels sous leurs ordres* ». Elle informe en outre le CGLPL de la « *mise en place par la DISP avec l'établissement d'un plan d'action de suivi des mesures prises* » et ajoute que ce sujet a été abordé lors du conseil d'évaluation du 13 juillet 2021. **Les observations de la direction ne correspondant pas aux constats des contrôleurs lors de la visite, la recommandation est maintenue.**

¹⁵ Art. R. 57-9-2-4 du code de procédure pénale.

¹⁶ JO du 4 juin 2020, texte 88.

4. L'ARRIVEE EN DETENTION

4.1 LES INFORMATIONS TRANSMISES DANS LES PREMIERES HEURES SONT INSUFFISANTES

4.1.1 L'écrou

Les constats opérés en 2017 sont globalement inchangés¹⁷.

Le nouveau contrôle a néanmoins permis d'observer qu'on ne trouve, ni dans les locaux d'attente ni dans le couloir de l'écrou, d'affichage relatif à l'écrou ou à la fouille intégrale. Aucun film explicatif n'est diffusé. Aucun document ne leur est remis sur ces questions.

Il n'est pas proposé à la personne écrouée, lors de la retenue de son portable, de récupérer les numéros de téléphone de ses proches.

RECOMMANDATION 6

Dès son arrivée, la personne détenue doit recevoir une information précise et compréhensible par affichage ou par vidéo, sur la procédure d'écrou. Elle doit par ailleurs pouvoir récupérer sur son téléphone les numéros de ses proches.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement a indiqué qu'un « affichage exposant les étapes de la procédure d'écrou/accueil en établissement pénitentiaire sera installé au sein des geôles d'attente ainsi qu'à proximité de la borne écrou ». Elle précise qu'un rappel de la possibilité pour l'arrivant de récupérer les coordonnées utiles dans son téléphone portable sera effectué auprès du personnel procédant à l'écrou. **Sans indication temporelle relative à ce rappel, la recommandation est maintenue.**

4.1.2 La fouille et le vestiaire

Tous les arrivants font l'objet d'une fouille intégrale (cf. *infra* § 6.2.1).

La recommandation de 2017 sur la nécessité de désinsectiser les salles de fouille¹⁸ a été suivie d'effets puisque lors de leurs nombreux passages les contrôleurs n'ont constaté la présence d'aucun nuisible.

Les effets de valeur avec lesquels la personne est écrouée (argent, bijoux), ainsi que les pièces d'identité, font l'objet d'un contrôle contradictoire, pratiqué sur le comptoir du greffe.

Un inventaire de l'ensemble des autres effets de la personne écrouée est fait contradictoirement si celle-ci n'est porteuse que d'effets courants. Cependant, si celle-ci est en possession de sacs, cartables, cartons à l'occasion de transfèrements, l'inventaire sera dressé ultérieurement par un surveillant et sera plus tard proposé à la signature de la personne écrouée. Cet inventaire ne sera alors pas contradictoire.

¹⁷ Cf. [Rapport CGLPL de 2017](#), p. 30.

¹⁸ *Id.*, p. 30.

PROPOSITION 1

Tout inventaire des effets de l'arrivant, lors de l'écrou ou dans les jours qui suivent, doit être réalisé en sa présence.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement signale que « *par principe, l'inventaire des effets des arrivants est contradictoire cependant il peut être parfois impossible du fait des quantités susceptibles d'être contrôlées (durée, lieu inapproprié en raison des passages sur le secteur)* ». Le CGLPL constate que sa proposition n'est pas suivie d'effet et la maintient.

Si la personne possède des médicaments, ceux-ci lui sont remis dès lors qu'elle dispose de l'ordonnance. Dans certains cas pour les prévenus, la notice individuelle rédigée par le magistrat prévoit que la personne soit conduite directement à l'unité sanitaire. En pareil cas, l'agent du quartier des arrivants (QA) l'y accompagne si l'écrou est effectué pendant les heures d'ouverture de ce service.

4.2 LE QUARTIER DES ARRIVANTS EST INCHANGE MAIS LE QUARTIER D'ÉVALUATION EST DEvenu UN QUARTIER D'ISOLEMENT DE FAIT

Le nouvel arrivant, une fois les formalités d'écrou effectuées, est pris en charge par les surveillants du QA. Il y restera trois à quatre jours, le temps nécessaire aux entretiens avec les différents intervenants du centre pénitentiaire, puis sera dirigé vers le quartier d'évaluation (QE) situé au QMAH1.

La nouvelle arrivante n'est plus affectée au quartier des arrivantes du QFE comme en 2017, du fait de la crise sanitaire. Les locaux sont communs pour toutes celles qui reviennent de liberté (retour de permission, transfèrement, extraction, etc.) : ils feront l'objet de développements dans le chapitre consacré au QFE (*infra* § 5.3).

4.2.1 L'accueil et les entretiens dans le cadre du parcours arrivant

Les locaux du QA sont inchangés par rapport à la visite de 2017 et sont précisément décrits dans le rapport qui en est issu. De même, la composition du kit arrivant reste toujours aussi complète¹⁹. L'ensemble n'appelle pas de nouvelle observation de la part des contrôleurs.

Le programme d'accueil était également inchangé jusqu'au début de la crise sanitaire, au printemps 2020. Si l'ensemble des entretiens continue d'être réalisé (avec la direction, l'encadrement, l'unité sanitaire – pôle somatique et pôle psychiatrique, le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, le responsable local de l'enseignement), les activités sont désormais suspendues. Ainsi le « module citoyenneté », jadis organisé deux fois par semaine par le SPIP pour les hommes, n'est plus réalisé. De même, le « module *Boost mon potentiel* » organisé deux fois par mois a été mis en sommeil. Ce dernier constituait une bonne pratique en 2017 car il permettrait de lutter efficacement contre le choc carcéral²⁰ ; il serait judicieux de réfléchir à sa reprise malgré la crise, le cas échéant sous d'autres formes.

¹⁹ Rapport CGLPL de 2017, p. 31-33.

²⁰ Rapport CGLPL de 2017, p. 34.

La visite médicale arrivant se fait dans les locaux de l'unité sanitaire, dans un premier temps avec une infirmière, puis avec un médecin ainsi qu'un psychiatre. Lors de cette visite un bilan sanguin est établi, une radio pulmonaire prise sur place de même qu'un panoramique dentaire.

Pour les hommes, l'accès à l'US à partir du QA se fait par une passerelle permettant ainsi d'éviter tout contact avec d'autres personnes détenues.

Toutes ces formalités prennent entre trois et quatre jours à l'issue desquels l'arrivant masculin est orienté vers le quartier d'évaluation. Les femmes ne bénéficient pas d'un tel sas.

Le programme à destination des femmes semble moins approfondi. Une partie de celles rencontrées par les contrôleurs se sont plaintes d'un manque d'information sur le fonctionnement de l'établissement : « *Heureusement qu'on sort en promenade, c'est les autres détenues qui nous renseignent* ». Par ailleurs, le vestiaire de secours est trop peu fourni au QFE (pas de manteau à donner à une arrivante défermée à la suite d'une garde à vue, par exemple, celle-ci ne pouvant donc se rendre en cour de promenade pour s'aérer).

Les contrôleurs ont constaté que le livret d'accueil remis aux arrivants et arrivantes mentionnait une adresse erronée du CGLPL.

4.2.2 Le quartier d'évaluation

L'ensemble du premier étage du QMAH1 est réservé aux arrivants en provenance du QA. Dénommé « quartier d'évaluation » (QE), il compte trente-neuf cellules. Les détenus y passent quatorze jours. Lors du contrôle, du fait des mesures liées à la pandémie de Covid-19, ce quartier est devenu un quartier d'isolement de fait, puisque les personnes détenues ne peuvent sortir de leur cellule, n'ont droit à aucune promenade, aucune activité, et ne peuvent même pas obtenir des livres de la bibliothèque. La seule occupation consiste à regarder la télévision.

Ces mesures sont encore plus incompréhensibles après le septième jour, puisqu'un test est pratiqué pour tous les arrivants au septième jour d'incarcération. Personne n'a pu préciser aux contrôleurs l'intérêt de confiner les arrivants au QE si leur test est négatif.

RECOMMANDATION 7

Les personnes détenues séjournant au quartier d'évaluation ne peuvent rester sans aucune activité, ni promenade quotidienne, même en période de crise sanitaire.

La direction de l'établissement a signalé dans ses observations en réponse au rapport provisoire que l'application de la quatorzaine sanitaire exclut le rassemblement de personnes détenues et qu'il convient de distinguer le fonctionnement du QE en période de crise sanitaire et son fonctionnement normal. Le CGLPL maintient sa recommandation au regard du caractère fondamental des droits ici visés. Même en période de crise sanitaire, il ne saurait être dérogé à la nécessité pour toute personne d'avoir un accès quotidien à l'air extérieur.

Les détenus peuvent téléphoner à partir de la seule et unique cabine située au milieu du couloir, n'assurant aucune intimité, accessible dans la matinée puis l'après-midi jusqu'à 18h, à la condition que le surveillant d'étage soit présent (il peut être appelé en renfort dans les étages pour les fouilles) et accepte de répondre à la demande de l'intéressé.

L'évaluation consiste pour les différents surveillants du QE à renseigner une grille d'évaluation intitulée « *suivi du comportement et des attitudes au QAE* » établie sur les quatorze jours d'hébergement au QAE et comportant un certain nombre d'items (sept sur le comportement, un

sur le respect du personnel, trois sur la participation aux activités, et trois sur les intervenants), des cases « bon, moyen, insuffisant » devant être cochées chaque jour pour chaque item.

Cette grille renseignée sur l'application GENESIS sera intégrée au dossier de la CPU « arrivants » à l'issue de laquelle la personne détenue sera orientée vers l'un des trois bâtiments.

4.3 LE CHOIX ENTRE REGIME ORDINAIRE DE DETENTION ET REGIME DE RESPECT INTERVIENT A L'ISSUE DE LA PERIODE D'EVALUATION

Les affectations en détention sont décidées au cours des CPU « arrivants » qui se tiennent toutes les semaines. Y participent un personnel de direction, la gradée du QA-QE, les gradés des QMAH1, QMAH2 et QMAH3, un CPIP, un infirmier de l'US et éventuellement un surveillant du QA.

La décision principale porte sur l'affectation au régime classique (QMAH1 et QMAH2, sans distinction entre ces quartiers) ou au régime de respect (QMAH3).

Seules peuvent être affectées dans ce dernier régime les personnes volontaires pour l'intégrer.

Peuvent être concernés des prévenus comme des condamnés mais, en revanche, en sont exclus les détenus particulièrement signalés (DPS), ceux présentant des antécédents disciplinaires, des troubles psychiatriques non stabilisés ou encore ceux qui sont écroués pour des faits de terrorisme ou suivis au titre du grand banditisme.

Lors de la CPU du 8 décembre 2020, sur dix-neuf personnes détenues devant être affectées, quatre ont été admises directement au régime de respect. Il n'est donc pas nécessaire d'avoir été préalablement hébergé en détention ordinaire pour être affecté au module de respect. Chaque situation est examinée au regard de la personnalité de chacun, de sorte que ce jour-là l'un des intéressés, sous tutelle, considéré comme devant être protégé est resté affecté au QA. Pour deux des personnes concernées, affectées en régime normal, la motivation ne manque pas de surprendre, notamment : « *vous devez renforcer votre niveau de compréhension du français pour prétendre à la MAH3* ».

RECOMMANDATION 8

La difficulté de s'exprimer en français ne saurait faire obstacle à une affectation au régime de respect. Aucun critère autre que celui du comportement et de l'autonomie ne saurait être retenu pour exclure une personne de ce régime.

La direction de l'établissement a précisé dans ses observations en réponse au rapport provisoire que « *les personnes détenues présentant des difficultés à s'exprimer en français ne sont pas exclues de l'accès au régime respect. Dans le cas d'espèce, la motivation maladroite de la CPU prenait en compte la capacité possiblement réduite de la personne à être autonome au sein du bâtiment du fait de la barrière de la langue* ». Le CGLPL maintient sa recommandation et attire l'attention de la direction sur le fait que la difficulté à s'exprimer en français n'implique pas nécessairement un manque d'autonomie.

5. LA VIE EN DETENTION

Les bâtiments, conçus en 2012 et livrés en 2015, sont modernes et fonctionnels. Ils restent globalement en aussi bon état que lors de la première visite grâce à l'effort conjoint des prestataires privés et de l'administration pénitentiaire.

Quelques malfaçons d'origine nourrissent le contentieux entre administration et partenaire privé (fenêtres de cellules inadaptées, problèmes de canalisations) mais elles ne semblent pas avoir de conséquences pour la population pénale.

En revanche, de nombreux détenus se plaignent du froid, à la MAH (dans plusieurs bâtiments et au quartier disciplinaire) comme au QFE. Les cellules sont chauffées par le sol et la société *Gepsa* assure que la température est de 20°C. Pourtant, les contrôleurs ont pu constater que de nombreux détenus laissent en permanence leur plaque chauffante allumée. Cette utilisation à laquelle s'ajoute des dégradations des plaques par leurs utilisateurs, a contraint le partenaire de gestion déléguée à en remplacer plus de 300 en 2020.

RECOMMANDATION 9

Les détenus ne doivent pas souffrir du froid dans leurs cellules.

La direction de l'établissement indique sur ce point que « *des relevés de température sont effectués par le prestataire ; il n'est pas relevé de défaut. Il convient de noter que souvent, les occupants des cellules laissent leur fenêtre ouverte* ». La recommandation est maintenue ; il ne s'agit pas tant pas de savoir si les relevés présentent des défauts mais de réfléchir avec le prestataire à une solution, telle que l'augmentation globale de la température des cellules, afin que les détenus ne souffrent plus du froid.

5.1 LES LOCAUX DES DEUX BATIMENTS DE DETENTION ORDINAIRE POUR LES HOMMES SONT EN BON ETAT GLOBAL MALGRE QUELQUES EQUIPEMENTS MANQUANTS

Les deux bâtiments maison d'arrêt pour hommes en portes fermées, les QMAH1 et QMAH2, sont conçus à l'identique et les locaux n'ont pas changé depuis la précédente visite du CGLPL²¹. Le rez-de-chaussée est réservé aux bureaux d'entretien ou du personnel, au PIC (poste d'information et de contrôle), ainsi qu'aux salles d'attente, de fouilles ou d'activités. Les cellules se situent aux quatre étages supérieurs. A chaque étage, se trouvent trente-six cellules individuelles de 8,4 m², deux cellules doubles de 14 m², une cellule pour personne à mobilité réduite et un bureau pour le personnel de surveillance.

5.1.1 Les cellules

L'équipement de base des cellules individuelles est classique pour un établissement de cette génération : on y trouve un lit, une table, une chaise, des étagères, un coffre-fort, une plaque chauffante intégrée, un poste de télévision et un cabinet de toilette (WC, lavabo et douche). Plus de quatre cellules individuelles sur cinq sont équipées d'un second lit (superposé). Néanmoins, l'équipement n'est pas toujours doublé. En ce sens, l'absence de seconde plaque chauffante – malgré la recommandation du CGLPL en 2017 – est toujours à déplorer.

²¹ Rapport CGLPL de 2017, p. 36 et s.

5.1.2 Les cours de promenade

Chacun des deux bâtiments dispose d'une double cour de promenade. Les cours sont équipées d'un WC, d'un abri, d'une table de ping-pong, de parallélépipèdes de ciment à titre de bancs et de paniers de basket-ball. Malgré l'observation du CGLPL après sa visite de 2017, il n'y a toujours pas de barre de traction ou d'agrès, conduisant les détenus à se servir du panier de basket-ball pour faire des tractions, ce qui n'est pas sans danger. Cette absence d'équipement est d'autant plus regrettable en période de crise sanitaire puisque les salles de musculation sont fermées.

RECOMMANDATION 10

Des barres de traction et d'autres équipements sportifs doivent être installés dans les cours de promenade.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement justifie l'absence d'équipement sportif par le choix qui a été fait « *d'encourager la pratique d'activités sportives sur les secteurs dédiés (en nombre à l'établissement : salles de musculation, gymnase, terrains extérieurs). Par ailleurs, les restrictions imposées par la gestion de la crise sanitaire (fermeture des salles de musculation) ne sauraient être contournées par l'installation de barres de traction, puisque l'objectif sanitaire en serait totalement vidé* ». La directrice ajoute « *qu'il ne sera pas installé de barres de tractions ou autres équipements sur les cours de promenade* ». **La recommandation est donc maintenue.**

Au moment du contrôle, les détenus étaient privés de ballon de football en raison de l'interdiction de la pratique des sports de contact pendant la période de crise sanitaire. Néanmoins, ils continuaient à jouer librement au football avec une balle de leur fabrication, ce qui prive d'intérêt l'interdit précité.

Chaque étage a le droit à une promenade le matin (1 heure) et une l'après-midi (1 heure 15 minutes). En présence de brouillard, pour des raisons de sécurité, les promenades sont suspendues en application d'un « plan antibrouillard » (PAB), ce qu'ont pu constater les contrôleurs lors de la visite. La mise en œuvre de ce plan est en principe tracée dans le « registre PAB » tenu à la porte d'entrée du centre pénitentiaire. Onze déclenchements du PAB y sont inscrits du 4 décembre 2019 au 26 janvier 2020, et quinze du 16 août au 8 décembre 2020. En revanche, les contrôleurs n'ont constaté aucune mention de PAB du 27 janvier au 15 août 2020, ce qui semble impossible, surtout pour les mois de février à avril. L'absence de rigueur dans la tenue du registre entrave la vérification de l'effectivité du droit des personnes détenues à accéder à un espace extérieur. Ceci est d'autant plus problématique que la tenue lacunaire du registre concerne des mois de crise sanitaire durant lesquels l'accès à ce droit a été limité.

5.2 LES PORTES DES CELLULES DU QUARTIER MAISON D'ARRET EN REGIME DE RESPECT SONT REFERMEES DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

Le QMAH3 est de conception rigoureusement identique à celle des QMAH1 et QMAH2. Mais depuis le 18 janvier 2016, il obéit à un régime de détention différent, dit de « respect ». Le règlement intérieur du quartier, mis à jour le 7 juin 2017, n'a pas été modifié depuis la dernière visite du CGLPL dont les constats restent d'actualité sur le fonctionnement théorique du quartier²².

²² Rapport CGLPL de 2017, p. 38 et s.

Jusqu'en mars 2020, les portes des cellules du QMAH3 étaient ouvertes de 7h15 à 11h30 et de 13h15 à 17h30. L'ouverture des portes en journée est en effet l'une des caractéristiques du régime de respect, même en maison d'arrêt. Depuis le début de la crise sanitaire, les portes restent fermées. Les personnes détenues comme certains membres du personnel ont exprimé avoir du mal à comprendre le maintien de cette fermeture alors que d'autres établissements avaient remis en place des régimes avec portes ouvertes et qu'en parallèle, il est toujours attendu des détenus les mêmes exigences en termes de respect du règlement.

L'objectif de ce régime de détention est « *de rendre le détenu acteur de son parcours de détention au sein de l'établissement* » à travers un certain nombre d'activités obligatoires (vingt-cinq heures par semaine selon le contrat d'engagement), le respect d'un règlement intérieur spécifique et l'implication des détenus dans un projet d'insertion et de préparation à la sortie élaboré avec le SPIP. A leur arrivée, les personnes détenues contresignent le règlement intérieur du quartier, reçoivent la clef de leur cellule et de leur coffre contre accusé de réception, et participent à une réunion animée par les détenus référents qui leur présentent le quartier et leur en expliquent le fonctionnement pratique au quotidien.

Au moment de la visite, 143 personnes détenues étaient affectées au QMAH3 pour une capacité théorique de 210 places.

Durant leur séjour, les personnes détenues sont quotidiennement évaluées sur la base de quatre items : 1/ le respect des règles d'hygiène ; 2/ le respect du règlement intérieur et l'implication dans les tâches individuelles qui leur incombent ; 3/ le respect des autres ; et 4/ l'implication de la personne détenue dans les activités collectives et individuelles. A titre d'exemple, le nettoyage de l'escalier promenade et des coursives à la MAH3 incombe à tous : un planning des personnes détenues affectées à ces tâches est affiché dans les coursives avec rappel qu'il ne s'agit pas de tâches facultatives mais obligatoires pour tous, sauf pour les travailleurs.

Comme lors de la première visite des contrôleurs, le régime s'appuie notamment sur un système à points. En cas de non-respect des règles, les détenus se voient retirer un point. A titre d'illustration, des détenus se sont vus retirer un point pour « *s'être rendu au football alors qu'il s'était inscrit au fitcross* » ; « *usage abusif de la sonnette d'alarme* » ou encore « *refus d'effectuer une tâche de nettoyage de la coursive* ». Plus rarement, selon les agents eux-mêmes, les détenus peuvent se voir attribuer un point en cas de comportement positif (par exemple, avoir « *nettoyé à la demande d'un surveillant une cellule en amont d'une arrivée* », « *aidé au moment des repas* » ou encore s'être « *porté volontaire pour le nettoyage* »). Les points positifs ne compensent pas les points négatifs ; il en est seulement tenu compte dans l'hypothèse d'un passage devant une commission *ad hoc*, dite « *commission de suivi respect* ». Les observations quotidiennes rédigées par les surveillants et les retraits de points sont validés par un gradé chaque matin. En théorie, les agents doivent indiquer aux détenus qu'ils leur retirent un point, en temps réel. Mais selon les personnes détenues, le retrait de point ne fait pas systématiquement l'objet d'une information et elles ne connaissent pas nécessairement le surveillant à l'origine du retrait.

En cas de cumul de trois points retirés au cours de la même semaine pour des faits identiques, ou de cinq points la même semaine tous motifs confondus ou encore de dix points dans le trimestre, le dossier du détenu est examiné en commission de suivi respect qui réunit l'officier responsable du QMAH3 ou son adjoint, un CPIP et un surveillant. L'objectif en est d'étudier chaque situation problématique et de décider d'un simple recadrage ou de l'exclusion du quartier.

A titre d'exemple, un cas a été examiné par cette commission en juin 2020 à la suite de trois retraits de point dans la même semaine pour le même item (respect des personnes) et un total de neuf

retraits de point en l'espace de deux mois. A l'examen des événements ayant conduit au retrait des points, il s'avère que six points sur neuf ont été retirés car le détenu « *ne dit pas bonjour* » dont trois par le même surveillant trois jours consécutifs, un en raison de la présence de « *linge à la fenêtre* », un point car le détenu « *répond au surveillant* » et un autre car il « *dort après 9h* ». A deux reprises, deux points ont été retirés au même moment sur deux items différents : « *couverture fenêtre/répond au surveillant* », « *dort après 9 h/ne dit pas bonjour* ». Le feuillet de synthèse de la commission indique que le responsable de bâtiment préconisait un entretien de recadrage, le surveillant l'exclusion de la personne détenue et que la CPIP se disait favorable à « *un ultime avertissement avant exclusion* ». La commission a conclu au maintien de la personne au quartier de respect avec « *recadrage en bâtiment* ».

En cas de décision d'exclusion, celle-ci prend effet le jour même ou le lendemain puis est validée lors de la CPU suivante qui n'a dès lors pas vocation à en débattre mais se contente d'officialiser la décision prise. L'exclusion directe peut également être décidée par la direction en cas de commission d'une faute nécessitant une mise en prévention et donnant lieu à une sanction.

La décision d'exclusion fait l'objet d'une notification individuelle à la personne détenue concernée. L'ensemble de ce processus appelle plusieurs observations de la part du CGLPL :

- son phasage est complexe (décision prise en commission de suivi, puis notifiée au détenu, puis officialisée en CPU) alors qu'en réalité la décision est prise dès la commission de suivi, par un officier et non un personnel de direction ;
- le principe du contradictoire n'est pas pleinement respecté. Le détenu concerné est certes convoqué pour un entretien en amont de la commission, à l'occasion duquel le personnel lui indique que l'administration envisage de l'exclure du module de respect, mais il n'est pas invité à la commission de suivi et ses observations éventuelles ne figurent pas dans la décision d'exclusion ;
- les décisions, qui consistent en une feuille volante indiquant les avis des participants à la commission de suivi et la position finale de l'officier, ne sont pas suffisamment motivées.

Selon le dernier rapport d'activités, en 2018, 442 personnes détenues ont rejoint le régime respect, 225 en sont sorties et 32 ont fait l'objet d'un transfèrement vers un autre établissement. Parmi elles, 186 en ont été exclues ou sont sorties du quartier de respect : quatre-vingt-treize à la suite d'un changement d'affectation vers le régime classique décidé en CPU à la suite de points négatifs, quatre-vingts à la suite de comptes rendus d'incidents, dix sont retournées en régime classique à leur demande, deux à la suite d'un non-retour de permission et une à la suite de son placement à l'isolement.

Le même rapport dresse un bilan du régime respect après trois ans de fonctionnement. Il mentionne parmi les points forts « *un bâtiment calme avec des relations surveillants/personnes détenues apaisées, des personnes détenues plus actives dans leur parcours d'exécution de peine, un taux de fautes disciplinaires moins élevé qu'en régime classique, des mouvements [...] plus fluides* ». Et d'ajouter au titre des points faibles : « *les portes ouvertes permettent de nombreux échanges et trafics ; le rôle et l'influence d'une personne détenue sur un autre est moins visible ; l'augmentation des effectifs pose problème sur la gestion et l'évaluation par les agents et les gradés et la cohabitation crée plus de tension* ».

Au moment de la visite, le maintien du quartier en portes fermées n'a pas permis de voir le fonctionnement ordinaire du régime de respect : celui-ci se présentait plutôt comme un régime de détention classique. Le QMAH3 dispose de trois salles d'activités au rez-de-chaussée (ping-pong,

jeux de société, etc.) qui, durant la mission, restaient accessibles en semaine à cinq personnes à la fois, portant un masque, en alternance de créneaux de 1h15 par étage. De même, les détenus du QMAH3 ne pouvaient accéder qu'à 1h de promenade le matin et l'après-midi, selon des créneaux regroupant deux étages, alors qu'en temps normal, les promenades sont libres de 8h30 à 11h15 et de 13h15 à 17h15. En outre, le règlement prévoit que l'usage de l'interphone n'est autorisé qu'en cas d'urgence ; mais les personnes détenues au QMAH3 ne peuvent crier, ni taper à la porte, sauf à risquer de perdre un point. En cas de besoin non urgent, il faut donc attendre derrière la porte le passage du surveillant lors de la distribution du repas ou lors de l'appel, ce qui peut parfois impliquer une attente de plusieurs heures.

Le fait que le respect du règlement ait été maintenu dans les mêmes termes alors que les détenus ne bénéficient plus des avantages liés au régime d'ouverture des portes, prive de son sens l'affectation dans ce quartier, si ce n'est au regard des avantages qui peuvent en être tirés auprès de la juge de l'application des peines (cf. *infra* § 11.2).

En outre, certains éléments apparaissent comme de nature à faire douter de la vocation affichée d'autonomisation des personnes affectées au régime de respect. Ainsi, par exemple, la buanderie du QMAH3 n'est accessible que par l'auxiliaire buanderie ; pour faire laver leur linge, les personnes détenues doivent écrire un courrier au gradé pour être inscrit sur une liste, à la condition qu'elles n'aient pas de parler dans le mois de leur demande. Cette disposition implique que leurs proches restent tenus de laver leur linge, quand bien même les détenus seraient affectés au régime de respect censé promouvoir leur autonomisation. De même, le système « à points » paraît d'autant plus infantilisant que les retraits de points ne font pas l'objet d'une notification sur l'instant à l'intéressé.

PROPOSITION 2

Au régime de respect, la procédure de retrait de points comme la procédure d'exclusion doivent être améliorées au profit d'une plus grande transparence et du respect du contradictoire, en cohérence avec l'objectif d'autonomisation des personnes détenues hébergées.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement donne suite à la proposition en indiquant que « *la personne détenue sera reçue en entretien par le responsable de bâtiment ou son adjoint afin qu'il soit avisé de l'examen de sa situation de commission de suivi du régime respect ; ses observations seront recueillies et portées à la connaissance des autres membres de la commission* ».

5.3 LES LOCAUX DU QUARTIER DES FEMMES SONT EN BON ETAT MAIS LA CRISE SANITAIRE Y IMPACTE FORTEMENT LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR

En 2017, le fonctionnement du quartier maison d'arrêt des femmes n'appelait pas d'observations particulières²³.

Sur le plan matériel, le QFE n'a pas connu d'évolutions significatives depuis la première visite et les locaux sont précisément décrits dans le rapport qui en est issu.

En revanche, le bâtiment des femmes a été réorganisé pour permettre l'hébergement, à l'aile droite du premier étage, des personnes primo-arrivantes, transférées, de retour d'une permission de

²³ Rapport CGLPL de 2017, p. 43 et s.

sortir, d'une extraction médicale, d'une hospitalisation ou d'une visite en unité de vie familiale. Les personnes concernées y sont confinées quatorze jours. Leur unique possibilité de sortie quotidienne est de se rendre seules dans la cour de promenade, particulièrement exigüe, des personnes arrivantes.

Le QFE s'organise, comme en 2017, autour de régimes de détention différenciés : le régime classique de maison d'arrêt en portes fermées, et un régime de respect de trente places en portes ouvertes. Occupé à la moitié de sa capacité lors de la visite, celui-ci ne dispose d'aucune liste d'attente. Une clef de porte et de coffre est remise aux personnes qui y sont affectées. Ce régime concentre la majorité des travailleuses : quatorze personnes sur quinze y travaillent, contre cinq sur vingt en régime classique.

Les détenues expliquent n'avoir que peu d'informations sur le cadre de ce module, dont le fonctionnement repose sur un système à points comme à la MAH. L'exclusion du régime de respect résultant de l'accumulation de mauvais points est rarissime. Contrairement au QMAH3 (régime de respect des hommes), le SPIP n'intervient pas.

La crise sanitaire impacte fortement, depuis le mois de mars 2020, la liberté d'aller et venir au quartier des femmes : l'ensemble du bâtiment fonctionne en régime classique de maison d'arrêt, en porte fermée. Il existe une exception pour les personnes affectées au régime de respect, lorsqu'elles ne sont pas classées aux ateliers l'après-midi : elles peuvent se rendre quatre après-midi par semaine, pendant quelques heures, à la salle commune de l'étage par groupe de cinq au maximum. Un téléviseur, des jeux de société et des livres sont mis à leur disposition.

Outre l'ennui ressenti par l'ensemble des personnes rencontrées, nombre d'entre elles ont témoigné d'un climat de tension au sein d'un bâtiment qu'elles qualifient de « *déshumanisé* » dans leurs relations aux surveillantes et aux cadres. L'utilisation d'un langage irrespectueux et brusque de la part de certaines surveillantes a, à plusieurs reprises, été dénoncée auprès des contrôleurs et semble avoir été identifiée par la responsable de bâtiment (cf. *infra* § 6.5.1).

En cas de besoin, on n'utilise pas les drapeaux et les interphones, à défaut de réponse par le personnel (cf. *infra* § 8.4) : il faut « *scruter, à l'oreille, parfois pendant des heures, le passage de la surveillante* ». Dans ce bâtiment particulièrement silencieux et désœuvré, la communication est rare, tout comme les réponses obtenues en cas de demande écrite aux différents services (cf. *infra* § 8.4).

Un changement de climat est donc perceptible et semble constituer une rupture avec les précédents constats du CGLPL :

« Si l'on en juge aux incidents ou à l'atmosphère, le quartier des femmes est serein. Y participe manifestement une présence attentive des gradés et des surveillantes, impliquées dans le repérage des difficultés et désamorçage des tensions. Les femmes détenues témoignent de ce que le respect des règles est obtenu sans préjudice d'une bienveillance partagée par la plupart des surveillantes »²⁴.

Une personne prenait ainsi l'exemple de la notification du refus de la demande d'aménagement de peine préparée depuis de nombreux mois par une codétenue « *dans le bureau des gradées à la remontée de la promenade, en deux minutes, et sans explication* ».

²⁴ Rapport CGLPL de 2017, p. 47.

5.4 LA CONCEPTION DU QUARTIER MERES-ENFANTS CONDUIT A L'ISOLEMENT DE SES OCCUPANTS

Les conditions matérielles d'hébergement au quartier mères-enfants sont identiques à la première visite. L'offre de produits nécessaires à l'alimentation, l'hygiène et le divertissement des enfants, à la charge de l'administration pénitentiaire, est adaptée et les réclamations rapidement suivies d'effet (par exemple, une sucette de dentition).

L'affectation à la nurserie, depuis la détention ordinaire du centre pénitentiaire de Beauvais ou à l'issue d'un transfèrement, intervient au septième mois de grossesse. Au jour de la visite, une mère et son nourrisson de quatre mois occupaient l'une des deux cellules du quartier.

Le mode de fonctionnement du quartier, parfaitement étanche du reste de la détention des femmes, a également peu évolué. La circulation des femmes et des enfants est libre dans le secteur d'hébergement et l'espace extérieur de 7h à 18h. Toute sortie du quartier d'une femme, avec ou sans enfant, donne lieu au blocage des mouvements du reste du bâtiment. Les rendez-vous ont lieu en salle d'entretien au rez-de-chaussée et l'accès à la cabine téléphonique du 1^{er} étage (en dehors du quartier mères-enfants) est possible sur demande au personnel de surveillance.

A l'exception d'un atelier hebdomadaire organisé par les infirmières de l'unité sanitaire, qui se rendent à la nurserie quotidiennement, les femmes enceintes, les mères et les enfants ne participent à aucune activité. L'espace extérieur, étroit et sombre, pâtit de son vis-à-vis avec la MAH. Outre l'absence d'interaction avec le reste de la détention, l'accès indirect à la cabine téléphonique accroît l'isolement des occupantes du quartier.

Le CGLPL, qui alertait en 2017 la chancellerie sur le caractère anxiogène de l'isolement des femmes et des enfants placés dans ce quartier, renouvelle donc ses recommandations.

RECOMMANDATION 11

La conception d'un quartier nurserie d'un effectif de deux personnes détenues est potentiellement génératrice de difficultés relationnelles pour les mères et les enfants qui y vivront durant des mois dans un isolement de fait. Elle ne peut qu'être très défavorable à un développement harmonieux des enfants qui devront y grandir.

Conformément à la circulaire du 18 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée, l'aménagement des cellules doit permettre « *une séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant* », permettant ainsi au nourrisson de dormir sans télévision, sans bruit et sans lumière.

La direction de l'établissement a présenté les observations suivantes : « *comme indiqué en 2017, aucun élément tangible n'a été observé pour formuler cette recommandation et comprendre à quelles difficultés relationnelles il est fait référence ; les locaux destinés à accueillir des mères avec leur enfant sont adaptés aux besoins spécifiques de ces publics ; l'intervention de personnels médicaux, socio-éducatifs de la PMI sont précisément destinées à accompagner les mères dans leur rôle et porter une attention sur l'évolution des enfants. La séparation de ce secteur du reste de la population pénale n'est pas une spécificité du CP Beauvais, mais a priori la norme au sein des établissements. Les espaces mère/enfant sont effectivement séparés* ». **Les difficultés relationnelles visées par le CGLPL résultent de la configuration d'un quartier nurserie pour deux femmes uniquement. L'isolement dans lequel se trouvent ces femmes, seules ou à deux seulement, sans activités, n'est propice ni à leur santé, ni à celle de leurs enfants. Par ailleurs, la photographie ci-dessous, prise par un contrôleur le jour de la visite, montre un lit pour bébé placé à quelques**

centimètres du lit de la mère, indiquant l'absence de séparation de l'espace de la mère et de celui de l'enfant.

Une réunion quartier mère-enfant réunit désormais chaque semaine l'unité sanitaire, la protection médicale infantile (PMI), le SPIP, la gradée du QFE, la direction de l'établissement et des représentants de l'ASE²⁵. Après la naissance, cette commission se réunit trimestriellement. Une commission de suivi QFE se tient par ailleurs toutes les trois semaines avec l'encadrement du secteur, le SPIP et l'unité sanitaire. Y sont abordées les situations de l'ensemble des personnes détenues hébergées au QFE.

Une convention entre le centre pénitentiaire, le SPIP et le service petite enfance de la ville de Beauvais permet, depuis septembre 2018, l'accueil des enfants hébergés auprès de leur mère détenue en établissement d'accueil du jeune enfant. En l'absence de prise en charge par un membre de sa famille, le transport de l'enfant vers cette structure est assuré, sous réserve de l'autorisation écrite de sa mère, par l'association *SOS Papa Nord Picardie*.

En cas d'urgence, d'hospitalisation ou d'extraction judiciaire de la mère, la convention fixant les modalités relatives à l'accompagnement médico-social des mères détenues prévoit que l'enfant est confié à un tiers digne de confiance ou à l'autre titulaire de l'autorité parentale (préalablement désigné), ou accueilli par une assistante maternelle agréée. Les autres consultations médicales de la mère ont lieu en salle de consultation au rez-de-chaussée du QFE par l'unité sanitaire.



Une cellule du quartier mères-enfants



Salle de consultation médicale au QFE

Le suivi médical de l'enfant est également assuré sur place par la PMI. En cas d'urgence, l'enfant peut être hospitalisé sur consigne du médecin régulateur du SAMU. Dans ce cas, une décharge est signée par la mère : *« j'autorise les pompiers, le SAMU ou l'assistante maternelle agréée, à transporter mon enfant aux urgences pédiatriques en cas de nécessité. J'ai conscience qu'en cas d'admission en urgence de mon enfant, je ne pourrai pas l'accompagner, sauf dans le cadre d'une permission de sortir exceptionnelle accordée par le juge de l'application des peines. En conséquence, j'autorise l'équipe médicale du centre hospitalier à pratiquer les soins nécessaires à la santé de mon enfant et à prendre toutes les décisions appropriées »*.

²⁵ ASE : aide sociale à l'enfance

RECOMMANDATION 12

La mère doit pouvoir assister aux consultations médicales de son enfant, y compris lorsqu'elles ont lieu en dehors de l'établissement pénitentiaire.

La direction de l'établissement précise dans ses observations que « *la seule hypothèse dans laquelle une mère pourrait assister à la consultation médicale extérieure de son enfant serait, si elle est condamnée et dans les critères d'octroi, par le biais d'une permission de sortir. Néanmoins, les rendez-vous médicaux des enfants interviennent « en urgence », ce qui empêche toute démarche en amont de sollicitation de l'octroi d'une permission. Par ailleurs, les personnes prévenues ne pourraient dans cette hypothèse pas en bénéficier* ».

5.5 LES QUARTIERS D'ISOLEMENT NE PROPOSENT PAS ASSEZ D'ACTIVITES ET LES POSSIBILITES POUR LES DETENUS D'Y RENCONTRER UN MEDECIN SONT TROP RESTRICTIVES

La prison compte un quartier d'isolement (QI) pour les hommes et un autre pour les femmes.

5.5.1 Procédures et public accueilli

Le CP dispose de quatorze cellules au QI des hommes et de deux au QI des femmes. Le 10 décembre 2020, treize personnes y étaient hébergées (onze hommes et deux femmes). Sur ces treize personnes :

- onze étaient placées à l'isolement sur l'initiative de l'administration (placements dits « d'office ») ;
- une était placée à l'isolement à sa demande ;
- une était placée à l'isolement sur décision du magistrat instructeur.

Cette surreprésentation des détenus placés d'office constitue la norme à Beauvais depuis plusieurs années²⁶. Les placements à la demande du détenu sont peu fréquents, uniquement décidés au regard de risques d'atteintes graves à leur intégrité physique et après avoir usé d'autres solutions comme la mutation d'un bâtiment à un autre. Lors de la visite, le seul détenu placé à sa demande avait fait l'objet d'une agression par d'autres détenus lors d'une promenade en détention ordinaire, et avait déposé plainte contre ses agresseurs. Il n'a pas été possible de savoir le nombre de demandes d'isolement émanant des personnes détenues, mais la directrice adjointe en charge du QI les a présentées comme très rares.

S'agissant des détenus placés d'office, quatre profils principaux peuvent être distingués :

- des détenus poursuivis ou condamnés pour des faits de terrorisme islamique (quatre personnes le 10 décembre) ;
- des détenus dont l'affaire a été médiatisée au niveau national ou au moins régional (trois personnes le 10 décembre, dont l'une est également poursuivie pour des faits de terrorisme) ;

²⁶ Sur les vingt-cinq personnes ayant été placées à l'isolement en 2018, vingt-deux l'ont été à l'initiative de l'administration, deux sur demande du détenu et une seule sur décision judiciaire (source : rapport d'activité 2018 du CP de Beauvais, p. 31). Cette surreprésentation avait déjà été observée lors de la première visite ([rapport 2017, CGLPL](#), p. 65).

- des détenus dont la détention a été émaillée d'incidents violents (deux personnes le 10 décembre, dont l'une fait également l'objet d'un suivi au titre de la médiatisation) ;
- des détenus placés pour leur protection (une personne le 10 décembre ; dans un passé récent, une autre personne placée à l'isolement au regard de sa profession).

De ce point de vue, le profil des personnes placées d'office à l'isolement a évolué depuis la première visite du CGLPL en 2017. Les placements à l'isolement étaient surtout liés au comportement en détention (multiplication d'incidents, violences, menaces d'agression répétées). D'ailleurs, la moitié environ des personnes placées d'office au QI finissaient par être transférées dans d'autres établissements par mesure de sécurité²⁷. Aujourd'hui, la proportion d'hommes et de femmes placées d'office au QI au regard de leur ancrage dans la radicalisation violente est plus importante. Il s'agit souvent de personnes qui ne sont pas originaires de l'Oise et qui sont affectées à Beauvais précisément pour être hébergées au QI. Cette évolution est liée à la grande capacité d'accueil du QI de Beauvais mais est critiquée par une partie du personnel (qui n'est pas habituée à prendre en charge des personnes endoctrinées) comme par certains détenus (plusieurs d'entre eux ont indiqué aux contrôleurs que la proximité avec des personnes radicalisées leur était difficilement supportable et qu'elle était être source de vives tensions).

Les durées d'isolement sont très variables. Environ un tiers du public est placé à l'isolement depuis plus d'un an²⁸. Les contrôleurs ont consulté le dossier de quelques isolés, hommes et femmes : les procédures contradictoires sont mises en œuvre, les décisions (de la directrice, de la DISP ou de la DAP) sont motivées et notifiées, les voies de recours sont présentées.

5.5.2 Locaux

Propres et bien entretenus, les locaux sont inchangés depuis la précédente visite.

Chez les hommes, le QI est toujours situé dans un bâtiment commun au QI et au QD, accessible par un long cheminement extérieur sécurisé depuis le poste central de circulation. Au sein de ce bâtiment commun, il occupe l'aile de droite. Les cellules et salles accessibles aux détenus sont réparties autour d'une coursive unique.

Le QI des hommes comporte quatorze cellules, identiques à celles de la détention normale, deux salles de musculation, une bibliothèque, un local téléphone, une salle d'entretien et quatre cours de promenade²⁹.

²⁷ Onze sur vingt-deux en 2018 (source : rapport d'activité 2018, p. 31).

²⁸ Source : rapport d'activité 2018, p. 31.

²⁹ [Rapport CGLPL de 2017](#), p. 65-66.



Une cellule du QI pour hommes



Une salle de musculation du QI

Au sein du quartier des femmes, les cellules d'isolement se situent dans une zone partagée avec le QD, dans l'aile de gauche du rez-de-chaussée. Les deux cellules sont là aussi identiques à celles de détention ordinaire. Ce petit « quartier » d'isolement ne dispose que d'un bureau d'entretien et d'une cour de promenade, communs aux personnes punies et isolées.

L'ensemble a été décrit en détail dans le précédent rapport, pour le QI des femmes³⁰ comme pour celui des hommes³¹.

Les contrôleurs ont constaté que les cours de promenade du QI des hommes n'étaient équipées ni d'auvent pour se protéger de la pluie, ni de point d'eau ni d'urinoir. Par ailleurs, aucune ne dispose de banc, ce qui paraît incohérent avec le fait que l'une des cellules soit équipée pour accueillir des détenus à mobilité réduite.



³⁰ Id., p. 46-47.

³¹ Id., p. 65-66.

Une cour de promenade au QI pour hommes

RECOMMANDATION 13

Les cours de promenade du quartier d'isolement doivent être équipées d'un auvent, d'un point d'eau, d'un banc et également permettre une réelle perspective visuelle compte tenu des durées d'isolement constatées.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement a indiqué que la configuration des cours rendait impossibles l'installation d'un auvent et la création d'une perspective visuelle mais qu'une réflexion avait été initiée avec le prestataire privé pour qu'un système d'assise soit installé. Elle a ajouté que les isolés demandaient à regagner leur cellule en cas de pluie ou de besoin d'accéder à de l'eau. **Le CGLPL maintient sa recommandation. En effet, l'exercice du droit à accéder à l'air libre ne peut être conditionné à la météo. En tout état de cause, la personne détenue ne doit pas avoir à choisir entre la possibilité de sortir et celle d'accéder à de l'eau.**

Chez les femmes, les isolées n'ont accès à aucune des sept salles d'activité du quartier. La cour de promenade qui leur est réservée étant dépourvue de tout équipement sportif, elles ne peuvent donc ni faire du sport, ni accéder à un quelconque local autre que la cellule pour s'occuper.

RECOMMANDATION 14

Il ne doit pas être imposé une rupture sociale totale de fait aux femmes placées au quartier d'isolement. Celles-ci doivent pouvoir bénéficier d'activités et de regroupements dans la mesure où leur personnalité le permet.

La direction de l'établissement a présenté l'observation suivante : « *Les personnes détenues isolées au quartier femmes ont accès à la salle de musculation, située au RDC du bâtiment d'hébergement. La possibilité d'autoriser des personnes isolées à partager une activité commune n'est pas méconnue, néanmoins, les profils des personnes accueillies ne le permettent pas* ».

En raison du fait que ces éléments n'ont pu être constatés par les contrôleurs et que les témoignages reçus indiquaient l'inverse, la recommandation est maintenue.

5.5.3 Fonctionnement

Chez les hommes, la surveillance du QI est assurée par un agent spécifique de 7h à 19h tous les jours (week-end compris), par roulement au sein d'une brigade de dix fonctionnaires chargés du QI, du QD, du poste de centralisation de l'information (PCI) et du sas véhicule. Ces agents travaillent en longue journée, mais les factions sont divisées en deux : ainsi le surveillant qui travaille au QI le matin est affecté au sas l'après-midi, et vice versa. Les contrôleurs ont constaté que l'agent du QI formait un binôme avec l'agent du QD, la plupart de leurs tâches étant réalisée à deux. Jusqu'en 2017, ce binôme était complété par un agent dit « de coupure » mais le poste a été supprimé. Le QI/QD est dirigé par une première surveillante ayant pris ses fonctions trois mois avant la visite et qui y exerce ses premières fonctions d'encadrement. Elle est présente du lundi au vendredi. Celle-ci œuvre sous la responsabilité de l'adjoint à la cheffe de détention et, au niveau de la direction, de l'adjointe à la cheffe d'établissement. Les contrôleurs ont rencontré tous ces interlocuteurs, ainsi que plusieurs surveillants. La Contrôleure générale et un contrôleur ont également proposé à

l'ensemble des détenus de les rencontrer. Sept hommes (sur onze) et une femme (sur deux) ont accepté : tous ont été reçus par la Contrôleure générale ou un membre de l'équipe de contrôle.

Il ressort de l'ensemble de ces témoignages et des constats opérés que le fonctionnement du QI a peu évolué depuis la dernière visite :

- les cours de promenade sont toujours accessibles à chaque isolé(e) deux fois par jour ;
- les salles de musculation du QI des hommes sont toujours accessibles à chaque isolé au moins deux fois par semaine. Quelques détenus ont indiqué qu'une gestion différente des salles permettrait de multiplier encore les créneaux, ce qu'ils appellent de leurs vœux, *a fortiori* depuis le début de la crise sanitaire et la réduction des activités. L'encadrement du QI a expliqué que le temps de contrôle entre chaque utilisation de ces salles (vingt minutes environ) était incompressible et ne permettait pas d'accéder à cette demande. Une partie de l'équipe fait néanmoins preuve de souplesse : quand elle le peut, elle octroie une troisième séance de sport à certains détenus ;
- le règlement intérieur remis au QI est toujours aussi lacunaire : une seule page, avec beaucoup d'informations manquantes (prise en charge médicale, cantines, etc.) ;
- il n'existe toujours aucune possibilité pour les isolé(e)s de se rencontrer deux par deux pour quelque activité que ce soit. La direction ne se dit pas hostile à cette pratique mais indique que les « *profils* » actuels ne le permettraient pas et qu'elle n'a de toute façon aucune requête des détenus en ce sens. Mais le règlement intérieur du QI ne le prévoit pas, de sorte que les détenus ne sont pas informés qu'ils doivent faire une demande formelle. La gradée du QI/QD est d'ailleurs plus directe : « *les activités à deux, nous c'est non* ». Cette interdiction de fait, contraire à la propre réglementation pénitentiaire³², participe de la profonde rupture sociale constatée au QI, chez les hommes comme chez les femmes, rupture encore accentuée par la crise sanitaire.

RECOMMANDATION 15

Le CGLPL renouvelle ses recommandations de 2017 tendant à ce que les personnes isolées ne se voient pas opposer un refus de principe lorsqu'elles demandent à se rencontrer deux par deux. Le règlement intérieur spécifique au QI doit être complété pour permettre aux détenus de connaître et d'exercer leurs droits et obligations.

Dans ses observations au rapport provisoire, la directrice de l'établissement précise que « *les demandes conjointes d'activité formulées par les personnes privées de liberté sont prises en compte ; néanmoins, les personnalités des demandeurs ne permettent pas de les regrouper* ». Cette observation laisse craindre que les personnalités des demandeurs soient systématiquement perçues comme empêchant tout regroupement. Elle ajoute que le règlement intérieur du QI sera complété. Cette information peu précise, sans date de mise en œuvre, ne peut suffire à considérer que la recommandation a d'ores et déjà été prise en compte.

Les difficultés relatives à l'accès aux ouvrages, relevées en 2017, ont en revanche disparu. L'accès à la bibliothèque du QI et au catalogue de la médiathèque générale est possible.

³² Circulaire du 14 avril 2011 relative au placement à l'isolement des personnes détenues.

L'absence de buanderie au QI fait défaut, notamment pour les personnes non visitées. Les isolés ont accès à la buanderie centrale (remise de leur linge dans un filet avec leur nom) mais ce dispositif manque de fiabilité selon les témoignages recueillis.

Les contrôleurs ont constaté au QI un niveau de sécurité plus important que lors de la première visite, sans doute lié à la présence accrue de personnes écrouées pour des faits de terrorisme. Les rotations de cellule, tous les trois mois, sont plus nombreuses (selon la population pénale, tous les détenus isolés seraient concernés ; pour la direction, seuls 20 % des isolés feraient l'objet de telles mesures, à raison du risque qu'ils présenteraient et non de leur statut d'isolé). Par ailleurs, toutes les ouvertures de porte se font en présence de deux surveillants équipés d'un gilet pare-lames, ce qui justifie le fonctionnement en binôme évoqué plus haut. Enfin, l'ensemble des personnes isolées fait l'objet d'une fouille intégrale après les parloirs (cf. *infra* § 6.2.1). La même règle est appliquée aux entretiens avec l'avocat, qui a pourtant lieu dans la salle d'entretien interne au QI.

Les détenus rencontrés ont évoqué de multiples difficultés dont certaines ne concernent pas spécifiquement l'isolement et sont traitées dans les chapitres transversaux de ce rapport (lecture du courrier, comportement du personnel, absence de coiffeur, absence de réponses de la direction).

Une problématique propre au quartier d'isolement a été soulevée, relative à la difficulté d'accès au médecin. Les médecins de l'unité sanitaire ne respectent pas les dispositions de l'article R 57-7-63 du code de procédure pénale, qui impose un examen sur place de chaque personne détenue isolée au moins deux fois par semaine. L'examen du registre du QI montre que la règle est plutôt la visite médicale hebdomadaire, la visite bihebdomadaire demeurant l'exception. Selon les témoignages recueillis, le médecin ne rencontre lors de cette visite que les détenus qui le demandent fermement ou qui ont fait part de cette demande à l'infirmière préalablement. Malgré l'existence d'un bureau de consultation commun au QI et au QD, l'entretien a le plus souvent lieu sur le pas de la porte de la cellule, ne respectant pas le secret médical. Par ailleurs, les délais d'attente pour une consultation au sein de l'unité sanitaire sont longs, souvent plus qu'en détention ordinaire. Les contrôleurs se sont aperçus que cette problématique d'accès au médecin était commune au QI et au QD. Une recommandation est formulée au paragraphe suivant.

5.6 LES LOCAUX ET LE FONCTIONNEMENT DES QUARTIERS DISCIPLINAIRES N'ONT PAS EVOLUE, A L'EXCEPTION DE L'ADJONCTION DE SALLES DE FOUILLES CHEZ LES HOMMES

Au QFE comme à la MAH, l'implantation des quartiers disciplinaires, leur accessibilité, leur fonctionnement et le nombre de cellules disciplinaires qui s'y trouvent n'ont pas changé depuis 2017. Il conviendra de se référer au rapport issu de cette visite pour une description exhaustive des locaux³³. Lors de la visite, les quartiers, les cours de promenade et les cellules étaient propres.

L'une des recommandations du rapport issu de la visite de 2017 portait sur l'absence de local réservé à la fouille des détenus au QD pour les hommes. Lors de leur visite de 2020, les contrôleurs ont constaté que trois salles avaient été transformées en salles de fouille mais ont appris qu'elles n'étaient paradoxalement pas systématiquement utilisées (cf. *infra* § 6.2.1).

Comme pour le QI, les personnes détenues au quartier disciplinaire disposent d'un accès aux soins insuffisant. Si les infirmiers assurent une distribution quotidienne des traitements, les médecins, légalement tenus de visiter le quartier deux fois par semaine, ne s'y rendent pas plus qu'au QI. La consultation du registre des visites a laissé apparaître qu'un médecin n'entrait au quartier

³³ Rapport CGLPL de 2017, p. 46 (QFE) et 64 (MAH).

disciplinaire qu'une fois par semaine sans y voir l'ensemble des détenus. Il a été rapporté aux contrôleurs qu'un nouveau fonctionnement avait été décidé par l'US, qui consistait à ne visiter que les détenus qui en font la demande, par courrier ou par l'intermédiaire d'un infirmier. Certains détenus passent ainsi leur entier séjour en cellule disciplinaire sans avoir vu de médecin.

RECOMMANDATION 16

Un médecin doit examiner sur place chaque détenu isolé ou puni au moins deux fois par semaine. Cette visite doit être effectuée dans le respect du secret médical.

5.7 LE POTENTIEL DU QUARTIER DE SEMI-LIBERTE EST SOUS-UTILISE

5.7.1 L'infrastructure et sa desserte

Le quartier de semi-liberté, installé dans un bâtiment spécifique, est indépendant du reste de la détention. Les personnes détenues qui y sont admises ont la possibilité de stationner leurs moyens de locomotion aux emplacements prévus qu'il s'agisse de véhicules ou de deux roues.

Cependant, pour celles qui en sont dépourvues, ce qui constitue la majorité, les conditions de desserte par transport public sont insuffisantes. Cette difficulté est accrue au regard des heures de déplacement de certaines, parfois très tôt le matin ou tard le soir. Un éclairage public insuffisant, voire inexistant, sur le début de l'itinéraire présente par ailleurs une dangerosité certaine comme ont pu le vérifier les contrôleurs qui ont effectué le trajet à pied vers le centre-ville et jusqu'à la gare, tel que peuvent l'emprunter les détenus. Ce constat est connu, sinon partagé par les interlocuteurs rencontrés dont la juge de l'application des peines (JAP) qui l'identifie comme une difficulté. Il dépasse le seul cadre de l'établissement et nécessite de relancer une démarche vers les élus compétents qui, selon les informations recueillies, n'a pas abouti. Un projet de mise à disposition de vélos a également été évoqué mais n'a pas, à ce stade, été finalisé.

RECOMMANDATION 17

L'accessibilité de l'établissement par les transports publics doit être garantie pour permettre aux détenus du quartier de semi-liberté de mener leurs démarches et accéder au travail.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement précise qu'« un dispositif de liaison entre la gare SNCF et le centre pénitentiaire est accessible sur réservation préalable auprès de Oise mobilité (les mardi, mercredi, vendredi et samedi) ».

Ce dispositif ne peut être utilisé pour les trajets biquotidiens des détenus du quartier de semi-liberté, qui plus est lorsque ces personnes ne peuvent disposer librement de leur téléphone portable. La recommandation est donc maintenue.

L'installation est moderne et fonctionnelle. Les locaux sont en parfait état de propreté. Les aménagements décrits dans le précédent rapport conservent leur actualité³⁴.

L'évolution la plus significative depuis la précédente visite concerne la mise hors service de trois cellules dont la cellule double par « cannibalisation » des huisseries. Ces dernières ont en effet été prélevées pour remplacer celles défectueuses du quartier d'isolement de la MAH. Cette situation a

³⁴ Rapport CGLPL de 2017, p. 47 et s.

pour conséquence de ramener la capacité d'accueil à vingt-six cellules (et vingt-six places) contre vingt-neuf cellules (et trente places) initialement.



Vue générale du QSL



Cellule du QSL



*Cellule double
inutilisée*

PROPOSITION 3

La remise à niveau des huisseries des trois cellules neutralisées est à réaliser afin de permettre au quartier de semi-liberté de retrouver son potentiel d'accueil.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL d'un contentieux constructeur/mainteneur en cours. Elle ajoute que « *ce dossier existe depuis la réception du bâtiment et concerne les structures du même lot de programme. Un plan de priorité de remise à niveau est défini localement* ».

5.7.2 La population pénale et son activité

Au 3 décembre 2020, onze personnes détenues étaient présentes dont un auxiliaire. L'effectif était de vingt au 17 mars avant d'être ramené à quatre pendant le premier confinement. Cette diminution s'explique par la libération conditionnelle de quatorze d'entre elles entre le 19 mars et le 7 avril, d'autres arrivant par ailleurs au terme de leur peine.

Trois critères prioritaires sont retenus pour l'affectation au QSL : situation de précarité, condamnation pour violences sur conjoint ou sur ascendant, condamnation pour trafic de stupéfiants pour les jeunes majeurs sans emploi. Le QSL est qualifié d'utile pour les jeunes majeurs dans la mesure où il constitue un sas avant la libération ou en cas d'échec du placement sous surveillance électronique (PSE). En 2020, deux personnes détenues, initialement sous PSE, ont été concernées.

Le confinement a affecté le recours au placement en QSL, le PSE et la liberté conditionnelle étant privilégiés. Il a été indiqué que, pour leur part, les personnes détenues seraient peu demandeuses, sauf dans le cas d'une recherche de logement. La pandémie accroît également la difficulté, pour les personnes privées de liberté, à obtenir un travail. La création d'un comité de pilotage pour l'insertion de personnes en semi-liberté fait partie des projets en cours mais celui-ci a été suspendu avec la crise sanitaire. Il en est de même de la convention qui devait être passée avec une auto-école de Beauvais en vue de l'obtention du permis de conduire.

Tous les mercredis après-midi une conseillère pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) du milieu ouvert tient une permanence sur place. Les personnes détenues se voient également remettre un « livret d'informations » élaboré par le SPIP de l'Oise. Celui-ci constitue un support opérationnel appréciable dans la mesure où il comporte de nombreuses indications sur les démarches à mener par les semi-libres en vue de leur réinsertion. Les adresses et coordonnées des administrations et associations à solliciter en matière de démarches administratives, de santé, d'emploi et d'accès au logement y figurent.

La journée des détenus s'organise en fonction de l'amplitude horaire déterminée par la JAP. Il est tenu compte de la nature des activités ainsi que du comportement. Le SPIP dispose d'une délégation pour adapter les horaires arrêtés. Le périmètre couvre l'emploi, les soins ainsi que les démarches administratives. Hormis le cas de ceux disposant d'un travail, les sorties sont prévues de 8h à 13h. Il a été indiqué que ce créneau allait être élargi jusqu'à 16h à compter du 1^{er} janvier 2021 pour tenir compte notamment des difficultés à rejoindre le centre-ville. La JAP a précisé que la contrepartie serait une justification accrue de la réalité des démarches menées.

5.7.3 Le fonctionnement et les conditions de vie

Le QSL est pris en charge par une équipe de huit surveillants affectés à ce quartier. Ils se succèdent par roulement : deux agents la journée et un la nuit. Ils exercent sous la responsabilité de l'officier en charge du QFE et son adjointe.

Le régime d'incarcération est affecté par la crise sanitaire. D'ouvert, il est désormais en porte fermée³⁵. Le deuxième confinement, en vigueur au moment de la visite, s'est également traduit par un accès plus limité à la cour de promenade avec une rotation par étage à chaque demi-journée. Il a été indiqué qu'en fonction de l'effectif présent, le créneau pouvait être élargi³⁶. Ces restrictions sont venues s'ajouter à l'absence d'activités pour ce quartier.

Parmi les points positifs relevés, figure l'alimentation. Tous les détenus ont accès à un repas le midi et le soir, même en cas de retour tardif. Distribués en barquettes par l'auxiliaire du bâtiment sous le contrôle d'un surveillant, les repas peuvent être réchauffés en cellule ou à l'aide d'un des deux fours à micro-ondes de l'office. L'un d'entre eux mériterait cependant d'être renouvelé.

BONNE PRATIQUE 1

Les dispositions prises localement permettent à toute personne détenue du quartier de semi-liberté de disposer d'un repas complet réchauffable, même en cas de retour tardif.

Les relations avec l'extérieur, si elles sont favorisées en semaine par la nature même du régime, sont moins favorables les samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir. A l'occasion du deuxième confinement, ces permissions ont été suspendues jusqu'au 15 décembre 2020. Ceux qui ne bénéficient pas de permissions, cas en début de séjour, ont accès aux parloirs et aux unités de vie familiale le week-end, dans les mêmes conditions que les autres personnes détenues, mais cette faculté est peu sollicitée.

³⁵ En temps normal, les cellules sont ouvertes de 7h15 à 12h40 et de 13h15 à 18h. Chaque personne détenue dispose d'une clef dite de confort qui lui permet d'être autonome dans ses mouvements.

³⁶ En temps normal, la cour de promenade est ouverte de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 avec possibilité d'entrée et de sortie à chaque heure.

Cette situation conduit à s'interroger une nouvelle fois sur la nécessité de supprimer le téléphone portable étant observé qu'un seul téléphone dans la coursive du rez-de-chaussée est accessible aux personnes détenues. En effet, à chaque réintégration, ces dernières doivent déposer leur appareil dans un casier avec prise, dont elles ont la clef, pour le récupérer au moment de sortir.

Cette disposition ne facilite pas les contacts familiaux et se révèle contre-productive pour les démarches à mener, plus encore en période de crise sanitaire avec les difficultés et restrictions qu'elle implique. Même si le règlement intérieur prévoit une utilisation exceptionnelle du téléphone portable, sur demande au surveillant, la possibilité de recevoir des appels reste exclue. Dès 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans un avis relatif à la mise en œuvre du régime de semi-liberté³⁷, indiquait que l'interdiction du téléphone portable n'avait « *pas de fondement dans les centres de semi-liberté autonomes* ». Compte tenu de l'éloignement et de l'étanchéité du QSL par rapport au reste de la détention, il y a lieu de considérer ici le QSL comme une structure autonome. En conséquence, la recommandation précédemment émise est reconduite.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL de l'installation de cabines téléphoniques dans les cellules de l'ensemble de l'établissement au premier trimestre 2021.

RECO PRISE EN COMPTE 1

Les détenus du quartier de semi-liberté doivent pouvoir conserver leur téléphone portable. Les restrictions apportées par la crise sanitaire doivent conduire à adapter en ce sens le règlement intérieur du QSL.

5.7.4 La gestion des incidents

La question du comportement des détenus et de leur adaptation au régime de semi-liberté est un point d'attention de la magistrature en charge du QSL. Les intéressés sont ainsi systématiquement reçus pour se voir notifier la mesure et être sensibilisés à ce qui est attendu. Au-delà de trois retards jusqu'à trente minutes, ils sont convoqués pour un rappel de leurs obligations. La persistance d'un non-respect des obligations imposées peut aboutir au retrait de la mesure.

Au regard du respect du règlement intérieur, l'administration pénitentiaire est essentiellement confrontée à des tentatives d'introduction de produits non autorisés et à des alcoolisations. Elle a mis en place à cet effet des alcootests, en cas de doute sur l'état de la personne détenue.

Cinq personnes détenues ayant intégré le QSL en 2019, et neuf en 2020, ont fait l'objet d'un retrait de la mesure de semi-liberté. Les contrôleurs observent que la quasi-totalité des réintégrations se font sous l'empire de l'article D. 124 du code de procédure pénale (CPP), sur décision de la directrice ou l'un de ses adjoints. Dans ce cas de figure, elles prennent la forme d'une mesure d'urgence avec réintégration immédiate en détention ordinaire à la MAH, dans l'attente de la décision du magistrat. Le CGLPL rappelle ici que l'article D. 124 du CPP ne prévoit pas ce changement de quartier, de sorte que la réintégration devrait s'opérer au QSL avec interdiction d'en ressortir. Si l'absence de réglementation nationale sur les moyens d'exécution d'une réintégration fondée sur l'article D. 124 du CPP constitue une lacune, la rédaction d'un document local pourrait être de nature à pallier cette faiblesse. Celui-ci pourrait prendre la forme d'un protocole entre le parquet, le juge de l'application

³⁷ [Avis du 26 septembre 2012, publié au Journal Officiel du 23 octobre 2012.](#)

des peines, la directrice de l'établissement et la directrice du SPIP. La banalisation de cette procédure pose question car elle devrait correspondre à l'impossibilité de maintenir sur place le détenu.

RECOMMANDATION 18

Les personnes détenues pour lesquelles la direction ordonne à titre conservatoire la réintégration immédiate en détention, du fait d'un manquement à l'une de leurs obligations, doivent être maintenues au quartier de semi-liberté jusqu'à la décision du juge de l'application des peines.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que les réintégrations sur la base de l'article D.124 sont réalisées au quartier arrivant et ne présentent pas de la décision du magistrat. Elles permettent une surveillance adaptée, notamment lorsqu'il s'agit de personnes fortement alcoolisées. La directrice ajoute enfin que « *la réglementation ne prévoit pas un maintien en QSL* ». La lecture stricte de l'article D124 du code de procédure pénale ne prévoit pas de changement de quartier : en cas de semi-liberté, la réintégration devrait s'opérer dans le centre ou le quartier de semi-liberté même si ceux-ci ne présentent pas toujours les conditions de contrainte et de sécurité adaptées à cette période d'attente précédant une potentielle révocation de la mesure. L'absence de réglementation sur les moyens d'exécution d'une réintégration fondée sur l'article D124 constitue une faiblesse, laquelle peut être efficacement palliée par la rédaction d'un protocole local entre le parquet, le juge de l'application des peines, la direction de l'établissement et la direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

5.8 LA SATISFACTION DES DETENUS QUANT A LA QUALITE DES PLATS QUI LEUR SONT SERVIS N'EST TOUJOURS PAS MESUREE

En juin 2019, l'activité restauration a été retirée au partenaire privé *Gepsa* au profit de la société *Sodexo justice services*. Au moment du contrôle, le nombre moyen de repas servis en détention atteint près de 500 par tournée ; en théorie du moins, car environ un détenu sur deux refuse le plat principal, ce qui provoque un grand gâchis de nourriture.

Pourtant, l'activité cuisine bénéficie de locaux spacieux, propres et modernes. Par ailleurs, les détenus, qui n'appréciaient guère la livraison en barquette en plastique, reconnaissent que le passage au « bac gastronomique », opéré en novembre 2019, est un progrès : les plats chauds ou froids leur sont servis dans l'assiette tendue, ce qu'ils préfèrent³⁸.

Les contrôleurs ont pu constater, et ce quel que soit le bâtiment, que seule la moitié des détenus accepte le plat principal. Ceux qui refusent invoquent l'aspect peu appétissant de la nourriture proposée et son manque de goût. Les contrôleurs ont en effet pu constater, par exemple, le service du plat suivant : plat de poisson en forme de cubes dans une sauce aqueuse et ses haricots vapeur sans le moindre accompagnement. Seules les frites, distribuées une fois par semaine, les pizzas ou les cheeseburgers, une fois par quinzaine, ou les pâtisseries chaque dimanche sont majoritairement appréciées. Le manque de succès global de cette nourriture collective est d'autant plus grand qu'un seul plat principal est proposé.

³⁸ La barquette en plastique reste utilisée pour les menus dits « médicaux » et aux QI, QD et QSL.

Aucune enquête de satisfaction auprès de la population pénale n'est effectuée. Une commission restauration se réunit en théorie quatre fois par an avec des représentants de l'administration pénitentiaire, de la société *Sodexo* et de quatre « *auxi pousseurs* » (de chariots repas) choisis par l'administration. En 2020, cette commission s'est réunie en mars, en juin et en novembre, sans aucun détenu.



Auxiliaire cuisine préparant un repas

RECOMMANDATION 19

L'administration pénitentiaire et la société *Sodexo* doivent améliorer la qualité de la nourriture distribuée en proposant deux plats principaux à chaque repas et en s'appuyant réellement sur l'avis des personnes détenues, pas seulement des auxiliaires. Une enquête de satisfaction auprès des détenus devrait être réalisée régulièrement.

La direction de l'établissement a précisé dans ses observations que « *SODEXO* procède à l'analyse du taux de prise des repas distribués pour les adapter. Les repas sont constitués sur la base d'une trame de menus nationale. La commission restauration associant des personnes détenues n'a pu se tenir qu'une fois en raison des précautions liées à la crise sanitaire ».

L'application d'une trame de menus nationale ne dispense pas les autorités en charge des lieux d'enfermement de rechercher à recueillir l'avis des personnes détenues, afin de le transmettre ensuite aux décisionnaires des menus.

5.9 LES DELAIS DE LIVRAISON DES CANTINES SONT TROP LONGS ET CERTAINS PRODUITS MANQUENT A L'ACHAT

La cantine est désormais gérée par la société *Sodexo*, qui s'adjoint des auxiliaires parmi les personnes détenues. L'offre de produits de cantine a été élargie, palliant certains manquements constatés en 2017 : il est désormais possible d'acheter la machine permettant de garnir les tubes à rouler les cigarettes ou des appareils électroniques, par exemple. D'autres n'ont pas été ajoutés, tels que la viande fraîche, le café soluble hors chicorée, le téléviseur et les sous-vêtements. A l'inverse, certains produits ont été retirés sur demande de la direction (miroirs, ampoules, colorations pour cheveux).

Au catalogue unique qui concerne l'ensemble des bâtiments (à l'exception du QA qui dispose d'une liste réduite) s'ajoutent plusieurs bons de cantines dites spéciales :

- des produits d'hygiène féminine pour le QFE ;
- des aliments pour les fêtes de fin d'année et des produits alimentaires spécifiques au Ramadan pour tous les bâtiments.

Les bons de commande et de blocage sont relevés chaque lundi en bâtiment. Une machine scanne ces bons, générant parfois des erreurs de relevés que les agents de la société *Sodexo* doivent reprendre manuellement.

La régie des comptes nominatifs (RCN) traite les bons de blocage remplis par les personnes détenues ; la somme bloquée devient indisponible à tout autre usage que la cantine. Si le pécule n'est pas suffisant pour honorer une commande dans son intégralité, une priorité est donnée au tabac, aux produits frais, d'hygiène et de correspondance et la commande est livrée à hauteur de la somme effectivement disponible. Un bon de livraison accompagne les produits et mentionne le solde disponible sur le compte de cantine après facturation. Plusieurs personnes détenues rencontrées ont fait part de leurs difficultés à comprendre le système de blocage. En outre, il n'est pas produit de relevé mensuel aux détenus par la RCN, les détenus devant s'adresser au surveillant d'étage s'ils souhaitent connaître la situation de leur compte.

PROPOSITION 4

La régie des comptes nominatifs doit produire un relevé de compte aux détenus au moins une fois par mois et leur donner des explications plus lisibles quant aux modalités de blocage.

Dans ses observations au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « la RCN adresse un relevé mensuel des opérations portées sur le pécule, au début du mois suivant ». Les témoignages reçus par les contrôleurs indiquent l'inverse.

Le délai de livraison des cantines ordinaires est supérieur à une semaine : neuf jours au QMAH1, dix au QMAH2, onze au QMAH3 et au QSL et douze jours aux QFE, QI et QD. Ce délai suscite de nombreuses plaintes parmi les personnes détenues rencontrées (« *ici on tombe très vite en manque de tout* » ; « *je n'ai plus de papier toilette, on me dit d'utiliser un gant en attendant* »), qui déplorent une proximité parfois trop importante entre la date de livraison et la date limite de consommation des produits.

Le délai d'enregistrement des virements bancaires génère par ailleurs un stress pour les personnes concernées : par exemple, une femme rencontrée un vendredi s'inquiétait de l'alimentation de son compte bancaire dans la journée afin de passer commande le lundi arrivant, à défaut de quoi elle devrait attendre une semaine supplémentaire, et ainsi se voir livrer ses produits trois semaines plus tard.

Des bons de réclamation sont distribués en cas de besoin et doivent être remplis et transmis à *Sodexo* le jour-même, en laissant l'emballage de la commande scellé.

Comme en 2017, la seule possibilité de commander un produit qui n'est pas dans le catalogue consiste à demander une cantine exceptionnelle, qui est systématiquement soumise à l'approbation de la direction. Une fois son accord obtenu, c'est au prestataire privé d'assurer l'achat dans un magasin en ville ; ces achats ont été fortement perturbés au cours des périodes de confinement depuis le début de la crise sanitaire de la Covid-19. Lors de la visite, les commandes en cours de traitement concernaient des vêtements, des CD et DVD neufs, une montre et des ustensiles de cuisine. En l'absence de catalogue, ces demandes se font « *à l'aveugle* », ce qui n'est guère adapté

s'agissant de vêtements, chaussures ou accessoires. Trois listes de cantines exceptionnelles sont néanmoins proposées :

- des cosmétiques et des produits de beauté de la marque *Yves Rocher*TM, disponibles au QFE ;
- des jouets pour enfants à la période de Noël, à offrir lors des visites ;
- des consoles de jeu reconditionnées (cf. *infra* § 5.11).

RECOMMANDATION 20

Les délais de livraison de cantine doivent être raccourcis. Certains produits de base (téléviseur, viande fraîche, café soluble, sous-vêtements, miroirs, colorations et sèche-cheveux) doivent être proposés en cantine classique ou en cantine extérieure par le biais d'un catalogue. Les personnes détenues doivent disposer d'informations sur les caractéristiques exactes des produits qu'elles sont susceptibles de commander.

Dans ses observations au rapport provisoire, la direction de l'établissement a indiqué que les délais de livraison ne pouvaient être réduits. Elle a ajouté que « *le catalogue des cantines est établi au niveau régional. Il ne contient pas de viande fraîche notamment pour des raisons sanitaires de respect de la chaîne du froid qui ne pourrait être assuré (norme HACCP). Les produits non présents en cantine (du fait par exemple de la diversité des tailles s'agissant des vêtements, sous-vêtements etc.) sont accessibles par le biais d'une « cantine exceptionnelle » que la personne renseigne librement ; de ce fait aucun catalogue n'est réalisé. Les caractéristiques des produits cantinés sont accessibles sur demande auprès du prestataire* ».

En ce qui concerne les cantines extérieures, le fait que les témoignages reçus par les contrôleurs et leurs constats ne fassent pas état de cette possibilité s'inscrit dans le sens de la recommandation en question, à savoir la nécessité de renforcer l'information relative aux cantines.

5.10 LA PROCEDURE D'IMPUTATION DES DOMMAGES MATERIELS N'EST PAS CONFORME

5.10.1 La gestion des comptes nominatifs

Il n'est pas relevé de difficulté quant à l'ouverture des comptes nominatifs. Les virements reçus au profit des personnes détenues sont traités quotidiennement. Un relevé de compte est adressé à cette occasion au bénéficiaire, ce qui est particulièrement judicieux.

L'attention des contrôleurs s'est portée sur les conditions des retenues au profit du Trésor public en réparation des dommages matériels causés en détention. Cette retenue s'effectue sur le fondement de l'article 728-1 du code de procédure pénale, les modalités en étant précisées par l'article D. 332 du même code. Comme le souligne la circulaire du 23 novembre 2016³⁹, cette décision défavorable restreignant l'exercice du droit de propriété doit faire l'objet d'une procédure contradictoire dans laquelle la personne détenue est mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales. Tel n'est pas le cas puisqu'au regard des constats effectués, le détenu se voit directement présenter une simple notification de retenue au profit du Trésor public. Cette carence est d'autant plus regrettable que les montants à recouvrer sont élevés.

³⁹ [Circulaire NOR : JUSK1814428N du 23 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du mécanisme de retenues et de versement au profit du Trésor public.](#)

RECOMMANDATION 21

Les retenues au profit du Trésor public opérées sur le compte des détenus en réparation des dommages matériels causés en détention doivent faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Dans ses observations au rapport provisoire, la direction de l'établissement a indiqué qu'une réflexion sur la mise en place d'une procédure fiable et pérenne est engagée. Cette information peu précise, sans date de mise en œuvre, ne peut suffire à considérer que la recommandation a d'ores et déjà été prise en compte.

Ainsi, la consultation de dossiers en cours fait notamment apparaître un montant de 356,56 euros pour un caillebotis métallique dégradé. La vérification effectuée sur place révèle une simple réparation dont la nature contraste avec l'importance du montant imputé au détenu. Il a été indiqué que celui-ci est déterminé par le partenaire *Gepsa*. Les conditions du contrat de maintenance bâtementaire ainsi que le processus entre l'établissement et le titulaire du marché n'ont pas été expertisés mais, dans le cas présent, la situation constatée est manifestement anormale.

RECOMMANDATION 22

Les montants imputés aux personnes détenues doivent être en rapport avec la nature des réparations ou échanges auxquels il est procédé. L'établissement doit s'assurer de la réalité du montant au regard du dommage. Une vigilance particulière s'impose quant à l'imputation de sommes forfaitaires sans discernement.

Dans ses observations du 20 juillet 2021, la procureure de la République précise que les difficultés évoquées par les contrôleurs « *impactent également l'autorité judiciaire, les requêtes des détenus aux fins des sommes dues ne sont traitées parfois que plusieurs mois après leur dépôt, quand elles le sont par l'administration pénitentiaire. Dès lors, l'autorité judiciaire – les JAP comme le parquet – est conduite à prendre en compte ces difficultés lors de l'examen des RSP, la preuve d'une simple requête en indemnisation suffisant pour s'en voir accorder, l'absence de paiement ne pouvant être de manière certaine imputable au détenu* ».

Dans ses observations, la directrice de l'établissement informe le CGLPL que « *le service en charge du suivi de la gestion déléguée a sollicité le prestataire afin de définir des forfaits correspondant aux réparations* ». Sans précision sur toute décision qui aurait pu finalement être prise et sur son application le cas échéant, le CGLPL maintient sa recommandation.

5.10.2 La prise en compte des personnes sans ressources suffisantes (PSRS)

La situation des personnes impécunieuses est examinée lors de la CPU qui siège le deuxième mardi de chaque mois. Durant les quatre derniers mois, le nombre de détenus ayant bénéficié de l'aide financière de 20 euros varie entre soixante-six et quatre-vingt-quatre⁴⁰.

Pour identifier les PSRS, une première extraction est effectuée le premier du mois. Au 1^{er} décembre 2020, soixante-dix-huit personnes détenues ressortaient comme telles. A la date du 7 décembre, veille de la réunion de la CPU, l'établissement en comptait 106 sur la base de l'extraction automatisée réalisée par la RCN. Le nombre de cas examinés par la commission le 8 décembre, sur la base du travail préparatoire effectuée par le bureau de gestion de la détention, s'élevait à quatre-

⁴⁰ Septembre 2020 : 70 ; octobre 2020 : 66 ; novembre 2020 : 84 ; décembre 2020 : 78.

vingt-dix-neuf. Soixante-dix-huit aides financières ont été attribuées selon le procès-verbal d'attribution. Cinq semi-libres dont la situation avait été vérifiée n'ont pas été retenus car percevant des revenus. Deux détenus également en régime de semi-liberté en ont bénéficié car ils remplissaient les critères. Seize détenus qui ne figuraient plus sur la liste des PSRS extraite le 8 décembre, jour de la commission, n'étaient pas retenus. Le procès-verbal de la commission ne fait figurer le motif de ce refus qu'à deux reprises, faisant état de la réception d'un virement. Bien qu'aucune incohérence ne soit relevée, la motivation du refus apparaît souhaitable, notamment pour l'information de la personne détenue. Le précédent rapport avait déjà souligné le manque de précision de cette rédaction en mentionnant que la direction avait à l'époque indiqué qu'elle allait procéder à des modifications.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement pénitentiaire indique que « *les motivations portant sur des rejets seront développées* ».

RECO PRISE EN COMPE 2

Le rejet de l'attribution de l'aide financière aux personnes sans ressources doit être motivé de façon claire.

Les personnes sans ressources suffisantes se voient attribuer une dotation mensuelle en produits d'hygiène. De même, elles peuvent bénéficier, à leur demande, d'un lot de onze effets vestimentaires, incluant ceux pour le sport ainsi qu'un coupe-vent (parka-anorak). La dotation est attribuée pour douze mois. En l'espèce, la délégation de gestion permet aux intéressés d'accéder à des vêtements neufs à leur taille.

Enfin, dans le cadre de la préparation à la sortie (cf. *infra* § 11.4), un lot « effets vestimentaires sortants » est également prévu pour les PSRS. Il comprend les mêmes articles, à l'exception de ceux pour le sport, ainsi qu'un sac de voyage. Un billet de train vers leur destination leur est remis.

5.11 L'ACCES A L'INFORMATIQUE N'EST PAS ENCOURAGE

Le service informatique est en principe composé de deux agents mais le second, parti en 2017, n'avait toujours pas été remplacé lors de la visite de 2020. La charge de travail semble trop lourde pour l'agent restant, présenté comme « correspondant local des services d'information » (CLSI).

Lors du contrôle, aucun détenu ne disposait d'un ordinateur en cellule. Au maximum, ces dernières années, quatre ou cinq détenus ont possédé un ordinateur simultanément, c'est-à-dire jamais plus de 1 % de la population pénale. Selon le personnel, ce chiffre insignifiant⁴¹ s'expliquerait par de multiples facteurs : faible nombre de demandes (environ deux par an), *turn-over* de la population pénale et part importante de prévenus (ils doivent obtenir l'accord du juge chargé de leur dossier).

Les achats d'ordinateur au sein du CP résultent d'une convention entre l'entreprise *Sodexo* et une société de fournitures informatiques de Creil. Il s'agit d'une cantine extérieure (cf. *supra* § 5.9), avec

⁴¹ Par comparaison, le centre pénitentiaire voisin de Liancourt, qui bénéficie d'une convention avec le même prestataire informatique, comptait en juillet 2019 trente-cinq ordinateurs pour un nombre de détenus à peu près identique (cf. [rapport de la deuxième visite du CP de Liancourt](#), 2019, p. 62-64). Il doit être précisé qu'il s'agit d'un établissement composé principalement de quartiers centre de détention alors que le CP de Beauvais est composé très majoritairement de quartiers maison d'arrêt.

validation préalable de la directrice. Lors de la visite, la demande d'une détenue du QFE, notamment pour poursuivre des cours scolaires, était en cours d'instruction par la direction.

Il arrive que la direction s'oppose à cette cantine ; il n'a pu être indiqué aux contrôleurs si les détenus disposaient d'une quelconque voie de recours en pareil cas. Selon les témoignages recueillis, l'accord est plus facile à obtenir si la demande est liée à la poursuite d'un cursus de formation (cours par correspondance, par exemple). L'encadrement est plus réticent s'agissant d'usages uniquement récréatifs (visionnage de films, jeux vidéo, etc.), alors même que cette réserve n'est pas prévue par la réglementation pénitentiaire et que les activités proposées hors de la cellule sont faibles en temps normal⁴² et quasiment réduites à néant en période de crise sanitaire.

Lorsque la direction valide cette cantine exceptionnelle, trois configurations sont possibles pour le détenu. Pour un appareil complet (unité centrale, écran, clavier et souris), la configuration la moins onéreuse est de 500 € environ. Il s'agit d'une somme importante compte tenu du niveau de ressources des personnes détenues. A Beauvais, aucune association ne leur prête de l'argent en vue de ce type d'acquisition, la régie des comptes nominatifs ne permet pas de paiement fractionné et aucune aide financière ne peut être obtenue auprès de l'unité locale d'enseignement.

Le prix des équipements et les choix de la direction ne suffisent pas à justifier un taux d'équipement aussi faible. L'absence d'information de la population pénale quant aux possibilités d'achat et le sentiment que la demande sera de toute façon refusée à l'issue d'une instruction longue et fastidieuse expliquent aussi cette situation.

RECOMMANDATION 23

Les détenus doivent être mieux informés des possibilités d'acquérir un ordinateur et les critères d'autorisation doivent être élargis. Des solutions pour échelonner le paiement de ces équipements pourraient également être mises à l'étude.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement fait état du critère (projet d'insertion ou pédagogique engagé par la personne détenue) sous lequel les demandes d'acquisition d'ordinateur sont examinées, sans répondre au point central de la recommandation qu'est l'information de la population pénale – et non seulement du CGLPL – de ce critère. Elle ajoute sommairement que « *les achats ne peuvent être réalisés à crédit* ». **La recommandation est maintenue.**

Lorsqu'un détenu acquiert un ordinateur, le matériel est scellé et fait l'objet d'une fouille complète deux fois par an par le CLSI. Lors des contrôles, ce n'est pas cet agent qui récupère l'ordinateur et ses périphériques dans la cellule mais les surveillants de bâtiment. Ceux-ci remplissent une « *fiche navette* » mais il n'est pas prévu que celle-ci soit signée par le détenu, de sorte que la récupération du matériel peut intervenir en son absence ou que le matériel peut être abîmé pendant la récupération ou le transport par le personnel sans aucune traçabilité. Aujourd'hui, le CLSI prend en charge le matériel au rez-de-chaussée du bâtiment. Il serait sans doute plus pertinent pour éviter toute difficulté que le CLSI récupère lui-même le matériel en cellule, en présence du détenu, et lui fasse signer un formulaire de saisie. L'ordinateur fait ensuite l'objet d'une fouille à l'aide d'un logiciel permettant de détecter les connexions Internet, les cryptages de fichier, les contenus illicites, etc. Un procès-verbal de contrôle est établi ; il est signé par le CLSI et par le détenu.

⁴² V. [Rapport CGLPL de 2017](#), p. 101 et s.

Si la fouille met à jour une utilisation non réglementaire du matériel ou des fichiers interdits, l'ordinateur est saisi à titre conservatoire, un rapport est adressé au responsable du département des systèmes d'information à la DISP de Lille et à la direction locale. En fonction de la gravité des manquements, c'est cette dernière qui décide ou non d'ouvrir une procédure de retenue du matériel. Depuis l'ouverture de l'établissement en 2015, une seule procédure a ainsi été mise en œuvre : elle a conduit au retrait définitif du matériel, matériel qui a par ailleurs été saisi par la police sur commission rogatoire.

Il est enfin à signaler l'existence d'un réseau informatique fermé pour les détenus à l'unité locale d'enseignement, qui fera l'objet de développements *infra* au § 10.3.1.

Parallèlement aux ordinateurs, le service informatique est également en charge des consoles de jeux. On en compte plusieurs dizaines : il s'agit de matériels non-communicants que le CLSI scelle là-encore à leur arrivée et contrôle de temps en temps. Alors que dans la plupart des établissements ces matériels ne peuvent pas être achetés en cantine mais seulement remis par la famille au parloir sur autorisation préalable, à Beauvais la société *Sodexo* les propose en cantine exceptionnelle. Il s'agit de consoles reconditionnées⁴³, en parfait état de marche, vendues entre 72 et 120 €.

BONNE PRATIQUE 2

Des consoles de jeux non communicantes sont vendues en cantine exceptionnelle.

⁴³ XBOX 360 S, XBOX 360 Elite, XBOX 360 Arcade, PS2 Slim, Sega Megadrive.

6. L'ORDRE INTERIEUR

L'accès à l'établissement, l'organisation des mouvements, le renseignement pénitentiaire ont fait l'objet de contrôles lors de cette deuxième visite mais n'appellent pas d'observation particulière au regard du respect des droits fondamentaux des détenus. Ces sujets avaient fait l'objet de développements dans le rapport issu de la première visite⁴⁴.

6.1 LA VIDEOSURVEILLANCE N'EST PAS ASSEZ EXPLOITEE

La description faite dans le rapport de la première visite⁴⁵ d'un système de vidéosurveillance moderne et équipé de nombreuses caméras sur l'ensemble de l'établissement, reste d'actualité. Les contrôleurs ont pu visionner diverses captures vidéo et constater que les images, de qualité et accessibles sous différents angles, pouvaient permettre de reconstituer le contexte de survenance d'un incident ou d'identifier les auteurs et victimes d'une agression.

Néanmoins, le délai de sept jours de conservation des images a été maintenu malgré la recommandation du CGLPL de le prolonger dans la limite d'un mois. Par ailleurs, il n'existe pas de politique ni de procédure claires quant au choix des images à conserver en vue de leur utilisation en commission de discipline – ce qui est rare y compris lorsque l'enregistrement a été conservé (cf. *infra* § 6.4.2) – ou encore en vue de leur transmission au parquet. En pratique, certains enregistrements qui auraient pu être utiles pour objectiver des allégations de violence ont été effacés, d'autres conservés, sans que ces choix obéissent à des critères identifiables.

Compte tenu des témoignages recueillis et des constats opérés en matière d'usage de la force (cf. *infra* § 6.4.1), des caméras-piétons apparaissent en outre utiles. Il s'agirait de doter de caméras portatives le personnel d'intervention ainsi que celui travaillant dans certaines zones sensibles (quartiers des arrivants, disciplinaire et d'isolement). La Contrôleure générale a été informée après la mission de la candidature du CP de Beauvais à l'automne 2020 pour expérimenter ce dispositif, candidature rejetée par l'administration pénitentiaire. Compte tenu des constats du CGLPL, l'administration est invitée à réexaminer cette candidature.

RECOMMANDATION 24

L'arrêté fixant la liste des prisons autorisées à déployer des caméras-piétons doit être modifié afin d'y inclure le centre pénitentiaire de Beauvais.

La durée d'enregistrement des vidéos ne doit pas être limitée à sept jours mais doit correspondre au délai utile à la réalisation des enquêtes administratives et judiciaires, dans la limite d'un mois.

Que les images proviennent de caméras fixes ou portatives, les critères de leur conservation doivent être définis en conséquence et systématisés dès lors que l'incident capté est susceptible de poursuites disciplinaires ou pénales, avec transmission au parquet, le cas échéant.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement signale que cette recommandation est de la compétence de l'administration centrale. Elle informe le CGLPL du caractère non modifiable, malgré plusieurs relances, de l'arrêté prévoyant le dispositif de caméra-piéton publié au Journal officiel. En contradiction avec ce qui a été constaté lors de la visite et

⁴⁴ V. [Rapport CGLPL de 2017](#), spéc. p. 54 et s.

⁴⁵ Id., p. 54-55.

indiqué aux contrôleurs par différents interlocuteurs, la direction de l'établissement indique enfin que « *l'ensemble des enregistrements vidéos reste accessible aux autorités* ». **La recommandation est maintenue.**

Par ailleurs, dans ses observations en date du 20 juillet 2021, la procureure de la République appuie la nécessité de visionnage et de conservation des images de vidéosurveillance et la pertinence de déployer des caméras-piétons au sein du CP de Beauvais : « *Force est de constater que l'augmentation de la durée de conservation des images de vidéosurveillance pourrait être une solution pertinente. Il paraît davantage opportun que la direction du CP de Beauvais s'engage systématiquement en cas d'infraction – violences commises par des détenus sur des codétenus ou sur des surveillants pénitentiaires mais également violences commises par des surveillants sur les détenus – à figer les images et à les conserver dans l'attente de la réception de la réquisition adressée à cette fin par les FSI⁴⁶, de manière à ne pas priver l'autorité judiciaire de la possibilité de les exploiter dans le cadre des enquêtes pénales. Enfin, la proposition visant à ce que le déploiement des caméras piétons soit également expérimenté au CP de Beauvais paraît particulièrement opportune au regard du climat de violence dénoncé de la part des détenus comme des surveillants pénitentiaires, et ce d'autant que les caméras de vidéoprotections permettent parfois de vérifier ce qui s'est réellement passé dans les couloirs du CP mais en aucun cas dans les cellules au moment de l'intervention des surveillants. A partir du moment où les surveillants seraient équipés de caméras piéton, celles-ci permettraient également de capter des images susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité au sein de la cellule, là où surveillants et détenus sont à l'heure actuelle en huis clos* ».

6.2 LE RECOURS AUX FOUILLES EST BANALISE ET S'ACCOMPLIT DANS DES CONDITIONS ATTENTATOIRES A LA DIGNITE

Les témoignages reçus, les contrôles sur pièces et les entretiens menés sur place mettent en évidence de graves dysfonctionnements, qui perdurent, dans la pratique des fouilles. Outre le nécessaire retour à des pratiques respectueuses de la dignité des détenus, une partie des difficultés rencontrées ne pourra être résolue qu'en mettant un terme à l'explosion des projections dans les cours de promenade (cf. *infra* § 6.3).

6.2.1 Les différents types de fouille et leur mise en œuvre

Les notes de service encadrant la pratique des fouilles en détention, dont les plus récentes datent de 2018, ne tiennent pas compte des dernières modifications apportées par la loi⁴⁷. Au visa du chef d'établissement, ces notes rappellent le cadre légal des fouilles engagées au titre de l'alinéa 2 de la loi pénitentiaire de 2009 (fouilles dites « non individualisées »), des fouilles de cellule, des fouilles opérées en service de nuit, et les modalités de gestion des refus de se soumettre à une fouille intégrale. Sur ce dernier point, il n'est apporté aucune précision sur la manière dont est conduite la fouille d'une personne récalcitrante lors de sa mise en prévention, pour ce motif, au quartier disciplinaire.

Le livret arrivant des hommes et des femmes indique que chaque cellule peut faire l'objet de contrôles, ainsi que les personnes elles-mêmes « *que ce soient des fouilles par palpations ou par des fouilles intégrales. (...) Le refus de se soumettre à ces contrôles constitue une faute disciplinaire et*

⁴⁶ FSI : forces de sécurité intérieures

⁴⁷ Loi du 23 mars 2019 ayant notamment consacré la jurisprudence du Conseil d'Etat relative au régime exorbitant des fouilles intégrales, et circulaire du 15 juillet 2020 relatif aux fouilles des personnes détenues.

vous expose à des poursuites ». Aucune note à l'attention de la population pénale n'est affichée en détention sur ce point.

PROPOSITION 5

Une note interne, affichée en détention, doit informer les détenus des conditions dans lesquelles les agents peuvent réaliser des fouilles et leur cadre juridique.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement donne suite à la proposition en indiquant qu'un « *affichage (le pas-à-pas annexé à la circulaire fouilles du 15 juillet 2020) sera apposé dans tous les locaux de fouille* ».

a) *Les fouilles corporelles*

i) Le recours aux fouilles corporelles

Des fouilles par palpation sont systématiquement réalisées à chaque sortie de cellule au QMAH1 et au QMAH2 pour se rendre en cour de promenade, par les agents d'étage : les personnes y sont acheminées par groupe de cinq, après avoir remis leur carte de circulation et être passées sous le portique de sécurité. La fouille par palpation est également systématique à chaque sortie de cellule au QI. Le personnel de ce quartier justifie cette pratique par l'absence de portique de détection.

Certaines mesures de fouilles intégrales sont également réalisées de manière systématique. Ainsi, toute personne intégrant l'établissement (au premier jour d'incarcération ou en provenance d'un autre établissement) fait l'objet d'une fouille à nu, de même lors d'une mise en prévention au quartier disciplinaire. Sans changement depuis 2017, une fouille à corps est également réalisée au départ et au retour des extractions judiciaires (par le pôle de rattachement des extractions judiciaires) ou médicales (par l'équipe locale d'escorte), sauf si le patient est demeuré sous surveillance constante du personnel (cf. *infra* § 9.3).

RECOMMANDATION 25

Les fouilles intégrales des détenus doivent respecter les critères de nécessité et de proportionnalité. A ce titre, les fouilles systématiques, notamment après chaque transfèrement ou chaque extraction, doivent être proscrites. D'autres dispositifs moins intrusifs doivent être mis en œuvre en première intention ; seules les personnes pour lesquelles des risques objectifs ont été identifiés peuvent faire l'objet d'une fouille à nu.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement a simplement indiqué que « *les fouilles des personnes accédant ou réintégrant l'établissement alors qu'elles ne sont pas restées sous la surveillance constante d'un personnel sont autorisées. Des dispositifs moins intrusifs (portique de détection par exemple) ne permettent de détecter que les objets présentant des masses métalliques* ». Le CGLPL maintient sa recommandation ; ces fouilles sont certes légales, mais elles ne sauraient être systématiques.

En outre, certains détenus sont fouillés à nu après chaque parloir, de façon systématique :

- il s'agit d'une part des personnes concernées par une « *note d'attention particulière* ». Lors de la visite, treize hommes et cinq femmes faisaient l'objet d'une telle note, détaillant des mesures de sécurité renforcées. Ces personnes sont classées au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), présentent un risque d'évasion ou sont écrouées pour des

faits en lien avec une entreprise terroriste, de grand banditisme ou une affaire particulièrement médiatique. Si elle ne vise explicitement aucun texte légal, cette note met en œuvre pour les détenus auxquels elle s'applique le régime dérogatoire de fouilles consacré à l'article 57 alinéa 1^{er} *in fine* de la loi pénitentiaire de 2009, qui peuvent être réalisées « *de façon systématique lorsque les nécessités de l'ordre public et les contraintes du service public pénitentiaire l'imposent. Dans ce cas, le chef d'établissement doit prendre une décision pour une durée maximale de trois mois renouvelable après un nouvel examen de la situation de la personne détenue* ». Ladite note remplaçait une précédente décision, prise moins de trois mois auparavant ;

- il s'agit, d'autre part, de toutes les personnes placées au QI, quel que soit leur sexe. Contrairement à ce qui a été indiqué par la direction, il a en effet été constaté que l'ensemble des isolés faisaient l'objet d'une fouille intégrale à l'issue de leurs visites, dispositif étendu, au quartier des hommes, aux visites avec l'avocat.

L'ensemble des personnes concernées est pris en charge dès la sortie du box vers la salle de fouille sans transiter par la salle d'attente. La zone des parloirs des hommes dispose de deux cheminements distincts. Le premier consiste en un parcours suivi au rez-de-chaussée par les personnes placées au QI ou au QD, celles qui figurent sur la note d'attention particulière et les personnes isolées pour des motifs sanitaires. Le second est celui qu'emprunte, au premier étage, le reste de la population pénale.

Qu'il s'agisse des détenus isolés ou de ceux faisant l'objet de la « *note d'attention particulière* », cette fouille systématique après la visite au parloir ne donne lieu à aucune décision individuelle motivée et notifiée aux personnes concernées. Au mieux, elles en sont simplement informées oralement. Elles ne connaissent jamais les raisons avancées par l'administration pour justifier la mise en œuvre d'un régime plus strict à leur endroit et ne disposent d'aucune voie de recours. Cette pratique, gravement attentatoire aux droits fondamentaux, décourage les personnes concernées de rencontrer leur famille voire, pour certaines, leur avocat. Son maintien après mars 2020 est incompréhensible puisque les visites au parloir excluent désormais tout contact physique avec les visiteurs dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. Au-delà de l'absence de notification, ces décisions de fouilles systématiques apparaissent donc dépourvues de motivation et ainsi privées de base légale.

RECOMMANDATION 26

Les fouilles corporelles effectuées, pour certains détenus, systématiquement au retour de leurs parloirs doivent être motivées et limitées dans le temps au regard des dispositions de l'article 57 alinéa 1^{er} de la loi pénitentiaire. Elles doivent être matérialisées dans une décision individuelle faisant apparaître leur motivation en fait et en droit ainsi que leur durée. Cette décision doit être notifiée à la personne qu'elle concerne pour qu'elle puisse la contester le cas échéant.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL d'un « *travail engagé pour fiabiliser la traçabilité des décisions* ». Elle conteste toutefois la notification de ces décisions aux personnes détenues, précisant qu'elles « *peuvent être communiquées à sa demande en application des articles L.311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration* ». **Dans l'attente des évolutions amorcées, le CGLPL maintient sa recommandation.**

Pour les autres personnes visitées, une fouille intégrale n'est réalisée qu'en cas de suspicion

d'introduction d'objets au parloir ou de déclenchement du portique de sécurité à l'issue de la visite. Cette mesure, qui correspond au régime des fouilles intégrales inopinées prévu au début de l'alinéa 1^{er} de l'article 57 précité ne donne pas non plus lieu à décision individuelle. Elle a concerné plus d'un parloir sur dix au cours des trois mois précédant la visite.

La saisie d'objets prohibés fait l'objet d'un compte-rendu d'incident (CRI), sans pour autant être rigoureusement renseignée dans le registre des fouilles. On dénombre ainsi cinq CRI établis à l'occasion d'un parloir pour la période des trois derniers mois précédant la visite, quand l'exploitation du registre n'en mentionne que trois. Le taux de saisie moyen s'élève à 2 %.

La remontée des promenades concentre la majorité des fouilles intégrales non programmées opérées en détention. Ces dernières, uniquement tracées dans un registre papier dans chaque bâtiment et ne faisant l'objet d'aucune décision individuelle, concernent quasi exclusivement les QMAH1 et QMAH2 en raison des multiples colis projetés chaque jour en cour de promenade.

Dans chaque bâtiment, un agent placé dans une guérite est chargé de veiller à la sécurité de deux cours et d'établir la liste des personnes ayant récupéré les provisions contenues dans les colis (nourriture, boissons alcoolisées, produits stupéfiants, outils, téléphones, etc.). Cette liste, transmise au gradé de bâtiment ou au premier surveillant par téléphone en fin de promenade, est retranscrite dans un registre intitulé « *fouilles non individualisées* » où sont renseignés pour chaque tour de promenade la date, le mouvement concerné, le motif – toujours identique : « *projection de colis dans la cour de promenade* », la liste des personnes fouillées et de celles sur lesquelles des produits prohibés ont été retrouvés.

Au mois d'octobre 2020 au QMAH1, 40 % des personnes ont été fouillées intégralement à l'issue de leur promenade, sans recherche d'une mesure de contrôle alternative.

Lorsque le nombre de projections est particulièrement important, l'ensemble des personnes présentes sur la cour de promenade est fouillé. Ainsi, au cours de la visite, la projection de soixante-seize colis avait provoqué la fouille intégrale des vingt-huit personnes présentes en promenade au QMAH2. De même, le samedi 7 novembre 2020, sur instructions de l'officier de permanence, tous les détenus en promenade sur le deuxième tour des deux cours du QMAH1 ont été fouillés. Ces deux exemples auraient dû relever du cadre réglementaire posé par l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire, qui prévoit qu'en cas d'introduction d'objets interdits ou constituant une menace pour la sécurité de l'établissement, le chef d'établissement peut ordonner des fouilles de personnes détenues dans des lieux et pour une période déterminés, indépendamment de leur personnalité. Or là encore, aucune décision formelle n'a pu être présentée aux contrôleurs, ni adressée au parquet.

RECOMMANDATION 27

Lorsque les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 57 de la loi pénitentiaire (fouilles programmées pour un ensemble de personnes détenues) sont mises en œuvre, les décisions doivent être spécialement motivées par la direction et des comptes-rendus circonstanciés doivent être adressés au parquet comme la loi le prévoit.

La direction de l'établissement a précisé dans ses observations en réponse au rapport provisoire qu'un « *travail était engagé autour de la thématique des fouilles, réalisées sur les fondements de l'alinéa 1 et 2, afin de produire les éléments requis* ». **Dans l'attente des évolutions amorcées, le CGLPL maintient sa recommandation.**

ii) La mise en œuvre des fouilles corporelles

Au parloir, la fouille est effectuée dans l'une des trois salles de fouille reliant les deux salles d'attente. D'autres cabines idoines existent au sein de la structure (situées au greffe, dans la zone des extractions, et à chaque étage au rez-de-chaussée des bâtiments de détention) mais les fouilles à nu peuvent également être effectuées dans les salles du rez-de-chaussée et des étages, dites aussi salles d'attente, qui ne disposent d'aucun équipement (patère, tapis, lavabo, etc.). Les contrôleurs ont observé qu'une partie de la porte de ces salles est percée d'un oculus rectangulaire, laissant voir distinctement le torse de son occupant.



Vue d'une salle de fouille



Vue d'une salle d'attente

Au quartier disciplinaire, qui dispose désormais de salles aménagées conformément à la recommandation du CGLPL, les fouilles ont encore fréquemment lieu dans les cellules.

La règle du « *un agent pour une personne détenue* » n'est pas respectée à l'occasion des fouilles à nu, qui sont régulièrement opérées par un surveillant placé dans l'encadrement de la porte ouverte, le reste de l'équipe restant à portée de vue depuis le couloir. Les contrôleurs ont visionné les images d'une caméra de vidéosurveillance située à proximité des salles de fouille de la zone des parloirs. Une fouille intégrale est réalisée par plusieurs agents : l'un d'entre eux se trouve dans la cabine de fouille, tandis que les autres demeurent dans l'encadrement de la porte. Au cours de celle-ci, à deux reprises, deux surveillants s'accroupissent et observent, par en-dessous, l'occupant nu dans la cabine. Cette pratique n'est pas isolée, comme l'a indiqué une personne détenue aux contrôleurs : « *Ils s'accroupissent tout le temps, c'est devenu banal* ». Certains détenus arrivants, soumis au même type de pratique au QA, s'en sont étonnés auprès des contrôleurs.

Le linge est contrôlé, vêtement par vêtement, par l'agent. Des serviettes hygiéniques de rechange sont mises à disposition des femmes ayant leurs règles : il leur est en effet demandé de jeter leur protection (serviette hygiénique ou tampon) lorsqu'elles se déshabillent. Ce geste humiliant est vécu comme une atteinte à leur intimité, certaines femmes ajoutant que les serviettes qui leur sont remises sont, en outre, de très mauvaise qualité.

Déjà repéré comme une pratique génératrice de tension et de violences en 2017, le recours à des gestes non professionnels ou à des consignes dégradantes lors des fouilles à nu a fait l'objet de nouveaux témoignages et a été largement évoqué par les personnes détenues sur place : lever

successivement les jambes sur le côté à plusieurs reprises, se pencher en avant, faire des flexions de face et de dos, soulever son sexe, écarter ses fesses. Les personnes récalcitrantes se verraient parfois répondre, selon l'une d'elles : « *ici on fait ce qu'on veut, on te tabasse si on veut, tu peux rien faire* ». Enfin, plusieurs éléments recueillis par les contrôleurs conduisent à mettre en évidence des gestes de contact physique inappropriés (passer la tranche de la main dans le pli fessier ou en retirer un objet) dont certains pourraient relever de la qualification pénale d'agression sexuelle. Dans un cas identifié par les contrôleurs, un détenu a indiqué avoir fait l'objet d'une intervention par la force deux semaines avant la visite du CGLPL, à l'occasion de laquelle un surveillant aurait lui-même récupéré le téléphone prohibé coincé dans son pli fessier. La version des agents est différente : le détenu aurait refusé de remettre le téléphone, la mise en prévention au QD aurait été décidée et c'est « *pendant qu'il résistait pendant le menottage que le portable est tombé de sa marge anale* ». Dans la mesure où le détenu a prétendu par ailleurs avoir subi des coups pendant cette intervention, certificat médical à l'appui, un signalement a été fait par la Contrôleure générale auprès de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, relatif à l'ensemble de cette séquence (cf. *infra* § 6.5.5).

La fiche « *pas à pas* » à l'usage des détenus, décrivant le protocole mis en œuvre lors de l'exécution d'une fouille intégrale n'est pas affichée. Sa présence constituerait un rappel du déroulement de la fouille avec, d'une part, ce qui est attendu de la personne détenue et, d'autre part, ce qui sera effectué par le surveillant pénitentiaire.

RECOMMANDATION 28

Lors d'une fouille intégrale, les ordres et gestes humiliants comme les contacts physiques constituent une atteinte grave aux droits fondamentaux des personnes détenues. Il doit y être mis fin sans délai. En outre, lors de la fouille à nu des femmes, il ne doit pas leur être demandé d'ôter leurs protections hygiéniques.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique : « *Des rappels par l'encadrement sur la conduite à tenir à l'occasion des fouilles intégrales seront assurés. S'agissant des personnes détenues femmes, comme les hommes, tout ce dont elles sont porteuses doit être retiré. Le contrôle des protections n'étant pas adapté, des protections neuves leur sont remises. Des affiches décrivant la conduite à tenir seront placées au sein de chaque local de fouille* ».

Sans indication temporelle relative aux futurs rappels et à la pose d'affiches, et en raison de la persistance de pratiques attentatoires à la dignité des femmes détenues, la recommandation est maintenue.

b) Les fouilles de cellule

Les fouilles de cellule sont programmées sur informatique selon un tour régulier au sein de chaque bâtiment, de façon que chaque cellule soit fouillée chaque mois selon le rythme d'une cellule par étage et par jour. En moyenne, 220 fouilles de cellule sont réalisées chaque mois. Ces fouilles ont généralement lieu le matin entre 7h30 et 9h et s'accompagnent systématiquement de la fouille intégrale de son occupant.

La motivation de ces fouilles est saisie lors de leur planification, à l'aide d'un menu déroulant dans l'application GENESIS (« *est soupçonné d'avoir des objets prohibés* »). Il ne s'agit que d'une opération d'affichage puisque l'encadrement a pour objectif de fouiller chaque cellule une fois par

mois, quelle que soit la personnalité de ses occupants. Au bâtiment des femmes, au sein duquel le taux de saisie est nul à l'occasion de ces fouilles de cellule, on justifie cette cadence régulière et ritualisée par une volonté d'imposer la même règle à toutes les détenues.

Réalisées hors la présence de leur occupant, les fouilles de cellule donnent régulièrement lieu à des dégradations des effets personnels : « *ils ont tout mis par terre* », « *les surveillants ont tout arraché dans ma cellule et ont tout retourné* ». Selon le personnel d'encadrement, certaines fouilles ont donné lieu à un « *rappel à l'ordre* » des agents. Aucun inventaire n'est réalisé en amont ou à l'issue de la fouille permettant d'établir, en cas de réclamation, un éventuel contradictoire, pas plus qu'un compte-rendu professionnel. Certaines personnes ont également constaté que des objets leur sont confisqués lors d'une fouille et laissés lors d'une autre ; ces retenues ne donnent lieu à aucune décision motivée et produite à leur propriétaire. Le CGLPL rappelle la règle pénitentiaire européenne 54.8, ainsi libellée : « *tous les détenus doivent assister à la fouille de leurs effets personnels, à moins que les techniques de fouille ou le danger potentiel que cela représente pour le personnel ne l'interdisent.* » Dans ce cas particulier, un état des lieux de la cellule (à l'aide de photographies par exemple) doit être réalisé avant et après la fouille et être mis à disposition de son occupant aux fins d'éventuelles réclamations. Enfin, la mise en œuvre d'une fouille ne doit pas entraîner la détérioration ou la destruction des biens appartenant aux personnes détenues.

RECOMMANDATION 29

Les décisions de fouille de cellule doivent être motivées de manière individualisée et efficacement tracées. Elles doivent être réalisées en présence des détenus et dans des conditions respectueuses de leurs biens.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement s'oppose à la présence des détenus lors de la fouille de leur cellule, pour des raisons de sécurité. Elle ajoute que « *l'encadrement procédera à un rappel sur les conditions matérielles qu'elles doivent respecter* ». La recommandation est donc maintenue.

6.2.2 La traçabilité des fouilles

Lors de la précédente visite, les contrôleurs, qui soulignaient un recours abusif aux fouilles intégrales, déploraient l'absence de traitement informatisé pertinent des données.

Les contrôleurs n'ont pu obtenir les états adressés à la DISP relatifs aux fouilles de personnes détenues. Selon les informations communiquées par les interlocuteurs locaux, ceux-ci ne sont plus communiqués à cet échelon, ce qui paraît regrettable en termes de contrôle hiérarchique. Il est également à noter que le dernier rapport d'activité du CP de Beauvais est muet sur la question des fouilles à nu et des fouilles de cellule, alors qu'il s'agit de mesures de sécurité récurrentes, faisant partie du quotidien des surveillants comme des détenus.

Afin d'appréhender le volume des fouilles intégrales réalisées en fonction de leur cadre juridique et leurs motivations, les contrôleurs ont demandé que leurs soient communiquées les informations figurant dans le logiciel GENESIS. Celles-ci leur ont été produites sous forme d'états mensuels, qui ne comportent qu'une partie des fouilles intégrales réalisées, des registres papier subsistant pour certaines fouilles, notamment inopinées (cf. *supra* § 6.2.1). Les états mensuels fournis s'intitulent « *liste des fouilles individuelles et régimes exorbitants* » correspondant à des fouilles programmées. Elles relèvent de fouilles individualisées prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article 57 susvisé. Y sont consignées des fouilles intégrales dont la très grande majorité accompagnent des fouilles de

cellules, des fouilles à l'issue des parloirs ou de séjours en unité de vie familiale, des fouilles à l'issue des activités et une catégorie « autres ». En termes de fouilles exécutées, les contrôleurs n'ont retenu que celles mentionnées comme telles, celles figurant sous le vocable « en attente d'exécution » étant réputées non exécutées. Les contrôleurs ont observé que très exceptionnellement, une mention d'annulation ou un commentaire explicitant l'absence de réalisation était portée au registre informatique.

Les contrôleurs se sont interrogés sur l'exactitude des données figurant dans la base. En effet, à plusieurs reprises, des fouilles correspondant à des circonstances équivalentes sont enregistrées le même jour pour la même personne qu'elles soient exécutées ou non. En conséquence, il a été procédé au retraitement de ces données pour ne comptabiliser qu'une seule et même opération et éviter les doubles comptes. Par ailleurs, il a été observé qu'une partie des fouilles opérées à l'issue des visites au parloir, inscrites en premier lieu dans un registre papier, n'était pas reportée dans l'application GENESIS. En l'absence de traitement automatisé faisant appel à des requêtes, les contrôleurs ont opéré des comptages manuels pour tenter d'obtenir une image fidèle de la réalité. Cette évaluation quantitative reste donc relative mais permet de dégager une tendance.

Ainsi, de janvier à novembre 2020 et hors le mois de juillet pour lequel l'état n'a pas été communiqué, 3 972 fouilles avaient été programmées et 2 998 exécutées, soit une moyenne mensuelle de 300 fouilles intégrales individuelles. Elles sont intervenues principalement à l'issue d'une fouille de cellule (74 %), d'une visite au parloir (dont l'organisation a fortement été impactée par la crise sanitaire) ou d'une activité.

S'ajoutent aux fouilles enregistrées sur GENESIS les fouilles non planifiées consignées dans les registres papier dans les différents quartiers : fouilles réalisées à l'entrée et à la sortie de l'établissement pénitentiaire et à l'occasion des promenades. L'étude du registre des fouilles réalisées à l'occasion des extractions judiciaires laisse du reste apparaître des erreurs, la fouille opérée deux jours auparavant sur une femme extraite au tribunal judiciaire n'y figurant pas.

L'enregistrement partiel des fouilles corporelles sur GENESIS, dont le recueil statistique n'est plus établi et transmis aux autorités hiérarchiques, rend impossible, d'une part, le contrôle effectif des fouilles par ces dernières et, d'autre part, le développement d'une réflexion sur les pratiques.

L'évaluation faite par les contrôleurs montre que le nombre de fouilles intégrales reste très élevé, là où d'autres établissements ont tiré les enseignements de la loi pénitentiaire en réduisant de manière très importante leur nombre, sans conséquence majeure en termes de sécurité des personnes et des biens. Les fouilles à nu restent à Beauvais des pratiques banales là où elles devraient être exceptionnelles. Leur répétition quotidienne, pour des dizaines de détenus, sans explication ni recours, est naturellement source d'incompréhensions, voire d'incidents entre surveillants et surveillés.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe que toutes les décisions de fouille sont saisies dans GENESIS pour fiabiliser leur traçabilité depuis juin 2021.

RECO PRISE EN COMPTE 3

Un seul support doit être utilisé pour recenser toutes les fouilles intégrales ; il doit en outre permettre d'analyser et de contrôler les pratiques.

6.3 LE DEVELOPPEMENT EXPONENTIEL DES PROJECTIONS EXTERIEURES ACCROIT LES TENSIONS ET FAIT PESER DES RISQUES POUR LA SECURITE DES PERSONNES

Les projections extérieures étaient présentées lors de la première visite du CGLPL comme l'un des types d'incident auxquels était exposé l'établissement⁴⁸ mais le phénomène n'apparaissait pas préoccupant.

Celui-ci s'est développé de façon exponentielle ces dernières années : 521 jets de colis recensés en 2018, 2 911 en 2019 et déjà 5 172 pour les dix premiers mois de l'année 2020. Les projeteurs approchent de la prison par le Nord, du côté opposé à l'entrée du site, se positionnent dans le glacis jouxtant les murs d'enceinte Nord et Ouest, et envoient des colis à destination des MAH1 et MAH2 dans des balles ou des bouteilles en plastique. Les autres quartiers ne sont pas concernés. 52 % de ces projections atterrissent dans les cours de promenade de la MAH2, 36 % dans celles de la MAH1 et 12 % dans des zones neutres, où les détenus ne peuvent se rendre⁴⁹. Depuis deux ans, des statistiques précises sont établies. Le dernier bilan, arrêté à l'été 2020, permet d'établir que :

- les produits projetés sont très divers : il s'agit principalement de viande et d'alcool mais sont également envoyés, dans divers emballages, des téléphones portables (280 saisies en 2019), du matériel de téléphonie, des stupéfiants (en particulier de la résine de cannabis : 4,4 kg en poids cumulé pour 2019), des couteaux (6 en 2019) et bien d'autres variétés d'objets, en plus petite quantité ;
- 229 intrusions dans le glacis ont été constatées au premier semestre 2020, soit entre une et deux par jour en moyenne, tous les jours de la semaine étant concernés avec une légère surreprésentation du samedi et du dimanche.

Les créneaux horaires privilégiés par les projeteurs sont identifiés, tout comme les techniques utilisées. Cette connaissance des habitudes des projeteurs a justifié la pose de concertinas supplémentaires dans certaines zones du glacis en décembre 2019, sans résultat apparent.

Compte tenu du nombre de ces projections et du fait que certaines sont récupérées avant que le personnel ne les saisisse, la direction et les officiers de bâtiment ont intensifié les fouilles intégrales à l'issue des promenades. Comme évoqué *supra* (§ 6.2.1), les agents des guérites de surveillance des cours sont particulièrement chargés d'identifier les détenus qui récupèrent les produits afin que ceux-ci soient fouillés à nu à l'issue de la promenade. Au seul premier semestre 2020, ce sont quelque 1 911 fouilles intégrales (552 au QMAH1 et 1 359 au QMAH2) qui ont été réalisées dans ce cadre. Les découvertes sont fréquentes : trente-quatre téléphones, 516 grammes de résine en poids cumulé. Les fouilles de cellule ont également été développées.

La direction locale, la DISP de Lille, la procureure de la République et la préfecture sont parfaitement conscientes de l'explosion de ce phénomène. Le sujet est régulièrement abordé dans les différentes

⁴⁸ [Rapport CGLPL de 2017](#), p. 58.

⁴⁹ Chiffres pour les dix premiers mois de l'année 2020 – source pour l'ensemble de ce paragraphe : présentation Powerpoint sur les projections de colis sur le CP de Beauvais, juillet 2020.

instances officielles (conseil d'évaluation⁵⁰, comité technique spécial⁵¹) et le récent rapport de la mission de contrôle interne de la DAP s'est fait l'écho de cette « *progression extrêmement conséquente* », qu'elle met en lien avec celle de « *la vie économique souterraine* »⁵².

L'évolution de ce phénomène semble incontrôlable en l'état. Le commissariat de police de Beauvais est appelé à chaque intrusion mais un équipage n'est pas systématiquement disponible. Les zones où circulent les projeteurs sont par ailleurs étendues et peu accessibles en véhicule. C'est sur le champ des solutions techniques que l'administration semble s'investir le plus : projet d'augmentation de la taille des bavolets fixés au-dessus des grillages des cours, ou encore proposition de filin vertical à l'aplomb des murs d'enceinte des zones sensibles. Les contrôleurs ignorent si ces projets seront validés, et leur date prévisionnelle de mise en œuvre, le cas échéant. Par ailleurs, selon certains interlocuteurs, toutes les solutions n'ont pas été mises à l'étude, notamment l'installation de brouilleurs d'ondes sur l'ensemble de la détention.

Quoi qu'il en soit, cette situation est préoccupante à de multiples égards. Elle fait courir des risques au personnel et aux détenus, directement au regard de la quantité comme de la nature des produits introduits et indirectement au regard des trafics qu'ils génèrent. Elle augmente en outre les tensions entre le personnel et les détenus du fait de l'augmentation très sensible des fouilles intégrales au sortir des promenades, du ralentissement des mouvements, des conséquences immédiates des découvertes éventuelles. Enfin, sur le long terme, elle vient alourdir le rôle des commissions de discipline alors que celles-ci sont déjà saturées (cf. *infra* § 6.4.2).

Les contrôleurs sont conscients que cette situation, au carrefour de questions générales d'ordre public et de problématiques plus carcérales d'ordre intérieur, est difficile à résoudre. Mais elle ne peut plus perdurer.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe le CGLPL de différentes actions en cours d'examen au niveau interrégional et central concernant des équipements supplémentaires. Elle ajoute que « *préfecture, parquet et FSI sont particulièrement sensibilisés à la problématique rencontrée par l'établissement. La création d'une équipe locale de sécurité, dont la mise en œuvre en mai 2021, concourt à participer à la sécurité périmétrique du site et ainsi à lutter contre les projections. Un protocole liant la police nationale et l'établissement et par ailleurs en cours de finalisation autour de l'articulation FSI/ELSP* ».

La préfète de l'Oise a précisé, dans ses observations du 18 juillet 2021 : « *l'action du commissariat de police de Beauvais face au phénomène des projections s'est renforcée autour de trois axes :*

- *des dispositifs réguliers de surveillance aux abords de l'établissement en semaine et le week-end (surveillance des effectifs en tenue civile ou patrouilles préventives des équipages en uniforme, utilisation des VTT sur le secteur). Ces actions sont menées lors des promenades des détenus. En cas d'interpellation, une présentation rapide à l'officier de police judiciaire de permanence est réalisée. Un placement en garde à vue est décidé et l'enquêteur adresse une réquisition à l'établissement pour utiliser les bandes de vidéo-protection ;*
- *depuis la mise en place des équipes locales de sécurité pénitentiaire (ELSP) effective depuis mai 2021, un protocole en cours de finalisation a été défini entre la DDSP et le centre*

⁵⁰ Conseil d'évaluation du 7 juin 2019 (procès-verbal, p. 8).

⁵¹ CTS du 30 décembre 2019 (procès-verbal, p. 1-2).

⁵² Rapport de suivi de la prise de fonction de la nouvelle cheffe d'établissement du CP de Beauvais, DAP, mission de contrôle interne, 16 octobre 2020, p. 10.

pénitentiaire. Ce protocole vise à définir l'équipage intervenant pour prendre en charge la personne interpellée par le centre pénitentiaire suite à une projection. Ce protocole, validé par la procureure de la République de Beauvais car conforme aux circulaires de la direction de l'administration pénitentiaire relatives à la sécurité périmétrique, prévoit en outre la rédaction par les ELSP de formulaires simplifiés de mise à disposition de l'interpellé ainsi qu'une fiche descriptive des objets remis. Ces documents constituent les premiers actes de la procédure. La qualité des informations qui doivent y figurer est déterminante. L'objectif est d'immobiliser sur une période la plus courte possible les équipes du centre pénitentiaire ;

- *le commissariat a mis en place un groupe dédié au traitement des procédures judiciaires concernant le centre pénitentiaire. Quatre enquêteurs ont développé un partenariat privilégié avec les cadres de l'établissement dans le cadre d'un groupe dédié aux commissions rogatoires et au centre pénitentiaire (deux officiers et deux agents de police judiciaire). Une remise des objets projetés est effectuée en temps réel au commissariat dès lors que l'auteur a été identifié, en vue d'un avis au parquet puis de leur destruction.*

Depuis la mise en place des ELSP au cours du premier semestre 2021, le phénomène des projections s'est nettement réduit compte tenu des patrouilles mises en place. Cette action doit se poursuivre pour inscrire durablement dans le temps les progrès réalisés notamment en termes de sécurité et de tranquillité pour le voisinage. Les personnels des ELSP rencontrent néanmoins encore des difficultés dès lors qu'ils doivent intervenir hors de l'enceinte du centre pénitentiaire. La formation de ces personnels dans ce domaine devrait donc être renforcée.

Nous mettrons en place en septembre 2021 avec la procureure de la République de Beauvais et la directrice du centre pénitentiaire de Beauvais un groupe de réflexion dédié au suivi de la problématique des projections et des mesures mises en place, qui associera également le directeur départemental de la sécurité publique. Enfin, différentes actions sont en cours d'examen au niveau des directions centrale et interrégionale de l'administration pénitentiaire pour installer des équipements antiprojections supplémentaires tels que les filets de protection précités ».

RECO PRISE EN COMPTE 4

Un plan d'action doit être rapidement conçu afin d'endiguer le développement exponentiel du phénomène des projections extérieures.

6.4 LES INCIDENTS CAUSES PAR LES DETENUS SONT NOMBREUX, LEUR TRAITEMENT N'EST PAS SATISFAISANT ET LE RECOURS A LA FORCE POUR Y FAIRE FACE EST BANALISE

6.4.1 Les incidents

Outre les projections évoquées ci-dessus, le quotidien du CP de Beauvais est marqué de nombreux autres incidents. Alors que les projections font l'objet d'une analyse statistique, aucune donnée récente et synthétique ne semble facilement accessible pour les autres incidents. Le dernier rapport d'activité disponible, par exemple, ne donne que le nombre de fautes disciplinaires recensées en 2018 et 2017 et leur répartition entre premier, deuxième et troisième degrés, sans préciser quelles sont les fautes les plus fréquentes ni où elles sont commises⁵³.

⁵³ Rapport d'activité 2018 du CP de Beauvais, p. 27 et s.

Néanmoins, l'examen des réponses à ces incidents permet d'avoir une première idée de leur nombre, très conséquent, et de leur intensité :

- en matière de réponse administrative, 146 comptes-rendus d'incident ont été rédigés pendant les deux semaines précédant la mission (du 20 novembre au 3 décembre 2020), soit dix par jour en moyenne ;
- les contrôleurs ont demandé à la direction les dix derniers signalements au parquet de Beauvais d'infractions pénales commises par les détenus. Ils s'étalent entre le 5 octobre et le 24 novembre 2020, ce qui correspond à un signalement tous les cinq jours en moyenne. Quatre de ces signalements rapportent des menaces de mort adressées au personnel, deux relatent des violences physiques (l'un contre un agent, l'autre contre un codétenu), deux ont trait à des découvertes de résine de cannabis, un concerne une non-réintégration au QSL et le dernier donne des éléments non sur une infraction mais sur une tentative de suicide.

La fréquence des menaces de mort, et plus généralement des violences verbales adressées au personnel, a été rapportée par de très nombreux interlocuteurs pénitentiaires. Selon un cadre, « *il n'y a pas un jour sans qu'il y ait un problème de menace ou d'insulte envers le personnel* ».

Les violences physiques sont plus rares, mais régulières.

A l'encontre du personnel, elles ont été particulièrement violentes en 2018, provoquant la création d'un comité de pilotage sur la réduction des violences installé pendant l'été 2019. Ce comité, associant tous les fonctionnaires volontaires, les organisations syndicales et la psychologue de soutien auprès du personnel, a pour objet « *d'identifier les facteurs générant des passages à l'acte violent chez les personnes détenues, d'appréhender leurs impacts sur le personnel, et de dégager des orientations locales de nature à réduire ces phénomènes et améliorer la prise en charge des victimes* ». Quatre réunions se sont tenues entre septembre 2019 et mars 2020. Depuis, ce comité a cessé ses travaux du fait de la crise sanitaire. Un recensement précis des accidents du travail liés à une agression a été établi pour la période de juin 2018 à août 2019 (vingt et un cas) mais n'a pu être exploité. Lors du contrôle du CGLPL, ce comité n'avait rendu aucun avis ou conclusion. La directrice a informé les contrôleurs d'une nouvelle réunion envisagée en janvier 2021.

Il doit enfin être rappelé ici que plusieurs surveillants ont été violemment agressés (jet d'une casserole d'eau chaude, coups de poings) par un détenu au QI le 11 décembre 2020, dernier jour de la mission.

Les violences entre détenus, *a priori* exclues du champ du comité, sont régulières elles aussi. Par deux fois en 2020, des violences de plusieurs détenus sur un seul ont été commises en cour de promenade. Ces faits graves, qualifiés de lynchages par l'encadrement, ont eu lieu au QMAH1. Certains des protagonistes ont été identifiés et changés de bâtiment, voire transférés. L'une des victimes a été placée à l'isolement et y demeurerait toujours lors de la mission.

Un mouvement collectif de mécontentement a par ailleurs réuni une trentaine de détenus en décembre 2019. Il s'agissait d'un refus de réintégrer à l'issue d'une promenade, pour dénoncer à la fois le nombre de fouilles intégrales (cf. *supra* § 6.2) et des difficultés relatives aux cantines.

Les chiffres ainsi obtenus, comme les témoignages recueillis ou encore les observations des contrôleurs dans les bâtiments pendant la mission permettent d'indiquer qu'un véritable climat de tension s'est installé au CP de Beauvais. L'ensemble est attisé tant par les conséquences des projections que par la baisse des activités et les restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre la propagation de la Covid-19. Des cadres ont parlé d'ambiance « *électrique* », d'autres de détenus qui pouvaient « *partir au quart de tour* ».

Dans ce contexte, l'usage de la force est régulier. Là encore, les statistiques font défaut et il n'a pas été possible de savoir si l'emploi de mesures de contrainte ou l'usage de tenues pare-coups était plus ou moins fréquent que les années précédentes. L'usage de la contrainte physique est quoi qu'il en soit bien ancré dans le fonctionnement du CP puisque les premiers contrôleurs affirmaient dès 2017 que « *le recours à la force a été banalisé* »⁵⁴. Aucun registre d'utilisation des moyens de contrainte n'est tenu. Aucune analyse des pratiques n'est effectuée en la matière. L'examen par les contrôleurs des derniers incidents ayant nécessité l'intervention par la force montre par ailleurs qu'il est très fréquent que des agents ayant participé à l'intervention ne rédigent pas d'écrits professionnels spécifiques pour expliquer dans quel contexte et pour quelles raisons ils ont fait usage de la force. Lorsqu'ils existent, ces écrits sont souvent standardisés, voire recopiés entre collègues. En dépit de quelques formations sur les écrits professionnels, l'encadrement ne force pas le personnel à écrire, voire réécrire, lorsque les témoignages ne sont pas assez éclairants. L'absence de contrôle sur l'usage de la force est d'autant plus préoccupante que l'établissement ne dispense plus de formation aux techniques d'intervention depuis 2019, que les agents sortants d'école affectés à Beauvais pendant l'été 2020 n'ont pas bénéficié de formation initiale en la matière et qu'en outre les dix gradés issus du tableau d'avancement affectés à Beauvais en août n'ont bénéficié d'aucun enseignement à l'ENAP (sur ces sujets, cf. *supra* § 3.3, en particulier recommandation n° 3).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe le CGLPL de la mise en place effective d'un registre visé par la hiérarchie. Celui-là comprend un formulaire d'utilisation de la force ou des moyens de contrainte, les comptes-rendus professionnels des personnels intervenus ainsi que les points sur lequel le débriefing organisé par l'encadrant a porté.

RECO PRISE EN COMPTE 5

Un registre d'utilisation des moyens de contrainte doit être ouvert et la hiérarchie doit régulièrement contrôler qu'il est dûment renseigné.

Le *débriefing* des agents ayant participé à une intervention par la force doit être systématique et animé par un personnel d'encadrement.

La rédaction d'un compte-rendu professionnel pour chaque agent présent dès lors que la force physique est utilisée à l'encontre d'un détenu doit être généralisée. La hiérarchie doit s'assurer de la qualité du témoignage et de la présence de l'écrit professionnel dans toute procédure afférente (disciplinaire, pénale, administrative).

6.4.2 Le traitement disciplinaire

a) La procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire est marquée par la séparation des autorités chargées de l'instruction, de la poursuite et de la décision de la sanction disciplinaire. Le surveillant qui constate un incident et en rédige un compte-rendu est différent de celui qui diligente une enquête et en rédige le rapport, souvent officier de bâtiment. La suite de la procédure est diligentée d'abord par la cheffe de

⁵⁴ Rapport CGLPL de 2017, p. 60.

détention qui dispose de l'opportunité des poursuites, puis par un membre de la direction, qui, après avoir décidé du rôle de la commission de discipline (CDD), la préside.

Le détenu est systématiquement entendu dans le cadre d'une enquête, ce qui concourt à l'effectivité de sa défense. Néanmoins, ces auditions semblent avoir peu de conséquences sur la suite de la procédure, tant les rapports d'enquête reprennent *in extenso* les comptes-rendus d'incident.

La recommandation du précédent rapport relative à l'assesseur pénitentiaire n'a pas été suivie d'effets : la fonction reste systématiquement assurée par un membre du BGD. Par ailleurs, une chute du nombre d'assesseurs extérieurs de onze à quatre a été constatée. Enfin, les images de vidéosurveillance invoquées à l'appui de l'accusation et, en tout état de cause, la rareté des auditions de témoins et du visionnage d'images de vidéosurveillance par les différentes autorités disciplinaires est à déplorer.

RECOMMANDATION 30

Les images de vidéosurveillance doivent être versées aux procédures disciplinaires, soit d'office soit sur demande de la personne détenue. Le visionnage doit être la règle tant au stade de l'enquête disciplinaire que pendant la commission de discipline.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que « *ce sont les comptes-rendus écrits qui initient les procédures disciplinaires. Le visionnage peut être estimé pertinent dans certaines circonstances, sur décision de son président (les lieux ne sont pas tous couverts par de la vidéosurveillance ; la nature des incidents en question ne se prête pas toujours au visionnage de la vidéo par l'auteur). La demande de visionnage par la personne détenue ou son conseil est appréciée par le président de la CDD dans les mêmes conditions* ». **Le CGLPL maintient donc sa recommandation.**

A l'instar de ce qui avait été signalé par les contrôleurs en 2017, la procédure disciplinaire est marquée par un engorgement, dont le premier indice se loge dans les délais moyens de cinq à six mois qui s'écoulent entre l'incident et la décision prononcée par la CDD. Lors de la visite, la commission traitait ainsi d'incidents survenus en juillet 2020.

Le CP de Beauvais est marqué par une rédaction intensive de comptes-rendus d'incidents. 146 comptes-rendus d'incident ont été établis pendant les deux semaines précédant la mission : le chiffre précis de CRI établis sur un an n'a pas été communiqué mais une projection conduit les contrôleurs à estimer leur nombre autour de 1 000 par trimestre, donc 4 000 chaque année. A titre de comparaison, il s'agit de chiffres sensiblement identiques à ceux du centre pénitentiaire de Marseille (Bouches-du-Rhône), récemment contrôlé par le CGLPL, qui compte environ le double de détenus⁵⁵.

Cette évaluation du nombre de CRI est confirmée par l'encadrement, qui a précisé que 3 251 enquêtes disciplinaires avaient été ouvertes en 2019. Toutes n'ont pas conduit à des poursuites disciplinaires. Le taux de classement sans suite n'est pas connu mais semble très élevé. En effet, le nombre de procédures poursuivies est beaucoup plus faible que le nombre d'enquêtes : 624 en 2016, 584 en 2017 et 439 en 2018⁵⁶ – les contrôleurs n'ont pu obtenir le chiffre pour 2019.

⁵⁵ 1 030 CRI recensés sur un trimestre, antérieurement à la crise sanitaire qui plus est (donc en période de fonctionnement ordinaire, avec des activités, des formations, des parloirs en nombre conséquent, etc.).

⁵⁶ Source : rapport d'activité 2018 du CP de Beauvais, p. 28.

Malgré cet important écrémage, le nombre de procédures poursuivies reste supérieur aux capacités actuelles de traitement par l'établissement comme en attestent les délais moyens de comparution. En outre, faute de régulation, le fonctionnement actuel est source d'inégalité. En effet, certains détenus amenés à passer un court séjour au sein de l'établissement ne comparaissent finalement pas devant la commission de discipline, malgré les poursuites engagées à leur rencontre. Il est souvent fait le choix de prioriser le passage de certaines affaires, les plus graves, par rapport à d'autres, bien que plus anciennes. C'est ainsi que certains détenus comparaitront devant la commission de discipline alors que d'autres, libérés, transférés ou pour lesquels le délai prévu par l'article R.57-7-19 du code de procédure pénale est dépassé, y échapperont. Le même sort peut s'appliquer aux détenus dont les dossiers comptent un co-auteur, un témoin, voire une victime qui ne sont plus incarcérés à l'établissement. Faute d'éléments, la procédure est souvent abandonnée les concernant. Ceux pour lesquels le hasard a voulu que les protagonistes du dossier soient toujours écroués à Beauvais comparaitront au contraire devant la CDD.

RECOMMANDATION 31

Le délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline doit être réduit pour conserver du sens à la sanction. Une analyse des pratiques disciplinaires (nombre de comptes-rendus d'incident, taux de classement sans suite, taux de mise en prévention) doit être effectuée. Des alternatives aux poursuites pourraient en outre être envisagées pour les fautes disciplinaires les moins graves.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement fait état d'un « *nombre d'incidents nécessitant un traitement disciplinaire [qui] ne cesse d'augmenter* » en raison du régime disciplinaire qui a été réformé et du phénomène de projections qui a explosé. Elle précise que « *le nombre de procédures traitées en commission de discipline a augmenté de 29 % comparativement à 2019. Enfin, indirectement, la mise en œuvre de l'ELSP et ses effets jusqu'ici efficaces en matière de lutte contre les projections devraient permettre de faire chuter le nombre de découvertes d'objets ou substances interdits, et ainsi le nombre de procédures à traiter. Il n'existe pas réglementairement de système d'alternative aux poursuites mais simplement des pratiques locales expérimentales* ». Si les observations de la direction donnent des indications sur la recherche d'une réduction du délai entre la commission de la faute disciplinaire et la comparution devant la commission de discipline, elles ne disent en revanche rien de la mise en place d'une analyse des pratiques, telle que décrite dans la recommandation, qui sera mise en œuvre. Elles ne précisent pas davantage si le CP Beauvais réfléchit à s'emparer « *des pratiques locales expérimentales* » d'alternatives aux poursuites. La procureure de la République souligne dans ses observations que « *les auteurs de projections, lorsqu'ils sont identifiés et, partant, interpellés, sont systématiquement déférés par le parquet en vue d'une CI⁵⁷ ou d'une CRPC⁵⁸. Sont en revanche plus rarement identifiés les détenus qui étaient destinataires des objets projetés, sauf lorsque les détenus sont contrôlés par les surveillants à leur retour de promenade en possession d'objets projetés. La nécessité de réfléchir collectivement aux conditions dans lesquelles la lutte contre les projections pourrait être améliorée a de nouveau été abordée lors du conseil d'évaluation qui s'est tenu le 13 juillet 2021 au CP de Beauvais et recueilli l'aval de tous les participants concernés. Un protocole*

⁵⁷ Comparution immédiate.

⁵⁸ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

relatif à la sécurité périmétrique est par ailleurs en cours de signature entre le CP de Beauvais et le CSP de Beauvais. Il prévoit notamment les conditions de remise des personnes interpellées et/ou des objets saisis aux PSI par les équipes locales de sécurité périmétrique. La mise en œuvre de ces ELSP est de nature, si ce n'est à dissuader les projections, à permettre une intervention rapide et l'ouverture rapide d'une enquête pénale. Force est en effet de constater que la détermination des projecteurs – un drone avait déjà été utilisé par la petite amie d'un détenu pour tenter de lui remettre des objets – a franchi un nouveau cap avec l'utilisation de mortiers tirés en direction des surveillants pénitentiaires qui patrouillaient aux abords du CP de Beauvais ».

b) Les sanctions prononcées

Pour le dernier exercice dont les chiffres sont accessibles (2018), 439 dossiers disciplinaires ont été présentés à la commission de discipline⁵⁹. Dix relaxes ont été prononcées. Dans les autres dossiers, une sanction au moins a été infligée, dont 373 sanctions de cellule disciplinaire (avec ou sans sursis), soit 87 % des sanctions prononcées. Les autres sanctions sont très peu utilisées. Les contrôleurs ont constaté que le recours à l'avertissement était désormais marginal, ce qui n'était pas le cas lors de la première visite (douze avertissements en 2018, contre cinquante-cinq en 2016).

Ces pratiques se confirment en 2020. Les contrôleurs ont examiné les registres des six derniers mois précédant le contrôle (de juin à novembre). La moyenne mensuelle des sanctions prononcées durant ces mois s'élève à cinquante et une, le mois de juillet 2020 ayant été marqué par une activité disciplinaire intense donnant lieu au prononcé de quatre-vingt-trois sanctions disciplinaires. Le nombre de relaxes mensuel, très faible, n'a pas dépassé trois au cours de l'année 2020. Le placement en cellule disciplinaire demeure la sanction de référence en étant toujours prononcée dans 87 % des affaires. De juin à novembre 2020, les commissions de discipline ont prononcé 17 confinements, 13 déclassements, 6 suspensions d'emploi et 5 avertissements, là où 307 sanctions de cellule disciplinaire ont été prononcées, avec ou sans sursis. Aucune autre sanction prévue par le code de procédure pénale n'a été prononcée durant cette période. Le CP de Beauvais n'a donc nullement diversifié ses sanctions, là où de nombreux établissements ont privilégié d'autres solutions ces dernières années⁶⁰.

RECOMMANDATION 32

La sanction de placement en cellule disciplinaire ne doit plus prévaloir sur les autres sanctions. Les présidents de commission de discipline doivent utiliser toute la palette des sanctions proposées par le code de procédure pénale pour mieux individualiser la réponse disciplinaire.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement conteste le constat selon lequel la sanction de cellule disciplinaire prévaut sur les autres sanctions. Elle indique qu'« elle peut prévaloir au regard de la gravité des fautes traitées ; les sanctions sont individualisées ; aucun barème de sanction n'est arrêté par type de faute traitée » et précise que « du fait de la réforme de la procédure disciplinaire, le prononcé du déclassé se développe en

⁵⁹ Source pour les statistiques de 2018 : rapport d'activité 2018 du CP de Beauvais, p. 29.

⁶⁰ A ce titre, l'exemple de l'établissement voisin de Liancourt, de taille similaire et dont la population pénale n'est pas si différente, pourrait inspirer la direction : la sanction de cellule disciplinaire n'y représente que 41 % des sanctions prononcées (rapport de visite de juillet 2019, p. 79).

2020 ». Sans précision relative à la poursuite de ce développement sur l'année 2021, le CGLPL maintient sa recommandation.

La sanction de cellule disciplinaire ferme, en tout ou partie, est souvent prononcée. A partir du registre de la commission de discipline, les contrôleurs ont pu établir qu'en 2019, 12 % des détenus avaient été placés au moins un jour en cellule disciplinaire⁶¹. Cette propension se retrouve également dans le recours extrêmement fréquent à la mise en prévention : les contrôleurs ont constaté que plus de la moitié des sanctions de cellule disciplinaire ferme était intervenue dans des dossiers dans lesquels la mise en prévention immédiate de l'intéressé au quartier disciplinaire avait été ordonnée (54 % durant les douze mois précédant la mission). Cette proportion est inhabituellement élevée, *a fortiori* dans une prison dans laquelle l'encellulement individuel est très majoritaire, donc peu concernée par les refus de réintégrer la cellule du fait d'une mésentente avec un codétenu. L'étude des décisions de mise en prévention et les témoignages recueillis par les contrôleurs font apparaître que les mises en prévention sont fréquemment décidées en cas d'inertie ou d'énervement de la personne détenue en cellule ; dans certains de ces cas, la mise en prévention n'est pas « l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement » et elle est donc opérée sans respecter les critères réglementaires⁶².

Alors que le nombre de mises en prévention en cellule disciplinaire immédiatement après l'incident est conséquent, les sanctions prononcées par le président de la commission de discipline à l'issue de cette procédure conservatoire sont souvent faibles, avec un nombre important de relaxes partielles. Des détenus sont ainsi régulièrement blanchis des accusations de violence contre les agents (qui pourtant avaient justifié l'usage de la force et leur mise en prévention) et seulement sanctionnés pour des outrages, des dégradations ou encore des trafics. Dans un certain nombre de cas (39 % pour le second semestre de 2019⁶³), les présidents de commission ne font que « couvrir » la mise en prévention, c'est-à-dire sanctionnent le détenu à hauteur du nombre de jours déjà passés en cellule disciplinaire, lui permettant ainsi de quitter le quartier disciplinaire le jour-même.

RECOMMANDATION 33

La mise en prévention au quartier disciplinaire, trop fréquente, ne doit être décidée qu'en dernier recours. Ses motivations doivent faire l'objet d'un contrôle hiérarchique systématique dans les heures qui suivent sa mise en œuvre.

La pratique régulière selon laquelle la commission de discipline prononce une sanction de cellule disciplinaire égale au temps de prévention doit cesser. Avant tout fondée sur la volonté de ne pas remettre en cause l'autorité du personnel de surveillance, cette pratique est fortement attentatoire aux droits des détenus puisqu'elle a des conséquences lourdes en termes d'aménagement de peine, de régime de détention, voire de poursuites pénales. Lorsque les

⁶¹ Ce taux a été obtenu en rapportant le nombre de personnes détenues ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire ferme au cours de l'année 2019 au nombre total de personnes détenues au CP de Beauvais au cours de cette même année (effectif au 31 décembre 2018 + nombre d'entrants en 2019).

⁶² Article R. 57-7-18 du code de procédure pénale.

⁶³ Ce nombre ne prend pas en compte les sanctions de placement en cellule disciplinaire pour une durée de deux ou trois jours et prononcées pour des fautes minimales avec relaxe partielle pour le reste des fautes. Ces sanctions permettent *de facto* de couvrir la prévention.

éléments de preuve manquent, la relaxe doit être prononcée même lorsque l'incident a généré une mise en prévention.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que les décisions de mise en prévention font déjà l'objet d'un contrôle par un officier et/ou par un membre de l'équipe de direction. Elle ajoute que « *La sanction prononcée relève de la compétence de la commission de discipline. Lorsqu'une faute est établie, elle donne lieu au prononcé d'une sanction (sachant qu'au cours d'un même incident, plusieurs fautes ont pu être reprochées) ; la relaxe est prononcée dans le cas inverse* ».

En raison de la contradiction de cette observation avec les constats résultant de l'analyse des registres de commission de discipline et des témoignages reçus, le CGLPL maintient cette recommandation.

6.4.3 Le traitement pénal

Un protocole sur la gestion des incidents en détention a été signé le 2 mai 2016 entre le procureur de la République, le directeur du CP de Beauvais, le directeur du CP de Liancourt, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise. Ce protocole, qui concerne donc les deux prisons du ressort du tribunal judiciaire, était toujours en vigueur lors de la mission de décembre 2020. Ce protocole prévoit un certain nombre de règles à mettre en œuvre par les services signataires en matière de signalement des infractions commises en détention (modalités, circuit, interlocuteurs, etc.), de prise en compte de celles commises par les visiteurs (introduction de stupéfiants au parloir, par exemple) et de saisie des objets interdits en détention. Il rappelle également les réponses pénales possibles en les mettant en relation avec certains faits, ce qui permet d'entrevoir certains axes de politique pénale. Quatre exemples peuvent être cités, permettant de constater la gradation des réponses pénales envisagées :

- « *le classement sans suite 57 après rappel à la loi sous condition = hypothèse des recels de produits stupéfiants lorsque la consommation personnelle a pu être établie, la condition étant de justifier de deux rencontres avec le service du SATO⁶⁴* » ;
- « *le classement sans suite 58 après exécution d'une mesure de composition pénale = uniquement dans un premier temps pour les recels d'objets interdits en détention autres que les produits stupéfiants, lorsqu'il s'agit du premier incident disciplinaire de cette nature, la seule mesure à exécuter étant la remise de l'objet interdit au bénéfice de l'Etat* » ;
- « *la CRPC⁶⁵ sur convocation = hypothèse des recels de produits stupéfiants n'ayant pas fait l'objet d'une orientation en alternative aux poursuites et des recels d'objets autres que les produits stupéfiants dont la remise est illicite en détention lorsqu'il ne s'agit pas du premier incident disciplinaire pour les mêmes faits* » ;
- « *passage en comparution immédiate = hypothèse des violences volontaires commises sur les surveillants pénitentiaires, personnes depositaires de l'autorité publique, des extorsions, rackets commis par les détenus, des dégradations de biens par un moyen dangereux, et de toute infraction nécessitant une réponse pénale rapide et ferme lorsque les faits ne sont pas reconnus* ».

⁶⁴ Service d'aide aux toxicomanes de l'Oise.

⁶⁵ Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Ce protocole est sans doute à remettre à jour : l'ensemble des interlocuteurs a changé et certaines procédures ne sont plus appliquées ou le sont différemment. Par ailleurs, une nouvelle procureure de la République a pris ses fonctions en septembre 2020, trois mois avant la visite : elle compte retravailler la politique pénale de traitement des infractions en détention.

Le CP de Beauvais signale les incidents par « *fiche incident* » standardisée. Celles-ci ne sont plus adressées au parquet par les officiers comme lors de la première visite du CGLPL⁶⁶. Depuis le début de l'année 2020, elles sont désormais directement adressées par la direction, par courriel au parquet. Les outrages et insultes aux surveillants ne sont pas signalés : en matière de violences verbales, seules les menaces de mort sont transmises.

Selon le parquet, ces signalements sont systématiquement envoyés en enquête au commissariat de police de Beauvais, territorialement compétent. Comme lors de la première visite du CGLPL, le délai de traitement de ces dossiers par la police demeure extrêmement long. Ont été cités plusieurs exemples de signalements effectués en 2017, traités rapidement par le parquet (transmission pour enquête au commissariat le jour même ou le lendemain), pour lesquels quelques investigations ont été effectuées au départ, mais sans aucune avancée depuis plusieurs années et pour lesquels la police a fini par constater en septembre 2020 que l'auteur présumé n'était plus détenu au CP de Beauvais.

Ainsi deux situations opposées ont été constatées :

- soit les faits sont très graves et le parquet envisage une procédure rapide, en particulier une comparution immédiate : la police traite alors rapidement le dossier, souvent en plaçant en garde à vue le détenu mis en cause, et la réponse pénale est assurée (à titre d'exemple, le détenu ayant gravement agressé plusieurs surveillants au QI le dernier jour du contrôle a été condamné à quatre ans d'emprisonnement en comparution immédiate quelques jours après les faits) ;
- soit les faits sont moins graves et le parquet n'envisage pas de procédure rapide : les délais de traitement par la police se comptent alors en mois voire en années et beaucoup d'enquêtes finissent par être abandonnées, vidant ainsi de portée la politique pénale envisagée dans le protocole évoqué plus haut et ne permettant pas de mettre en œuvre les gradations qu'il envisage pourtant opportunément (composition pénale, rappel à la loi, etc.).

Il n'appartient pas au CGLPL de s'exprimer sur la lenteur avec laquelle la majorité des infractions commises par les détenus sont traitées par les acteurs locaux de la chaîne pénale. En revanche, lorsqu'il s'agit de faits entre détenus ou que la plainte émane du détenu ou son avocat, ces lenteurs peuvent constituer une violation de leurs droits (droit au recours effectif, droits de la défense, droit à l'intégrité physique dans certaines situations). L'absence de réponse au détenu qui saisit le parquet de faits dont il a été victime s'apparente du reste à un déni de justice. Or les contrôleurs ont constaté des délais et pratiques identiques, que le parquet ait été saisi par la direction ou par le détenu victime. Ainsi, un détenu ayant écrit au parquet de Beauvais en décembre 2016 pour dénoncer le comportement d'autres détenus à son égard (vols, trafics ayant des conséquences sur sa détention) n'a-t-il été entendu qu'en octobre 2020 sur ces faits par des enquêteurs, dans son nouvel établissement d'affectation puisque le commissariat de Beauvais s'était dessaisi à leur profit en juillet de la même année.

⁶⁶ Rapport CGLPL de 2017, p. 59.

De l'aveu de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale et en dépit du protocole de mai 2016, le traitement des incidents commis en détention n'était pas prioritaire, en tout cas jusqu'à l'été 2020. D'une part, le DDSP a pris conscience de l'importance du retard et de la légèreté de certaines pratiques des enquêteurs à partir de mai 2020 ; d'autre part, la nouvelle procureure de la République a fixé d'autres priorités dès son arrivée, notamment le suivi en temps réel de tout le contentieux provenant des prisons de son ressort, contentieux qu'elle considère comme sensible par définition.

Malgré cette récente prise de conscience, le retard sera très difficile à combler. D'après les renseignements obtenus, 14 500 enquêtes étaient en souffrance en septembre 2020 au commissariat de Beauvais. Selon le DDSP, qui s'est attelé à améliorer la situation en cours d'année mais qui a quitté son poste quelques jours seulement après la mission, ce commissariat était marqué par un sous-effectif chronique, un déficit d'encadrement et de formation (en particulier s'agissant des officiers de police judiciaire), mais aussi certaines déficiences dans l'organisation interne du travail (les affaires n'étaient pas réattribuées lorsque l'enquêteur qui les traitait était muté, par exemple) et un manque de stratégie et de priorisation. Le DDSP a créé une cellule provisoire pour résorber ce stock et prendre en compte des affaires anciennes, certaines datant de 2015 et relevant de qualifications criminelles.

En dépit de la volonté de l'intéressé de s'occuper également des dossiers liés à la prison, il est à craindre dans ce contexte que les priorités du commissariat portent avant tout sur des affaires encore plus graves. Cette difficulté semble s'installer puisque le délai de traitement de ces plaintes était déjà jugé trop long dans le rapport issu de la première visite⁶⁷.

RECOMMANDATION 34

Le traitement par la police des plaintes des détenus ou des signalements relatifs à des incidents entre eux doit être nettement accéléré.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que cette recommandation est de la compétence de la police nationale.

La procureure de la République a indiqué dans ses observations qu'elle a « *rappelé lors du conseil d'évaluation du CP de Beauvais du 13 juillet 2021, qu'il appartenait également à la direction du CP de Beauvais, dans le cadre des enquêtes pénales ouvertes suite aux signalements du CGLPL, de répondre dans les meilleurs délais aux demandes de renseignements/informations du CSP de Beauvais sur instructions du parquet. Le CSP de Beauvais et la direction du CP de Beauvais ont été invités à faire le point en urgence, le commissariat soutenant que des demandes seraient toujours non satisfaites à ce jour, ce que conteste la direction de l'établissement* ». Elle précise que « *chaque fait signalé par le CP de Beauvais à l'autorité judiciaire donne lieu à ouverture systématique d'une enquête pénale ; la nature et la gravité des faits n'a pas depuis septembre 2020 (date de prise de fonction de la nouvelle procureure) pas plus qu'en 2021, justifié que l'enquête soit confiée à un autre service que le CSP de Beauvais, territorialement compétent. Le délai de traitement de ces enquêtes par le CSP de Beauvais est largement perfectible, nonobstant les instructions claires et les rappels effectués par le parquet ; le stock global des enquêtes pénales en cours au CSP de Beauvais toutes infractions confondues – plus de 14 000 – explique en partie, sans le justifier aucunement, cet état. Le nouveau DDSP qui a pris ses fonctions en janvier 2021 est autant conscient de l'importance du*

⁶⁷ Rapport CGLPL de 2017, p. 59.

stock qu'il va lui falloir apurer que soucieux d'exécuter au mieux les instructions du parquet. La procureure a demandé qu'il soit mis fin à la pratique constatée par ses soins qui consistait pour le CSP de Beauvais à attendre que le détenu soit élargi (pour les peines les plus courtes restant à exécuter) dès lors qu'il était domicilié dans une ville ne relevant pas de la compétence territoriale du CSP de Beauvais ou transféré dans un autre établissement pénitentiaire, pour que la poursuite des investigations incombe à un autre service de police ou de gendarmerie territorialement compétent. Le traitement du contentieux de la détention figure au rang des priorités fixées par la procureure pour le traitement des procédures actuellement en stock au CSP de Beauvais. Malgré les efforts de formation déployés par le parquet et les opérations de traitement sur site des procédures en stock, le CSP de Beauvais indique enregistrer chaque mois plus d'affaires nouvelles qu'il n'est en capacité d'en traiter, ce qui laisse craindre que sans un renfort du nombre d'OPJ affectés au CSP de Beauvais, la situation ne s'améliore ni rapidement ni durablement. Deux fonctionnaires de police sont affectés à temps plein au traitement du contentieux de la détention, ce qui est insuffisant ; le nombre d'OPJ en fonction au CSP de Beauvais ne permet manifestement pas au DDSP de renforcer ce service. S'il doit être souligné que le stock des procédures en cours au CSP de Beauvais concernant des faits commis en détention a été rajeuni, il demeure important. Chaque enquête achevée conduit l'autorité judiciaire à apporter une réponse pénale aux faits, réponse pénale parfaitement graduée. Le délai de signalement des faits par l'administration pénitentiaire et de réalisation des enquêtes par le CSP de Beauvais peut toutefois effectivement vider de sa portée la politique pénale cohérente et graduée arrêtée ».

L'une des situations portées à la connaissance des contrôleurs les a par ailleurs interrogés sur l'éventuelle différence de traitement par la police entre les faits dont sont victimes les agents et ceux dont sont victimes les détenus. Dans une affaire dans laquelle un détenu, poursuivi pour des faits de violence contre le personnel, avait également déposé plainte contre les surveillants concernés, l'enquête n'avait été effectuée que sur les faits pour lesquels le détenu était mis en cause. Le commissariat avait bien été saisi des deux procédures mais l'enquête déclenchée à la suite de la plainte du détenu, ouverte depuis quatre mois, n'avait pas progressé. La date d'audience approchant pour juger l'intéressé, le parquet a demandé *in extremis* la réactivation de l'autre enquête et la jonction des deux procédures.

6.5 LES SIGNALEMENTS DE VIOLENCES DE MEMBRES DU PERSONNEL CONTRE LES DETENUS SONT NOMBREUX ET NE FONT PAS L'OBJET D'UN SUIVI ATTENTIF

Lors de la visite du CGLPL, divers éléments ont mis en avant non seulement des violations graves des droits des personnes privées de liberté en matière d'usage de la force par le personnel, mais également l'absence de réponses qu'elles soient disciplinaires ou pénales.

6.5.1 Les signalements reçus avant et pendant la mission

De très nombreux signalements relatifs à des violences verbales ou physiques prétendument commises par des membres du personnel à l'encontre de détenus ont été reçus par le CGLPL depuis 2019 et en particulier depuis le printemps 2020. C'est notamment au regard de la multiplicité de ces signalements que la Contrôleure générale a décidé de visiter l'établissement en décembre 2020, alors que la première visite ne datait que de trois ans. Une grande partie des détenus qui avaient écrit au CGLPL n'étaient plus écroués à l'établissement (transférés, libérés, en aménagement de peine) mais de nouveaux témoignages ont été reçus par les contrôleurs dès les premiers jours de la visite.

a) Déclarations des détenus

Qu'ils aient été recueillis avant ou pendant la visite, ces signalements, émanant de détenus, de leurs familles ou de leurs avocats, font essentiellement état de trois types de comportements inacceptables de la part du personnel :

- des attitudes humiliantes, des demandes ou des gestes portant atteinte à la dignité pendant les fouilles intégrales, dont il a déjà été fait état au § 6.2.1 du présent rapport (voir en particulier la recommandation n°25).
- des provocations verbales en tous genres, relevant *a minima* d'un langage avilissant (« *t'es qu'un numéro ici* ») ou inadapté (« *si t'est pas content, retourne dans ton pays !* » ; « *si tu continues tes recours, fais-moi confiance, tu vas te casser les dents* » ; « *ici c'est la France, on mange bien, on dort bien !* »), mais parfois aussi de l'insulte, à raison des faits commis (« *sale pointeur* ») ou encore de l'origine ethnique (« *sale arabe* »), et de façon plus inhabituelle de l'intimidation (« *j'ai envie de te tabasser* ») ou de la menace directe (« *on va faire un punching-ball avec toi* » ; « *on sait ta mère elle habite où, on va lui faire du mal* »), l'ensemble étant décrit par de nombreux détenus comme une entreprise de harcèlement organisée par quelques agents contre les détenus les moins dociles ou les plus faibles ;
- des violences physiques, la plupart du temps à l'occasion d'interventions par la force et notamment de mises en prévention au QD, se traduisant par des « *coups gratuits* » excédant le cadre normal de la maîtrise d'un individu, des « *étranglements* » ou encore des chocs volontaires contre les grilles ou les portes pendant les déplacements. Ces signalements de brutalités ont justifié que la Contrôleure générale et son équipe demandent à être prévenus en temps réel de tout recours à la force pendant le temps de leur mission au CP pour qu'un membre de l'équipe au moins puisse être présent lors de chaque intervention physique – la Contrôleure générale a d'ailleurs assisté à la maîtrise d'un détenu très violent à l'occasion de laquelle n'a été relevé aucune atteinte à ses droits. Ces signalements l'ont également conduit à demander à visionner un certain nombre d'enregistrements de vidéosurveillance dès les premiers jours du contrôle, notamment pour les confronter aux déclarations des détenus.

Le signalement suivant, reçu au CGLPL trois mois avant la mission, est particulièrement révélateur de la façon dont les questions de pratiques professionnelles, de mises en prévention et de violences physique s'entremêlent souvent dans les témoignages reçus :

« Au cours d'une mise en prévention au cours de laquelle je n'ai opposé aucune résistance sur le trajet, j'ai été menotté dans le dos comme le prévoit la procédure pourtant arrivé dans la cellule disciplinaire les agents m'ont demandé de me mettre à genoux alors que j'étais toujours calme et menotté dans le dos et devant mon refus les agents m'ont contraint verbalement et physiquement de me mettre à genoux en utilisant la force et notamment en m'étranglant au niveau du cou, ensuite lorsqu'ils ont vu que je n'opposais aucune résistance ils m'ont retiré les menottes pour procéder à la fouille intégrale, une fois que me suis complètement nu on m'a demandé de me mettre accroupi ce que j'ai refusé car on ne m'avait auparavant jamais demandé de faire un tel geste malgré les nombreuses fouilles que j'avais déjà eu à subir. Devant mon refus les agents se sont à nouveau jetés sur moi en m'étranglant et en me portant des coups afin de

me mettre au sol, alors que j'étais face contre terre j'ai senti des mains m'écarter les fesses pendant que d'autres me tenais fermement face contre sol. Je me suis laissé faire afin que cette situation se termine le plus rapidement possible. Je me suis senti humilié a tel point que je n'ai jamais voulu en parler. Cette fouille n'a mené à aucune découverte et finalement je suis sorti du quartier disciplinaire le jour de la commission de discipline comme si de rien était. »

b) Premières observations

Ces nombreuses déclarations de maltraitance, voire de violence, appellent de la part des contrôleurs trois observations indispensables.

En premier lieu, à l'exception d'une situation (enregistrement vidéo sans ambiguïté, à la suite duquel une procédure disciplinaire a été ouverte contre l'agent fautif par la direction et un signalement au parquet a été effectué par le CGLPL – cf. *infra* § 6.5.4 il n'a pas été possible de confirmer ou d'infirmier avec certitude les déclarations de la population pénale. Les contrôleurs se sont souvent heurtés à des déclarations contradictoires du personnel et des détenus.

En second lieu, les signalants n'ont jamais accusé un personnel administratif, technique ou d'insertion, ou encore un membre de l'encadrement : les seuls agents incriminés sont des surveillants ou des surveillantes, dont le nom ou le surnom a souvent été donné. Néanmoins, plusieurs détenus ont indiqué que l'encadrement n'ignorait pas mais « *laissait faire* » ; selon l'un d'entre eux, un officier lui aurait même indiqué à la suite d'une réclamation contre un surveillant insultant : « *je te crois, je vais lui parler mais je ne peux rien faire* ».

En troisième lieu, les déclarations des détenus sont corroborées par le signalement écrit de certains agents, adressés au CGLPL avant la mission ou pendant celle-ci, confirmant que quelques-uns de leurs collègues provoquaient les détenus et abusaient de la force lors des interventions. Du reste, pendant la mission, les contrôleurs ont rencontré à chaque échelon de la chaîne hiérarchique des agents qui leur ont confirmé l'existence de « *gestes inappropriés* », de « *postures pas adaptées* », d'« *interventions trop violentes* » dans un contexte de « *réponse sécuritaire très rapide* ». Selon l'un des membres de l'encadrement, « *il y a parmi le personnel des personnels qui estiment que les détenus ne sont pas dignes de respect* ». La directrice elle-même a indiqué dès le premier jour de la visite qu'elle n'était « *pas surprise* » du fait que le CGLPL reçoive de nombreux signalements relatifs à des violences physiques ou verbales.

Au total, même en l'absence de preuve formelle permettant de confirmer la véracité des signalements des détenus, les autres témoignages reçus, l'ambiance dépeinte par l'encadrement ainsi qu'un ensemble de signaux forts imposent de ne pas écarter leurs déclarations au seul motif qu'elles émanent de personnes détenues, dont la parole serait de fait sujette à caution. Parmi ces signaux préoccupants, peuvent être cités un certain nombre d'éléments déjà évoqués : faiblesse de la formation (§ 3.3), absence de registre de l'usage des moyens de contrainte, écrits professionnels sinon manquants, au moins lacunaires (§ 6.4.1), images de vidéo-surveillance insuffisamment exploitées (§ 6.1), procédures disciplinaires contre les détenus peu approfondies, à l'occasion desquelles leurs dénégations éventuelles ou leurs accusations en défense appellent rarement de complément d'enquête (§ 6.4.2), sanctions disciplinaires étonnamment faibles lorsqu'il y a eu des mises en prévention, laissant penser que les présidents de commission de discipline sont régulièrement en position très inconfortable, peu convaincus par la version des surveillants mais ne

voulant pas les discréditer et choisissant ainsi un moyen terme qu'ils croient acceptable pour tous⁶⁸, ce qui aboutit notamment à couvrir uniquement le temps de la prévention dans près de 40 % des cas (§ 6.4.2).

D'autres éléments ont alerté les contrôleurs lorsqu'ils ont visionné les enregistrements de vidéosurveillance : des temps d'intervention en cellule, à l'abri des caméras, souvent longs, sans rapport avec le temps nécessaire à la maîtrise d'un individu, des gestes inadaptés, susceptibles d'exposer les agents comme les détenus concernés à des blessures, des temps de maintien au sol prolongés ou encore des commandements peu clairs voire inexistantes de la part de l'encadrement.

6.5.2 L'établissement de certificats médicaux par l'unité sanitaire

Lors de la visite, les contrôleurs se sont aperçus qu'en cas d'incidents violents, la constatation médicale des blessures occasionnées aux personnes détenues était loin d'être systématique quand celles-ci résultent de l'usage de la force par un membre du personnel.

En toute hypothèse, l'établissement d'un certificat médical dans les plus brefs délais permet d'attester l'existence, la nature et le degré de gravité des blessures. Versé à toute enquête, disciplinaire ou pénale, dirigée contre la personne détenue ou contre l'agent, un tel certificat médical contribue à l'objectivation des faits et l'établissement des responsabilités de chacun. Il doit par ailleurs être établi immédiatement après les faits de manière que les blessures puissent être constatées dans leur entièreté et rattachées à l'incident, et non une fois qu'elles se sont estompées et qu'il n'est plus possible d'établir un lien de causalité entre les violences et les blessures.

Or les contrôleurs ont eu connaissance de nombreuses situations dans lesquelles un détenu prétendant avoir subi des violences de la part du personnel et en avoir gardé des marques physiques ne pouvait prouver ses dires car, quand bien même il avait été reçu à l'unité sanitaire, il n'avait pas été établi de certificat médical de constatation des blessures. Un médecin de l'US a lui-même confirmé que, dans de telles circonstances, un certificat n'était établi que sur demande expresse des détenus, ce qui n'est pas suffisant car ces derniers peuvent ne pas avoir conscience sur l'instant de l'utilité d'un tel document ou craindre des représailles s'ils en font la demande.

Cette réponse a par exemple été donnée à un détenu qui a prétendu avoir fait l'objet d'une agression pendant leur visite, le 6 décembre 2020, dont les contrôleurs ont eux-mêmes constaté les blessures. Le détenu a été présenté à l'US le lendemain mais le médecin qui l'a reçu a précisé aux contrôleurs qu'il n'avait pas établi de certificat de constatation de blessures car l'intéressé « *ne le lui avait pas demandé* » et a ajouté : « *on n'est jamais sûrs des versions que nous tiennent les détenus* ».

En outre, les contrôleurs ont eu connaissance d'une situation récente dans laquelle le détenu avait expressément demandé la constatation médicale de ses blessures tant auprès du personnel que de la direction de l'établissement. La demande de constatation aux fins de porter plainte exprimée par le détenu est en effet indiquée non seulement dans le rapport d'enquête établi le jour même de l'incident (14 novembre 2020) mais également dans la décision de la commission de discipline (16 novembre) et ce n'est que cinq jours après les faits que l'intéressé a été vu par le médecin, soit le 19 novembre. Il s'est alors vu remettre un certificat médical constatant de multiples hématomes

⁶⁸ Cette situation s'est même rencontrée au cours d'une commission de discipline à laquelle ont assisté des contrôleurs : le détenu a été relaxé pour les violences qui lui étaient reprochées envers le personnel (le président de la CDD précisant même : « *aucun compte-rendu professionnel ne vient renforcer la thèse de l'agression* ») mais sanctionné de dix jours de cellule disciplinaire dont six avec sursis pour insultes et tapage.

(poignet, bras, cuir chevelu, hanche et cuisse), griffures (coude, mains), dermabrasions cutanées (genou, tibia, cheville) et contusions.

Lorsque les détenus sont au QD après l'incident, ce qui est très fréquent, il leur est souvent renvoyé que le médecin passera de toute façon les visiter et qu'il n'est donc pas indispensable qu'ils soient accompagnés immédiatement à l'US. Or, comme cela a été critiqué *supra* (§ 5.6), les médecins ne s'y déplacent pas systématiquement deux fois par semaine comme le prévoit la réglementation.

Compte tenu de cette défaillance de surveillance médicale au QD, du déficit de formation des agents en matière de techniques d'intervention (cf. *supra* § 3.3) et du nombre de réclamations reçues sur cette question, il convient désormais de créer un dispositif préventif, prévoyant un accompagnement systématique à l'unité sanitaire. Un tel dispositif a été mis en place avec succès dans d'autres établissements confrontés aux mêmes difficultés.

RECOMMANDATION 35

Il doit être systématiquement proposé à chaque détenu à l'encontre duquel il a été fait usage de la force de se rendre à l'unité sanitaire le jour même de l'incident pour rencontrer un médecin. En cas de refus du détenu, celui-ci doit être tracé.

Dans cette hypothèse ou pour toute situation d'allégations par un détenu de violences physiques, une consultation médicale doit intervenir pour constater les éventuelles blessures par l'établissement d'un certificat médical.

Si le détenu ne demande pas de certificat ou ne le souhaite pas par crainte de répercussions, le médecin doit néanmoins lui proposer de le rédiger et le conserver dans son dossier médical pour pouvoir en disposer ultérieurement. Dans tous les cas, le médecin doit sauvegarder les droits du détenu en mentionnant, dans le dossier médical, les constatations faites et les traitements administrés. Ceux-ci pourront être utilisés ultérieurement, par exemple sur réquisition ou commission rogatoire d'un magistrat.

Compte tenu du niveau de violence constaté à l'établissement, la question du signalement systématique par le médecin aux autorités administratives et judiciaires, prévu par l'ensemble de règles minimales des Nations Unies pour le traitement des détenus, dites « *Règles Nelson Mandela* » (règle 34), devrait en outre faire l'objet d'une réflexion en lien avec le centre hospitalier de rattachement.

Par ailleurs, dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL de ce qui a été « *acté avec le médecin de l'unité sanitaire : suite à l'usage de la force ou des moyens de contrainte qui conduit à un placement en prévention, l'information sur la demande ou l'absence [de demande] de la personne détenue d'être vue par un médecin est intégrée au mail d'information de placement en prévention adressé à l'unité sanitaire. En dehors des horaires d'ouverture du service, cette précision sera indiquée lors de l'appel au 15, faisant suite au placement en prévention* ». Après renvoi de la suite de la recommandation à la compétence de l'unité sanitaire, la direction précise que l'alinéa 3 de la recommandation a fait l'objet d'une information lors d'un conseil d'évaluation du 13 juillet 2021 et que « *chaque visite à l'unité sanitaire est tracée dans le dossier médical, l'historique est communicable à l'autorité requérante* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, celle-ci portant sur des points essentiels que sont l'établissement et la conservation de certificats médicaux, et sur lesquels la direction ne se prononce pas.

Par ailleurs, la procureure de la République a apporté les précisions suivantes, dans ses observations en date du 20 juillet 2021 : « *Sur question de la procureure lors du conseil d'évaluation du CP de Beauvais en date du 13 juillet 2021 :*

- *la direction a affirmé que lorsqu'elle avait connaissance de faits de violence commis au préjudice d'un détenu (par un codétenu ou un surveillant pénitentiaire), le détenu se voyait systématiquement proposer un examen médical, qu'il n'acceptait pas toujours, sans qu'il soit bien entendu possible de le contraindre à s'y soumettre ;*
- *le médecin a confirmé que lorsque le détenu venait le consulter, il ne lui délivrait un certificat médical qu'à sa demande; en revanche, les constatations réalisées à l'occasion de l'examen médical du détenu donnent systématiquement lieu de la part du médecin à des mentions dans le dossier médical du détenu, si bien que le détenu lui-même postérieurement pourrait demander la délivrance du certificat médical ou qu'un certificat médical descriptif peut être remis ultérieurement sur réquisitions du parquet.*

La procureure a rappelé en revanche lors du conseil d'évaluation qu'il n'appartenait pas au médecin d'apprécier la « *véracité des déclarations du détenu – comme dénoncé dans le rapport provisoire – sur l'origine ou les causes des lésions ou des blessures, le certificat médical comportant, comme pour chaque patient, un volet doléances et un volet constatations du médecin à l'occasion de l'examen médical* ».

Lors de leurs premiers contacts au sujet d'éventuels manquements de certains membres du personnel, la directrice a indiqué aux contrôleurs qu'aucune procédure disciplinaire n'avait, à sa connaissance, été diligentée depuis plusieurs années pour des motifs liés à des comportements d'agents contraires à la déontologie envers des personnes détenues. Cette information a étonné les contrôleurs puisque la directrice leur avait indiqué à leur arrivée n'être « *pas surprise* » du nombre de signalements pour violences prétendument commises par le personnel. Au gré des entretiens avec l'encadrement et des recoupements d'information, les contrôleurs ont eu connaissance d'un incident, d'un deuxième, puis d'un troisième impliquant des comportements inappropriés qui avaient pourtant fait l'objet d'un traitement administratif. Lors d'une nouvelle rencontre avec la directrice, ces trois situations ont pu être éclaircies.

Dans la première (incident du 4 avril 2019), une demande d'explications avait bien été établie. Un surveillant avait rédigé un CRI contre une personne détenue au motif que celle-ci l'avait poussé, l'obligeant selon lui à utiliser la force strictement nécessaire afin de mettre fin à l'incident. Or les images de vidéosurveillance montraient que la personne détenue n'avait ni poussé, ni même touché le surveillant mais que ce dernier lui avait fait un croche-pied au moment où elle était passée devant lui pour la mettre au sol. La demande d'explication avait été adressée par le supérieur hiérarchique le matin même de l'incident, la réponse de l'agent apportée le jour même, les avis de la chaîne hiérarchique recueillis les jours suivants et la décision de la direction de l'établissement de solliciter un traitement au niveau interrégional notifiée à l'agent le 9 avril 2019. La procédure n'a été transmise à la DISP de Lille qu'en juillet 2019 et celle-ci y a répondu, en septembre, par une lettre d'observation adressée au surveillant. Les contrôleurs ont appris par ailleurs que le surveillant fautif avait été provisoirement retiré de la détention à la suite de cette affaire. Lors du contrôle, il l'avait réintégré et la lettre d'observation avait, selon la direction, « *servi* » puisqu'il ne s'était plus signalé par de nouveaux manquements à la déontologie. Le parquet n'a pas été saisi.

Dans la deuxième (faits plus anciens, antérieurs à la prise de fonction de la directrice, en mai 2018), le parquet a été saisi et un juge d'instruction a été nommé. Deux surveillants auraient, par leur inaction complice, permis le lynchage d'un détenu par plusieurs autres. Les deux agents ont été initialement placés sous contrôle judiciaire avec interdiction de paraître à l'établissement, puis cette mesure a pris fin : chacun a repris son travail (l'un à Beauvais avant d'obtenir une mutation, l'autre dès le départ dans une autre prison). La direction ignore les suites pénales réservées à ces deux surveillants.

Dans la troisième (incident du 19 septembre 2020), la directrice leur a indiqué qu'une demande d'explication avait été adressée à l'agent et qu'elle avait « *pour projet de l'adresser à la direction interrégionale* » mais que celle-ci était pour l'instant en cours d'instruction par les différents services de l'établissement⁶⁹. Cette affaire implique un surveillant et un détenu, à la suite d'une fouille intégrale dans la zone des parloirs. Les contrôleurs ont pu visionner la captation vidéo de l'incident, qui a été conservée. A la suite de ce que l'on devine être un échange verbal tendu (les caméras n'enregistrent que les images, pas le son), on y voit clairement le surveillant s'approcher à quelques centimètres du visage du détenu pour l'impressionner puis poser son front contre le sien. Le détenu recule légèrement et le repousse sans violence pour le maintenir à distance, avant de replacer immédiatement ses bras le long de son corps. Le surveillant le saisit alors au niveau de la tête puis le met au sol avec d'autres agents, avant une intervention physique puis une mise en prévention au quartier disciplinaire. Le parquet n'a pas été saisi.

Lors de ce second entretien, la directrice a fait part d'une quatrième et dernière situation, encore plus récente. Un surveillant venait d'assener une « *claquette* » sur le haut du crâne d'un détenu, manifestement pour lui demander de marcher plus vite ; or ce geste avait été vu à la vidéosurveillance. Une demande d'explication avait été adressée à l'agent, qui y avait répondu, et l'ensemble avait été adressé à la DISP de Lille le 4 décembre 2020, soit le deuxième jour de la visite des contrôleurs.

Au gré de leurs échanges, les contrôleurs ont appris que d'autres incidents provoqués par le personnel étaient connus de la direction et avaient fait l'objet de réponses plus informelles : entretiens de recadrage, changements d'équipe « *pour éviter des interactions nocives* ». Certains surveillants ont été particulièrement identifiés mais aucune trace, ni de leurs manquements, ni de leur traitement, n'apparaît à leur dossier administratif.

Selon les témoignages du personnel, les officiers et les gradés reçoivent par ailleurs de temps en temps des agents mis en cause par des détenus, sans que la direction soit nécessairement informée : les agents donnent toujours une version des faits différente de celle du détenu, version dans laquelle ils n'ont commis aucun manquement. Faute d'élément irréfutable permettant de prouver que l'agent ment, l'encadrement en reste là (« *je ne pouvais pas faire grand-chose* »).

Enfin, la cheffe de détention a déjà procédé à des rappels publics relatifs à l'exigence pour les agents de ne pas se livrer à de la discrimination à raison de l'origine ethnique des détenus, à la suite de plusieurs plaintes de la population pénale et même de certains agents.

Les contrôleurs ont également été informés en fin de mission par la directrice qu'en réalité, l'affaire du 19 septembre évoquée ci-dessous avait déjà été transmise à la DISP. La cheffe de détention avait adressé une demande d'explications au surveillant le 2 octobre, auquel il avait répondu le jour même. La directrice avait transmis la procédure disciplinaire à la directrice interrégionale le 16

⁶⁹ La demande d'explication, une fois revêtue de la réponse de l'agent, doit comprendre l'avis du chef de détention, d'un directeur adjoint et de la directrice avant envoi éventuel à la DISP.

octobre « *pour traitement interrégional* », « *quitte à ce que ces faits redescendent ensuite vers le local* ». Il n'a pas été transmis aux contrôleurs la réponse de la directrice interrégionale ; ils ignorent si une décision était prise lors de leur visite de décembre. Ils ont appris en revanche, contre toute attente, que l'enregistrement de vidéosurveillance ne lui avait pas été adressé à l'appui de la transmission de la procédure.

Ces procédures restent rares au vu du nombre d'incidents rapportés et la majorité des réclamations des détenus contre le personnel ne fait pas l'objet d'enquêtes internes, même lorsque les accusations sont très graves. Cette dernière affirmation s'est vérifiée plusieurs fois pendant la mission, y compris lorsque les détenus ont fait état de blessures lors de la commission de discipline. Alors qu'ils indiquaient que celles-ci avaient été causées par le personnel, les membres de la CDD continuaient leur audience sans en tenir compte, ne renvoyaient pas l'affaire pour complément d'enquête et ne cherchaient pas, même informellement, à se renseigner auprès des auteurs potentiels de ces violences. Par ailleurs, le témoignage des cadres sur les difficultés à remettre en cause la parole des surveillants a préoccupé les contrôleurs. Certains premiers surveillants ou officiers ont fait part de leurs difficultés en la matière, évoquant notamment le poids des organisations syndicales pour protéger coûte que coûte les surveillants, le cas échéant contre une hiérarchie parfois taxée d'être déjà trop à l'écoute des détenus. Les mots sont forts : un cadre a parlé de « *sentiment d'impuissance* », un autre de « *climat d'impunité* ». Dans un tel contexte, les hésitations de la direction pour renseigner correctement les contrôleurs sur ces questions les ont laissés perplexes.

Au total, le niveau de réponse disciplinaire leur a semblé très en deçà des incidents constatés, des pratiques rapportées et même des risques encourus puisque les poursuites disciplinaires peuvent aussi avoir une fonction préventive.

Les différentes strates hiérarchiques, qu'il s'agisse de l'encadrement intermédiaire, de la direction d'un établissement ou de la direction interrégionale, ont la responsabilité de prévenir, par tous moyens nécessaires et raisonnables, les comportements professionnels contraires à la déontologie, *a fortiori* quand ils constituent des violences physiques. La prévention implique un niveau de formation suffisant des agents en matière d'usage de la force – niveau dont il a déjà été dit qu'il était trop faible au CP de Beauvais (cf. *supra* § 3.3) – mais aussi un niveau de réponse aux manquements qui permette à chacun de savoir ce qui est admis et ce qui ne l'est pas en matière de déontologie. Si les agents vivent leur exercice professionnel dans ce qui est dépeint comme un « *climat d'impunité* », toute pédagogie est vaine et toute évolution est vouée à l'échec. Par ailleurs, un tel sentiment est dévastateur auprès des détenus : il est rappelé au contraire que « *le personnel doit en toute circonstance se conduire et accomplir ses missions de telle manière que son exemple ait une influence positive sur les personnes dont il a la charge et suscite leur respect* »⁷⁰.

En outre, si les responsables hiérarchiques ne sauraient être tenus de tout savoir, ils ne sauraient non plus se prévaloir du simple fait de ne pas avoir eu connaissance de comportements inadéquats de leurs agents pour justifier leur absence de réaction. Il est attendu d'eux une démarche active prévoyant des modalités de remontée d'informations plus efficaces (exiger par exemple des écrits professionnels précis dès lors qu'un détenu porte des accusations directes contre un agent) et un contrôle beaucoup plus développé sur la mise en œuvre des gestes professionnels sensibles : interventions par la force, fouilles à nu conflictuelles, etc. La mise en œuvre de telles procédures de

⁷⁰ Article 17 du code de déontologie du service public pénitentiaire.

contrôle était déjà recommandée dans le rapport du CGLPL issu de la première visite⁷¹ ; à l'aune de la situation constatée trois ans plus tard, il est très regrettable que la direction ne s'en soit pas saisie à l'époque.

En ce qui concerne la DISP, elle se doit de veiller à ce que la direction de l'établissement lui communique systématiquement ce type d'incidents afin de pouvoir exercer un contrôle effectif et adéquat des réponses apportées. Compte tenu des constats opérés par le CGLPL et du fait que l'établissement ne semble pas disposer des ressources nécessaires pour piloter seul de tels changements, la mise en place d'une véritable analyse des pratiques pourrait également relever de l'échelon interrégional.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL de la « mise en place d'une analyse mensuelle, tirée du registre d'usage de la force et des moyens de contrainte, réalisée et écrite par l'encadrement supérieur (chef de détention et adjoint au chef de détention) ; identification des axes d'amélioration et accompagnement de leur mise en œuvre auprès de l'encadrement intermédiaire, après partage avec l'adjointe au chef d'établissement ». Sur le second alinéa de la recommandation, la direction fait état d'une « mise en place dans le plan d'action, nouvelle mesure de suivi déclinée à partir du 1^{er} septembre 2021 ».

RECO PRISE EN COMPTE 6

Une analyse qualitative et quantitative des pratiques doit être développée afin de renforcer l'information de la direction et de la direction interrégionale afin qu'elles puissent jouer, chacune à leur niveau, leur rôle de prévention des violences.

Le traitement disciplinaire des comportements fautifs des agents doit être formalisé et effectivement mis en œuvre.

6.5.3 Le traitement par le procureur de la République

Malgré les diverses situations faisant état de violences d'agents contre les détenus, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, rencontrée par les contrôleurs, a indiqué que si le parquet était régulièrement saisi par la direction de faits de violence commises par les détenus, il ne l'était pas, ou extrêmement rarement, d'allégations de violences d'agents sur les détenus. En tout état de cause, aucun signalement relatif à des violences prétendument commises par le personnel n'a été communiqué par la direction aux contrôleurs pendant la visite, la directrice ayant confirmé par courriel qu'elle n'avait effectué aucun signalement au parquet concernant des violences ou maltraitances commises par le personnel depuis sa prise de fonction en mai 2018.

RECOMMANDATION 36

La direction de l'établissement doit saisir le parquet de tout acte de violence prétendument commis par un agent sur un détenu avec la même diligence que pour les actes de violence ou de maltraitance prétendument commis par un détenu sur un agent ou un autre détenu.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement se borne à rappeler l'application de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale – saisine du parquet pour

⁷¹ Rapport CGLPL de 2017, p. 60.

tout agissement constitutif d'un délit ou d'un crime – sans préciser en quoi les constats des contrôleurs sur ce point ont donné lieu à des réflexions et décisions permettant de mieux garantir l'application de cette règle.

Par ailleurs, les observations en réponse au rapport provisoire produites par la procureure de la République divergent de celles de la direction : « *Les faits d'outrages à personnes dépositaires de l'autorité publique commis par les détenus sont majoritairement portés à la connaissance de l'autorité judiciaire à l'issue des passages en commissions de discipline (CDD). Le temps écoulé entre la rédaction des CRI et le passage en CDD est souvent long, ce qui explique que quand elle l'est, l'autorité judiciaire est informée tardivement de ce type de faits. L'administration pénitentiaire choisit manifestement de ne porter à la connaissance de l'autorité judiciaire que les seuls CRI « poursuivables » traités en CDD, plusieurs mois après la survenance des faits. La politique du CP de Beauvais consiste à examiner une seule fois les CRP en même temps que les RSP, contrairement à d'autres établissements, dont le CP de Liancourt s'agissant du ressort du TJ de Beauvais au sein duquel les retraits de CRP se font au fur et à mesure de la survenance des incidents passés en CDD. Cette question a déjà été évoquée avec la direction du CP de Beauvais qui a décidé de maintenir sa position. [...] Les faits de violences commis par des détenus sur des surveillants pénitentiaires sont eux signalés en temps réel, même si le parquet est souvent dans l'obligation de réclamer le CRI afférent (souvent très succinct comme mentionné dans le rapport provisoire), et donc traités en flagrance. Lorsque les faits sont avérés, ils donnent lieu à défèrement (CI ou CRPC défèrement lorsqu'ils sont reconnus par le détenu) ».*

En revanche, les contrôleurs ont été informés que d'autres acteurs, tels que des avocats, le Défenseur des droits et même la direction du SPIP de l'Oise, avaient saisi le parquet de ce type de faits. La cheffe d'établissement, en réaction à une transmission directe au parquet par le SPIP en octobre 2019, a indiqué souhaiter être saisie en amont des faits de violence par agents allégués par les détenus et privilégier le fait que les personnes détenues portent directement plainte si elles le souhaitent. En mai et juin 2020, le SPIP a ainsi transmis à la direction deux signalements par des détenus auprès de leur CPIP de violences par des agents du QA et du QD. Le parquet a indiqué n'avoir jamais été saisi de ces faits par la direction du CP.

Le fait que les personnes détenues puissent théoriquement porter plainte elles-mêmes ne peut ni ne doit occulter l'obligation faite par l'article 40 du CPP à toute autorité publique de saisir le procureur de la République de tout crime ou délit dont elle aurait connaissance. C'est d'autant plus le cas en prison : les détenus ne savent pas nécessairement comment porter plainte et peuvent craindre des représailles lorsqu'il s'agit de dénoncer des violences commises par des agents.

RECOMMANDATION 37

Aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale, la direction comme l'ensemble des fonctionnaires des différents services intervenant à l'établissement doivent sans délai saisir le parquet des infractions dénoncées par les détenus.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement énonce à nouveau l'article 40 du code de procédure pénale, auquel elle ajoute l'article 13 du code de déontologie du service public pénitentiaire (obligation pour le personnel témoin d'agissements prohibés constitutifs d'infractions pénales, de les porter à la connaissance du procureur de la République) sans autre précision permettant au CGLPL d'apprécier en quoi l'application de ces articles sera désormais pourvue d'effectivité, là où elle en manquait lors de la visite des contrôleurs.

La procureure de la République a quant à elle rappelé dans ses observations du 20 juillet 2021 qu'« *Il appartient comme souligné dans le rapport provisoire, en application des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, à la direction comme à l'ensemble des fonctionnaires des différents services intervenant au sein du CP de Beauvais de dénoncer sans délai à l'autorité judiciaire les infractions commises au sein de l'établissement, dont celles dénoncées par les détenus. Tous les faits ne sont pas signalés à l'autorité judiciaire par le CP de Beauvais ; force est notamment de constater que les faits signalés par le CGLPL à l'occasion de sa venue au CP de Beauvais n'avaient pas donné lieu à signalement par la direction du CP de Beauvais* ».

Il convient de préciser à cet égard que, dans quelques situations, des détenus ou leurs avocats ont indiqué avoir envoyé des plaintes sans que celles-ci n'aient pu être retrouvées par le parquet en dépit de recherches approfondies. Les contrôleurs ont pu s'entretenir avec la nouvelle procureure, en poste depuis septembre 2020, qui les a assurés de sa volonté de poursuivre toutes les infractions commises au sein de la prison dont elle aurait connaissance, que leur auteur soit détenu ou agent public. Elle a indiqué que toutes les plaintes étaient systématiquement transmises par le parquet pour enquête au commissariat de Beauvais, leur suivi par les services de police souffrant des mêmes vicissitudes que celles concernant les faits dont les détenus sont auteurs (cf. *supra* § 6.4.3).

6.5.4 Les signalements adressés par le CGLPL au procureur de la République

A la suite des déclarations des détenus, du visionnage des enregistrements vidéo et de l'examen des écrits professionnels correspondant aux incidents, le CGLPL a signalé à la procureure de la République six situations dans lesquelles des infractions pénales lui paraissaient avoir été commises par le personnel et qui n'avaient pas fait l'objet d'un signalement par la direction du centre pénitentiaire. Ces signalements, opérés sur le fondement de l'art. 40 du CPP et de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ont été adressés par courriers du 9 et du 18 décembre 2020.

L'un d'eux concerne l'incident du 19 septembre 2020 mentionné *supra* (§ 6.5.3) impliquant un surveillant des parloirs et un détenu à la suite d'une fouille intégrale, pour lequel une procédure disciplinaire a été ouverte contre l'agent, mais sans signalement au parquet. La Contrôleure générale a transmis l'enregistrement de vidéosurveillance, qui lui paraît sans équivoque, à l'appui de son signalement. Cet enregistrement a été transmis pour avis aux services du pôle déontologie du Défenseur des droits, qui estime lui aussi qu'une infraction pourrait avoir été commise par le surveillant et qu'il était donc nécessaire d'informer le procureur.

La deuxième situation concerne un incident du 14 novembre 2020 lors duquel un détenu au OI prétendait avoir fait l'objet d'une intervention par la force à l'occasion de laquelle un agent aurait lui-même récupéré le téléphone dans le pli fessier du détenu. Il aurait également subi des coups à la fois dans sa cellule lors de l'intervention puis dans la salle de fouille. Dans cette situation, déjà évoquée *supra* (§ 6.2.1), la version des agents est différente mais compte tenu des déclarations du détenu contre le personnel, répétées y compris devant la commission de discipline, et de l'existence d'un certificat médical de constatations de blessures, le signalement au parquet est indispensable.

Le troisième signalement a trait à des allégations de « *passage à tabac* » d'un détenu par plusieurs agents au OD le 28 novembre, à la suite d'une découverte de résine de cannabis. Il a affirmé qu'un surveillant était « *sur lui pour le tenir* » pendant que trois autres lui donnaient des coups de pied. Il prétend avoir été extrait au CH de Beauvais à la suite de ces violences. Un certificat médical a été établi deux jours après les faits par un médecin de l'unité sanitaire : il constate des érosions bilatérales des deux genoux, des contusions cutanées hémorragiques sur l'épaule, des hématomes

sur le thorax et sur une fesse et conclut, au regard de l'état physique et psychique du détenu, à une incapacité temporaire de travail de trois jours.

Le quatrième concerne un incident du 1^{er} décembre au cours duquel un détenu a déclaré aux contrôleurs avoir été légèrement blessé par un surveillant alors qu'il refusait de remonter dans les étages. Le visionnage des images vidéo a permis aux contrôleurs de constater que le détenu s'opposait physiquement à cette remontée, notamment en s'agrippant à des éléments muraux. Il a fait l'objet d'une maîtrise par le surveillant qui, intervenant par derrière, lui a fait une clef de bras peu académique avant une mise au sol difficile. Le détenu était ensuite maintenu au sol par plusieurs agents pendant plusieurs minutes, alors même qu'il avait déjà été menotté, le genou d'un agent posé sur son épaule et la main sur sa nuque. Le compte-rendu de l'incident ne fait nullement mention de l'usage de la force. Aucun compte-rendu professionnel n'a par ailleurs été rédigé. L'intéressé, passé en commission de discipline le surlendemain, a été sanctionné de deux jours de cellule disciplinaire pour insultes et « *refus de se soumettre à une mesure de sécurité* ». Non seulement cette commission ne disposait d'aucun écrit professionnel précis mais le certificat médical n'a pas été versé au dossier et la bande vidéo n'a pas été visionnée. A chaque acte de la procédure, le détenu n'a pourtant cessé de se plaindre de la façon dont il a été maîtrisé (« *on m'a étranglé et mis un coup de genou alors que j'étais menotté* ») et son avocat a fait de même lors de la CDD, sans aucune réaction du président de celle-ci. Il appartient au parquet de déterminer ici si l'emploi de la force était légitime et proportionné.

La cinquième situation porte sur un incident du 4 décembre 2020 au QA dans le cadre d'une réintégration de semi-liberté. Le détenu, auquel avait été refusé l'accès au téléphone, a tapé longuement à la porte et cassé de la vaisselle. Plusieurs agents sont alors entrés dans sa cellule : selon le détenu, ils l'auraient plaqué et maintenu longuement au sol au point où il dit avoir eu des difficultés à respirer. Ce dernier a affirmé avoir reçu des coups de poings alors qu'il était maîtrisé, le corps et le visage contre le sol jonché de bris de vaisselle. Le visionnage des images de vidéosurveillance ne permet pas de savoir ce qui s'est effectivement passé en cellule mais suffit pour constater que l'intervention a duré plus de six minutes. Là encore aucun compte-rendu professionnel n'a été transmis concernant cet incident. Le détenu a rencontré une infirmière au QD mais pas de médecin, de sorte qu'aucun certificat médical n'a été établi. Les contrôleurs ont néanmoins pu constater eux-mêmes des blessures sur le corps du détenu liées à son plaquage au sol sur de la vaisselle cassée.

La sixième situation portée à la connaissance du procureur de la République concerne un autre incident au QA, encore plus récent (6 décembre). Un détenu de ce quartier a informé les contrôleurs qu'il aurait fait l'objet de violences de la part de surveillants de ce quartier, en deux temps (porte refermée par une surveillante sur son visage, lui occasionnant une blessure au front, puis intervention par la force par deux agents à l'occasion de laquelle il aurait reçu un « coup de clef » sur le crâne). Les captations vidéo disponibles ne suffisent pas pour savoir ce qui s'est passé dans la cellule, mais elles permettent de constater que le plaignant, une fois maîtrisé, est sorti de sa cellule avec une plaie sur le front, saignant légèrement. La Contrôleure générale a assisté le 8 décembre à la CDD de ce détenu et a elle-même constaté que l'intéressé présentait une plaie au cuir chevelu compatible avec le « coup de clef » qu'il prétend avoir reçu de la part du personnel. Parallèlement, l'un des contrôleurs s'est rendu dans la cellule du QA et y a trouvé une serviette pleine de sang et des traces de sang au sol (des photographies ont été prises par l'intéressé et ont été transmises au parquet). Le détenu a été présenté à l'US et cinq points de suture lui ont été posés, mais une fois de plus, aucun certificat médical n'a été établi. Les deux agents ont établi des comptes-rendus

professionnels mais ceux-ci n'ont curieusement pas été joints à la procédure disciplinaire. En outre, les enregistrements vidéo n'ont pas été visionnés.

Ces six situations n'avaient pas été portées à la connaissance du parquet. Si le CGLPL ne dispose pas des compétences pour enquêter ni même qualifier les faits en question, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de faits graves ayant entraîné des blessures physiques et qu'il relève de la compétence du procureur de décider des suites à donner.

7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

Les questions relatives aux visiteurs de prison et à l'accès au culte ont fait l'objet d'un contrôle lors de cette deuxième visite mais n'appellent pas d'observation liée au respect des droits fondamentaux. Ces sujets avaient fait l'objet de développements dans le rapport issu de la première visite⁷².

7.1 LES CONTACTS AVEC LES FAMILLES ONT ETE DRASTIQUEMENT REDUITS DEPUIS LE DEBUT DE LA CRISE SANITAIRE

Avec la pandémie, la possibilité pour les détenus de rencontrer leur famille aux parloirs a été fortement réduite. Quant aux unités de vie familiale (UVF) et aux parloirs familiaux, ils sont de nouveau suspendus depuis le 31 octobre 2020.

La prise de rendez-vous pour visiter un détenu aux parloirs est devenue plus complexe puisque l'espace où se trouvent les bornes électroniques au sein de l'abri familles a été fermé en raison des mesures sanitaires. Il ne reste que la possibilité de prendre rendez-vous par téléphone.

Les créneaux horaires pour chaque bâtiment sont moins nombreux et les parloirs ont été limités à un seul visiteur par semaine et par détenu.

Quant à la possibilité accordée aux visiteurs venant d'une localité située à plus de 100 km d'obtenir un parloir prolongé qui dure deux heures, elle a été suspendue.

L'absence de surchaussures pour les personnes contraintes de se déchausser au moment du passage sous le portique, déjà signalée en 2017, persiste.

Matériellement, les visites se font dans un box hygiaphone ou derrière une paroi en plexiglas. Pour les femmes détenues, seul un box hygiaphone est accessible.

A la réouverture des parloirs après le premier confinement, le nombre de mineurs admis en parloirs a été réduit à trois par tour. En conséquence, au moment du contrôle, certains détenus n'avaient pas pu voir leur enfant depuis le début de la crise sanitaire.

RECOMMANDATION 38

L'établissement ne doit pas restreindre excessivement le droit de rencontrer régulièrement sa famille du fait de la crise sanitaire. L'interdiction pure et simple des visites des mineurs est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et doit être levée.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement explique qu'il « n'a pas été question de porter atteinte au droit de rencontrer sa famille mais de mettre en œuvre des dispositions relatives à la gestion de la crise sanitaire, afin de limiter les risques d'introduction ou de propagation avec pour finalité de protéger le site (personnels, intervenants et public confié) conformément aux consignes DAP. Les boxes étant équipés de dispositifs n'étaient pas toute hauteur ; leur taille ne permettait pas de respecter les mesures barrières ; la porte d'entrée avait une capacité contrainte ».

⁷² Rapport CGLPL de 2017, spéc. p. 67 à 79.

7.2 LA CONFIDENTIALITE DE LA CORRESPONDANCE N'EST PAS PRESERVEE

Si le vaguemestre tient désormais des registres des courriers avec les autorités et de suivi des courriers recommandés, l'organisation de la collecte du courrier des détenus n'a pas été modifiée depuis la dernière visite du CGLPL. Contrairement aux recommandations du CGLPL⁷³, ce sont toujours les surveillants d'étage qui trient les courriers déposés par les détenus dans la boîte aux lettres générale située à chaque étage et les répartit dans des classeurs selon leurs destinataires (divers services internes, courriers extérieurs). De nombreux détenus ont d'ailleurs indiqué aux contrôleurs qu'ils savaient que les surveillants de leurs bâtiments lisaient leur courrier, ce qu'ils regrettaient. Certains d'entre eux ont du reste précisé que quelques surveillants leur faisaient en outre des sous-entendus, parfois déplacés, quant au contenu de ces courriers.

L'agent en charge du téléphone, qui seconde le vaguemestre à cet égard, vient chaque matin ramasser les classeurs, puis les redéposer avec le courrier entrant, distribué aux détenus par les surveillants. A l'étage, deux boîtes aux lettres sont à disposition, celle destinée aux bons de cantine relevée par la société *Gepsa*, et une boîte aux lettres générale ; les services sanitaires ne disposent que d'une boîte aux lettres au rez-de-chaussée des bâtiments ce qui ne permet pas aux personnes qui ne se rendent pas en promenade d'adresser un courrier à l'US.

Ainsi la recommandation formulée par le CGLPL lors de sa dernière visite reste d'actualité :

RECOMMANDATION 39

Comme déjà recommandé en 2017, seul le vaguemestre doit pouvoir accéder à la correspondance des personnes détenues. L'installation de boîtes aux lettres réservées à chaque étage et relevées par le vaguemestre et le personnel soignant est par ailleurs à assurer sans délai.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que « *les procédures de contrôle de la correspondance écrite susceptible d'être vérifiées sont effectivement assurées par le vaguemestre* ». Elle fait ensuite mention de la circulaire du 9 juin 2011 qui prévoit que la personne détenue peut déposer son courrier dans une boîte aux lettres située à proximité de la cellule mais peut également confier la remise de sa correspondance écrite à un membre du personnel pénitentiaire. Elle ajoute que « *des boîtes aux lettres dédiées au service médical sont installées au RDC de chaque bâtiment et sont relevées par ce seul service ; à chaque étage sont installées des boîtes aux lettres pour les courriers internes et SODEXO (cantines : relevées par ce seul service)* ».

Ce rappel de la réglementation applicable ne permet pas de déterminer si celle-ci est effectivement appliquée. En tout état de cause, il ne permet pas d'infirmer les constats des contrôleurs et de contredire les témoignages qu'ils ont reçus lors des visites de 2017 et 2020.

7.3 L'ACCES AU TELEPHONE RESTE LIMITE

Les constats relatifs à l'accès au téléphone formulés dans le rapport de visite précédent du CGLPL⁷⁴ restent d'actualité et les recommandations exprimées en 2017 n'ont pas été prises en compte. Ce constat était d'autant plus alarmant durant la visite que les mesures sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 ont largement réduit le maintien des liens familiaux, par une restriction des contacts au

⁷³ Rapport CGLPL de 2017, p. 75-76.

⁷⁴ Rapport CGLPL de 2017, p. 76-77.

parloir et, surtout, par l'interdiction faite aux enfants de rendre visite à leur parent incarcéré, depuis des mois. L'accès limité au téléphone, faute d'appareils téléphoniques en nombre suffisant, a alimenté des tensions en détention.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe le CGLPL de l'installation de la téléphonie en cellule au 1^{er} trimestre 2021 et précise que l'affichage relatif à la téléphonie sociale est régulièrement réalisé, parfois arraché par le public. Elle ajoute qu'il sera remédié à cette carence par une plastification de l'affichage.

RECO PRISE EN COMPTE 6

Comme déjà indiqué en 2017, le nombre de *points-phone* doit être augmenté, ceux-ci doivent pouvoir être utilisés aussi largement que possible et dans des conditions qui garantissent l'intimité des conversations.

A proximité des *points-phone*, les numéros d'urgence et ceux des autorités que les personnes détenues peuvent appeler doivent être affichés.

8. L'ACCES AUX DROITS

L'exercice des droits de la défense, du droit de vote, du droit d'accès au dossier pénal et la protection de la confidentialité des documents mentionnant le motif d'écrou ont été contrôlés lors de cette deuxième visite. La déléguée de la Défenseure des droits est bien identifiée et sollicitée à l'occasion de sa présence hebdomadaire. Ces sujets, déjà traités dans le rapport issu de la première visite⁷⁵, n'appellent pas d'observation liée au respect des droits fondamentaux.

8.1 L'ACCES AU DROIT EST INSUFFISAMMENT ASSURE POUR LES PERSONNES DETENUES DE NATIONALITE ETRANGERE

L'accès au droit des personnes détenues, hors dossier pénal, s'exerce au travers de la permanence mensuelle d'un juriste référent sous l'égide du conseil départemental d'accès au droit (CDAD). Le « *livret de l'arrivant* » mentionne la possibilité de solliciter le point d'accès au droit (PAD) ainsi que le SPIP pour toute question juridique. La personne détenue saisit le SPIP au moyen d'une « *fiche de demande de rendez-vous* » étant observé que celui-ci ne peut avoir lieu que le premier mercredi de chaque mois. Il a été indiqué que cet entretien constitue un premier niveau de repérage et, qu'au besoin, il peut être complété par une orientation vers un avocat spécialisé. Lors de la visite de l'établissement, en 2020, neuf consultations avaient eu lieu. Ce nombre est cependant peu représentatif compte tenu des contraintes imposées par la crise sanitaire. A titre de comparaison, trente-cinq entretiens avaient été réalisés durant les dix premiers mois de 2019.

D'autres acteurs complètent cette offre comme le centre d'information sur les droits de la famille et l'assistante sociale.

Le champ spécialisé du droit des étrangers n'est cependant pas couvert. En effet, d'une part, le point d'accès au droit exclut expressément les consultations sur ce périmètre et, d'autre part, aucune association compétente en la matière n'intervient au sein de l'établissement. Avec quatre-vingt-onze personnes détenues ayant ce statut au moment de la visite, dont soixante-seize hors Union européenne, ce public est relativement important. Certains ne maîtrisent pas le français. Afin de garantir l'information des intéressés dans un domaine complexe, il est souhaitable de compléter l'offre de conseils existante.

8.2 L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE EST POSSIBLE CONTRAIREMENT A CEUX DES TITRES DE SEJOUR

8.2.1 Les cartes nationales d'identité

La demande ou le renouvellement des cartes nationale d'identité fait l'objet d'un processus partagé entre le SPIP, en charge de la constitution du dossier, et le greffe qui le vérifie et assure l'interface avec la préfecture. Les photographies d'identité, objet d'un bon de commande spécifique, sont réalisées par un photographe mandaté par le partenaire *Sodexo*. Pour les personnes sans ressources suffisantes, son coût est pris en charge par le budget de l'établissement⁷⁶. Cette organisation bien

⁷⁵ [Rapport CGLPL de 2017](#), spéc. p. 80 à 84.

⁷⁶ Ces personnes bénéficient également de l'exemption du timbre fiscal d'un coût de 25 euros (timbre fiscal qui doit être acquitté en cas de non-production de l'ancien titre lors d'un renouvellement).

rodée s'appuie sur les dispositions de la circulaire conjointe du 28 novembre 2019⁷⁷. Son efficacité est renforcée par le déplacement au sein de l'établissement de fonctionnaires de la préfecture de l'Oise, munis d'un dispositif de recueil mobile pour l'enrôlement des données biométriques. Pour des raisons pratiques, les dossiers sont regroupés. Six ont ainsi été traités en novembre 2020.

8.2.2 Les titres de séjour

Au regard des observations formulées dans le précédent rapport, une évolution favorable est intervenue avec la signature d'un protocole au niveau départemental⁷⁸ qui décline de manière opérationnelle les directives contenues dans la circulaire du 25 mars 2013. La désignation d'un référent au sein du service des étrangers de la préfecture de l'Oise est le corollaire de ce document. Le chef du bureau du droit au séjour est ainsi le correspondant unique de la référente pour l'établissement, l'assistante sociale du SPIP de l'Oise.

Le déplacement du demandeur pour le dépôt du dossier n'est désormais plus nécessaire. En revanche, la nécessité pour les demandeurs de se déplacer – et donc de bénéficier d'une permission de sortir – subsiste tant pour les formalités d'enrôlement biométriques que pour le retrait du titre de séjour.

En pratique, sur deux à trois demandes transmises chaque année aucune n'aboutit. Un titre a été délivré en six ans après que le demandeur eut quitté l'établissement. Le motif récurrent de rejet concerne l'atteinte à l'ordre public. Les rejets font l'objet d'une notification.

Le faible nombre de demandes s'explique, pour sa part, par la difficulté à réunir les pièces nécessaires dont, entre autres, un passeport valide.

Outre cette convention, un second protocole règle, depuis le 1^{er} janvier 2020, les rapports et la répartition des attributions entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés⁷⁹.

En substance, le greffe informe le bureau du contentieux des étrangers et de l'éloignement de la préfecture de l'Oise de la situation pénale et administrative des ressortissants étrangers incarcérés à leur arrivée, comme de toute évolution les concernant pendant le temps d'exécution de la peine. Des dispositions sont prévues pour que le SPIP accompagne ceux-ci dans la communication aux services préfectoraux des informations relatives à leur situation administrative et familiale. L'objectif mentionné dans le protocole est de procéder à un examen individualisé et d'éviter de prononcer des mesures d'éloignement indues. Un processus d'échange d'informations par voie dématérialisée est prévu. Ces informations participent de la décision qui sera soumise pour avis à la commission d'expulsion. La notification de la mesure d'éloignement est effectuée par le service du greffe, souvent très peu de temps avant son exécution. Les voies de recours sont présentées.

Au regard des droits fondamentaux des détenus de nationalité étrangère, le dispositif mis en œuvre apparaît tout de même insuffisant quant à leur parfaite information juridique. En effet, comme cela

⁷⁷ Circulaire conjointe justice-intérieur relative à la délivrance de la carte nationale d'identité (CNI) aux personnes détenues du 28 juillet 2019.

⁷⁸ Protocole visant à l'amélioration de la coordination entre les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire et la préfecture de l'Oise concernant la procédure de première délivrance et le renouvellement des titres de séjour aux personnes de nationalité étrangère privées de liberté.

⁷⁹ Protocole visant à l'amélioration de la coordination entre les services du ministère de la justice et les services du ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement du territoire national des étrangers incarcérés du 30 décembre 2019.

a été souligné précédemment, il n'existe pas de consultation spécialisée. Les CPIP s'emploient à pallier ce manque mais s'agissant d'un contentieux complexe et évolutif, leur compétence est limitée. Il apparaît en outre que le SPIP est informé de la décision éventuelle d'éloignement dans un temps très proche de son exécution, voire postérieurement. Afin de garantir l'information des personnes détenues de nationalité étrangère notamment en matière de recours, ce dispositif reste à compléter (cf. *supra* § 8.1).

RECOMMANDATION 40

Le dispositif de consultations juridiques en place au sein de l'établissement mérite d'être complété en matière de droit des étrangers.

En cas de notification de décision défavorable, une information juridique complète doit être délivrée aux étrangers détenus afin de leur permettre d'exercer leur droit de recours.

Le SPIP doit en outre être avisé des décisions d'obligation de quitter le territoire français dans des délais suffisants pour contribuer à l'information de ces personnes et saisir, le cas échéant, les associations spécialisées.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe le CGLPL que le conseil d'évaluation du 13 juillet 2021 a été l'occasion « *d'évoquer la répartition des intervenants pour ce qui concerne la thématique de l'accès au droit : droit des étrangers, personnes handicapées...* ». Elle ajoute que « *les directeurs du SPIP sont en relation avec les services de la préfecture afin de fluidifier les relations. Une meilleure concertation (pas une information descendante mais une interaction) est attendue pour améliorer la transmission des informations par la préfecture. En l'espèce, le SPIP a eu pour consigne dans le cadre des renouvellements de titre de séjour de ne pas envoyer de courriel mais de passer par la voie postale. S'agissant des associations, il n'existe que la CIMADE avec qui le SPIP est en relation mais qui se heurte à des difficultés de ressources humaines. La question d'une intervention du PAD pourra être explorée par l'intermédiaire de Madame le Bâtonnier de Beauvais et le président du TJ (qui assure la présidence du CDAD)* ».

La procureure de la République confirme ces orientations dans ses observations en réponse au rapport provisoire, ajoutant que : « *Le CDAD aurait envisagé il y a plusieurs années de mettre en place une permanence de consultation juridique en droit des étrangers. Un avocat aurait à cette époque donné son accord de principe. Le projet n'a cependant pas abouti, sans que les raisons soient connues. Compte tenu des besoins exprimés, l'arrivée en septembre d'un nouveau président au TJ de Beauvais, président du CDAD, devrait permettre de reprendre la réflexion relative aux conditions et modalités de mise en place d'une telle permanence, en lien avec le barreau de Beauvais (selon la bâtonnière deux avocats seulement seraient spécialisés en droit des étrangers)* ».

Au regard des difficultés de communication qui semblent perdurer entre les différentes autorités et du caractère encore hypothétique de la bonne mise en œuvre du CDAD, le CGLPL maintient sa recommandation.

8.3 LES PROCEDURES D'OUVERTURE DES DROITS SOCIAUX NE SONT PAS EXEMPTES DE DIFFICULTES

Aucune information ne figure au livret de l'arrivant quant à l'ouverture des droits sociaux. Cependant un « *guide des droits sociaux et des droits parentaux en détention* » est remis aux personnes incarcérées à leur arrivée. Il est adapté en fonction des publics selon qu'il s'agisse de femmes ou d'hommes.

BONNE PRATIQUE 3

La remise d'un guide des droits sociaux et parentaux aux personnes détenues leur permet de disposer d'une première information à laquelle elles peuvent se référer dans leurs échanges ultérieurs avec l'assistante sociale et les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation.

Une assistante sociale intervient à l'établissement à hauteur de 0,4 ETP. Une nouvelle professionnelle doit intervenir, à hauteur de 0,8 ETP, à partir du 4 janvier 2021. Avant la crise sanitaire, elle procédait à des séances d'information sous forme de réunion collective bimensuelle de dix à douze personnes en s'appuyant sur les informations figurant dans le livret précité qu'elle développait et explicitait.

L'affiliation à l'assurance maladie des personnes détenues au centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE)⁸⁰ est effectuée par un agent du bureau de liaison interne-externe (BLIE). Ce fonctionnaire est seul sur le poste ce qui est un facteur de risques pour assurer la continuité du service. La direction interrégionale transmet au CNPE la liste des arrivants dans les différents établissements de son ressort. Il a été signalé des délais d'affiliation plus importants depuis la mise en place de cette caisse. Il a également été indiqué l'absence d'expédition systématique d'une attestation actualisée de droits à l'assurance maladie.

La nouvelle procédure de centralisation de la gestion des personnes écrouées sur le territoire national est récente. Elle poursuit deux objectifs qui sont de permettre aux établissements de disposer, d'une part, d'un guichet unique et, d'autre part, d'optimiser la procédure d'affiliation au régime général de l'assurance maladie. Ce second point nécessitera un suivi afin d'identifier les causes d'éventuels dysfonctionnements. Sur le premier point, les contacts sont décrits comme fluides avec des agents connaissant les particularités du public géré. Les formalités relatives à l'obtention d'une assurance complémentaire de santé en ont été notamment facilitées.

Une difficulté récurrente porte sur l'attribution de la prestation compensatoire de handicap. La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de l'Oise ne reconnaît pas toujours la domiciliation au sein de l'établissement lors de l'instruction d'une demande. Dès lors que l'adresse mentionnée sur la carte nationale d'identité est extérieure au département, elle se déclare, dans la majorité des cas, incompétente. Le dossier est alors adressé vers un autre département ou territoire, sans que l'assistante sociale de l'établissement n'en soit informée. Cette situation est préjudiciable aux intéressés, le délai pour une première demande étant de six mois et de quatre pour un renouvellement. Face aux rejets formulés par la MDPH, l'assistante sociale est contrainte d'intervenir pour rappeler les termes de la loi et produire le texte à ses interlocuteurs. En l'espèce, les personnes détenues peuvent être domiciliées auprès de l'établissement où elles sont incarcérées dans trois cas dont celui du bénéfice des droits sociaux « *lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier* »⁸¹.

⁸⁰ Le CNPE a confié la gestion des droits des personnes écrouées aux caisses primaires d'assurance maladie de l'Oise et du Lot en fonction d'une répartition géographique.

⁸¹ Article 30 alinéa 2 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

RECOMMANDATION 41

La maison départementale des personnes handicapées de l'Oise doit traiter les demandes des détenus de l'établissement, quelle que soit leur domiciliation administrative.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique au CGLPL que ce sujet a été abordé avec la préfète lors du conseil d'évaluation du 13 juillet 2021. Elle ajoute qu'« un désengagement de ce service est constaté par le SPIP pour des raisons qui lui sont propres dans la tenue des permanences au sein de l'établissement afin de faciliter l'instruction des dossiers. L'assistante sociale du SPIP reste l'interlocuteur dédié à la MDPH pour faciliter des échanges qui s'avèrent difficiles et pénalisent la situation des personnes détenues ».

La préfète de l'Oise a précisé, dans ses observations du 16 juillet 2021, que « dans la mesure où cette recommandation relève d'abord de la compétence du conseil départemental, j'ai saisi par courrier en date du 23 juillet 2021 sa présidente pour appeler son attention sur cette problématique soulevée par vos conclusions et tenter d'y remédier ».

Au regard des difficultés de communication qui semblent exister entre les différentes autorités, le CGLPL maintient sa recommandation, dans l'attente de l'évolution amorcée par la préfecture.

Parmi les difficultés de fond rapportées figurent l'accès aux services en ligne. De nombreux organismes ne comprennent pas que les demandes que doivent effectuer les intéressés ne soient pas réalisées dans le cadre des procédures numériques déployées par l'administration, les associations, les bailleurs sociaux, auxquelles tout ayant droit, sans distinction, est invité à adhérer. Ce problème concerne également les démarches connexes comme la déclaration de revenus, l'avis d'imposition conditionnant l'ouverture des droits sociaux. L'absence de possibilité pour les détenus de se connecter à Internet est à ce titre préjudiciable. Dans son avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté, le CGLPL recommande au contraire un accès direct et réel aux services en ligne⁸².

RECOMMANDATION 42

Afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits et de satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, les détenus doivent accéder aux services en ligne.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que « l'assistante sociale du SPIP accompagne les personnes détenues dans leurs démarches auprès des organismes de droit commun ; le cas échéant, les services de l'Etat peuvent se déplacer (exemple : déclaration d'impôt). Toutes les démarches restent accessibles par courrier, comme pour toute personne à l'extérieur. Aucun accès Internet n'est, en l'état actuel de la réglementation, permis pour des raisons de sécurité ».

Le CGLPL maintient sa recommandation.

⁸² [Journal Officiel du 6 février 2020.](#)

8.4 LES REPONSES APPORTEES AUX REQUETES ECRITES ET ORALES SONT INCOMPLETES ET LEUR TRAÇABILITE N'EST PAS GARANTIE

Le traitement des requêtes internes écrites, dont la traçabilité et l'évaluation était insuffisantes en 2017, n'a pas connu d'évolution significative. Les seules requêtes enregistrées sur GENESIS par le service centralisateur (bureau de liaison interne-externe) concernent la régie des comptes nominatifs (RCN), le vestiaire et les parloirs (hors UVF et salons familiaux) : un bon de retour précise au requérant que sa demande a bien été enregistrée, assorti d'une « *estimation de délai de réponse* », mais il s'agit parfois de la seule réponse qu'il obtient.

Les demandes de sport et d'enseignement sont directement transmises au responsable de l'activité, qui les enregistre et apporte une réponse dans un délai raisonnable. Sur une période de deux semaines précédant la visite, les demandes concernent principalement la RCN (cinquante-six requêtes), le sport (quarante-sept), le vestiaire (vingt-huit), l'enseignement (seize), auxquelles s'ajoutent deux demandes de travail.

Les personnes sont invitées à scinder leurs requêtes par services ; elles sont archivées par l'agent administratif mais ne sont pas versées au dossier administratif des personnes détenues. Des formulaires, parfois agrémentés de pictogrammes, sont disponibles pour aider à réaliser certaines demandes : reconnaissance du statut d'indigent, demande de sport, de consultation médicale ou classement à une activité professionnelle.

Les demandes écrites adressées au personnel d'encadrement et de direction, à l'unité sanitaire et au SPIP ne font l'objet d'aucun enregistrement, de sorte qu'il n'est pas possible d'en évaluer le nombre ni *a fortiori* d'évaluer le temps mis pour y répondre. Les contrôleurs ont également recueilli de nombreux témoignages sur l'absence de réponse faite par la direction de l'établissement à leurs demandes, et leur découragement à écrire. Par exemple, les consignes entourant la gestion de la crise sanitaire (stockage du linge apporté par les familles au parloir pendant 24h, interdiction des enfants au parloir, etc.), par nature inédites, ont donné lieu à de nombreuses demandes d'informations restées sans réponse. Ce silence génère un profond ressentiment chez les personnes rencontrées, et alimente une impression prégnante parmi la population pénale d'être laissée pour compte : « *j'ai écrit au moins dix courriers pendant cette période, je n'ai eu aucune réponse. Je ne sais même pas s'ils sont parvenus à la direction* ». Au-delà des réponses écrites, la majorité des détenus a évoqué la rareté des rencontres avec le personnel de direction, malgré l'existence de demandes d'audience formelles lui étant adressées. Au quotidien, les détenus sont surtout reçus par les officiers, en particulier les chefs de bâtiment. Les contrôleurs, échangeant avec l'un des membres de la direction au sujet de la multiplicité des demandes d'entretien d'un détenu isolé qu'ils avaient rencontré, ont été surpris du caractère totalement assumé de l'absence de réponse, ne serait-ce que pour indiquer que la demande d'entretien était refusée et en expliquer les motifs.

RECOMMANDATION 43

Les demandes d'informations ou d'entretien adressées à la direction par les détenus doivent recevoir une réponse, *a fortiori* au quartier d'isolement où le sentiment de solitude voire d'abandon est par définition plus fort.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement affirme qu'« *aucune personne détenue (y compris à l'isolement) n'est laissée sans information ; le*

destinataire d'une demande d'audience est en mesure d'apprécier la pertinence, l'urgence, l'impératif à y satisfaire et peut déléguer celle-ci à un membre de l'encadrement ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, au regard de la contradiction entre les observations précitées, les constats des contrôleurs et les témoignages qu'ils ont reçus.

Les réponses obtenues des autres services ne sont pas toujours argumentées ou restent vagues, comme l'ont constaté les contrôleurs à l'égard d'une convocation médicale confirmant une consultation sans en préciser l'horaire, conduisant la personne à refuser toute autre sortie de cellule ce jour-là pour ne pas manquer son rendez-vous.

Comme en 2017, et faute d'enregistrement exhaustif, le nombre de requête global et par service est inconnu. Aucun système de suivi des demandes n'est mis en œuvre afin d'identifier les questions posées de manière récurrente par les personnes détenues et d'y apporter des mesures correctives.

Les requêtes interphoniques se heurtent au même silence : les appels effectués en journée depuis les cellules permettent l'allumage d'une diode à l'extérieur de la cellule puis sont réceptionnés au PIC de chaque bâtiment, mais donnent rarement lieu à une réponse ; en service de nuit, les délais de réponse seraient particulièrement longs.

Le CGLPL renouvelle donc les recommandations formulées dans son précédent rapport de visite :

RECOMMANDATION 44

Il convient d'enregistrer les requêtes et les services destinataires afin, d'une part, de s'assurer d'une réponse systématique dans un délai utile et, d'autre part, d'identifier les principaux sujets de doléance de sorte à mettre en place des correctifs généraux.

Toute requête interphonique doit également être tracée et faire l'objet d'une réponse sans délai, notamment en service de nuit.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que *« les requêtes saisies par les services respectifs portent sur les demandes d'inscription aux formations/travail, au centre scolaire, au sport ainsi que sur les demandes portant sur la régie, le BLIE et le vestiaire (ces trois dernières sont traitées par le même agent). Un registre de suivi des appels interphoniques en service de nuit est mis en place au PCI. Il retrace le motif de l'appel ainsi que les suites données ».*

Ces observations sont en contradiction avec les constats des contrôleurs et les témoignages reçus lors de leur visite. Le CGLPL maintient sa recommandation.

8.5 LE DROIT D'EXPRESSION COLLECTIVE N'EST PAS MIS EN ŒUVRE

Si une tentative d'expression collective a été recensée en 2017, celle-ci depuis est inexistante. Les contrôleurs n'expliquent pas cette carence en dépit non seulement de l'obligation légale prévue par l'article 29 de la loi pénitentiaire mais aussi du climat relationnel très dégradé entre le personnel et les détenus ou encore de la crise sanitaire. Celle-ci aurait pu, comme cela a été fait dans d'autres prisons, être l'occasion de mettre en place des réunions d'expression collective pour expliquer les diverses mesures restrictives appliquées au sein de l'établissement.

RECOMMANDATION 45

La CGLPL renouvelle sa recommandation⁸³ relative au droit d'expression collective des personnes détenues, qui doit être mis en œuvre sans délai.

Dans ses observations au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL de la mise en place d'une consultation des personnes détenues autour de l'organisation des activités dès 2017. Elle ajoute que « *la crise sanitaire de 2020 a entraîné des aménagements de l'activité, y compris, par périodes, la suspension des activités socioculturelles, travail, formation, enseignement. L'organisation de réunions avec le public concernant des activités qui ne peuvent pas être mises en place n'apparaît pas pertinent. Les mesures prises liées à la crise sanitaire n'ont pas la mise en place des articles 29 ; toutefois, l'établissement va rapidement rétablir ce mode d'expression* ».

Le droit à l'expression collective ne saurait porter sur le seul domaine des activités mais vise à évoquer avec la population pénale des points plus largement relatifs à la vie en détention, qu'il s'agisse des cantines, des soins, de la restauration, des requêtes ou encore des activités. En période de crise sanitaire accompagnée de restrictions lourdes pour la population pénale, l'expression collective peut justement constituer un levier particulièrement intéressant à activer pour renforcer le dialogue avec les personnes détenues. La recommandation est donc maintenue.

⁸³ [Rapport CGLPL de 2017](#), spéc. p. 85.

9. LA SANTE

L'unité sanitaire (US) du CP de Beauvais est rattachée à deux établissements de santé, le CH de Beauvais pour les soins somatiques, et le centre hospitalier isarien (CHI) de Clermont pour les soins psychiatriques.

Un protocole entre le CP de Beauvais, l'agence régionale de santé et les deux établissements de santé organise la dispensation des soins aux personnes détenues et les relations entre les parties au protocole.

La réunion du dernier comité de pilotage date du 15 novembre 2019, celles de l'année 2020 n'ayant pu se tenir du fait de la pandémie de Covid-19. Un comité de coordination se réunit également, le dernier remontant au 28 mai 2020.

Tous les jours se tient une réunion de l'ensemble des soignants, médecins et intervenants pour la transmission des consignes. Par ailleurs, tous les mercredis l'équipe somatique se réunit pour évoquer les problématiques et échéances de la semaine.

Le pilotage et la coordination des soins, précisément décrites dans le rapport issu de la première visite⁸⁴, n'ont guère changé et n'appellent pas de d'observation de la part des contrôleurs. L'organisation de la pharmacie est identique à celle décrite en 2017 et semble tout à fait efficiente.

Les relations entre tous les intervenants au sein de l'US sont qualifiées par tous comme excellentes ; il en est de même des relations avec la direction du CP.

Un rapport d'activité de l'US est établi chaque année.

9.1 L'INTERET DES PATIENTS DETENUS EST AU CŒUR DES PREOCCUPATIONS DES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE SOMATIQUE

Si le dispositif de soins somatique (DSS) paraît bien organisé, le constat doit être fait, comme en 2017, de l'absence de projet de service malgré l'engagement du directeur général de l'hôpital d'en établir un dans les suites du précédent rapport.

PROPOSITION 6

Il est nécessaire qu'un projet de service du dispositif de soins somatiques soit rédigé et intégré au projet d'établissement du centre hospitalier de Beauvais.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction du CH de Beauvais informe le CGLPL qu'« une réflexion sur le nouveau projet d'établissement du CH de Beauvais est actuellement en cours. Le projet de service du dispositif de soins somatiques y sera intégré ».

9.1.1 Fonctionnement du dispositif de soins somatiques

a) Les effectifs

La situation a favorablement évolué depuis 2017. On compte désormais :

- 2,5 ETP de médecins contre 1,2 en 2017, partagés entre quatre médecins permettant ainsi une présence médicale constante du lundi au vendredi. Un interne complète la prise en charge médicale ;

⁸⁴ Rapport CGLPL de 2017, p. 86 à 88.

- 1 équivalent temps plein (ETP) de cadre de santé contre 0,3 en 2017 ;
- 6,8 ETP d'infirmier pour 7 infirmiers, permettant une présence quotidienne de quatre infirmiers de 8h à 18h du lundi au vendredi, et la présence d'un infirmier les samedis, dimanches et jours fériés de 8h30 à 13h30 ;
- 1 ETP d'aide-soignant ;
- 0,5 ETP d'agent des services hospitaliers, pris en charge pour partie par l'administration pénitentiaire ;
- 1,5 ETP de secrétariat partagés entre deux secrétaires, contre 1 en 2017.

Aucun acteur du DSS ne se plaint de l'éventuelle insuffisance de ces effectifs.

b) Les moyens matériels de fonctionnement

Les locaux sont vastes, lumineux, comprenant de nombreux bureaux et salles de soins parfaitement équipés. On y trouve une salle pour la radiologie, un cabinet dentaire, une salle de prélèvements sanguins, une installation de télé-médecine, un fibroscan (partagé avec le CH : trois semaines à l'US et une semaine au CH).

c) Les consultations

La sécurité de l'US est assurée par une équipe spécifique de surveillants ; les relations avec les soignants en sont facilitées.

Les personnes détenues font toutes l'objet d'une visite médicale à leur arrivée au CP, d'abord avec une infirmière, puis avec un médecin le jour même ou le lendemain, sauf pour les arrivants du week-end. Elles font l'objet d'un prélèvement sanguin, d'une radio pulmonaire ainsi que d'un panoramique dentaire. Dans la mesure du possible, les patients seront suivis par la suite par le même médecin que celui qui a fait la première consultation. En cas d'urgence médicale la nuit ou le week-end, il est fait appel au SAMU.

Un livret d'accueil à l'US est remis à toutes les personnes arrivantes, dont certaines parties sont rédigées en anglais.

Les personnes détenues prennent rendez-vous en déposant une demande motivée dans la boîte aux lettres prévue à cet effet, relevée tous les jours ; les demandes de rendez-vous en urgence doivent être signalées directement à l'infirmière lors de ce passage. Chaque bâtiment est attribué à une même infirmière pour une période de quinze jours.

Les patients sont vus si possible le jour même sinon le lendemain. Il n'y a pas de délai d'attente.

La liste des patients ayant un rendez-vous est remise la veille à la détention, avec les horaires de chacun.

Les consultations concernant les femmes détenues se pratiquent si possible au QFE lequel dispose d'une salle de consultation, afin d'éviter le blocage de tous les mouvements provoqué systématiquement par la venue d'une femme au sein de l'US.

Les patients ne sont pas accompagnés en groupe à l'US, mais individuellement ou bien par deux ou trois en fonction des heures de rendez-vous ; ils patientent dans des boxes individuels prévus à cet effet et retournent en détention dès que possible.

Le nombre de rendez-vous annulés s'élève à 200 pour l'année 2020 (71 pour des refus formulés par le patient, 53 en raison de leur libération, 44 du fait d'un report, 1 lié au CHB et 5 en raison de l'indisponibilité du personnel pénitentiaire. Les infirmières passant dans les bâtiments vérifient si

les annulations sont vraiment imputables aux personnes détenues. Les contrôleurs ont constaté qu'il était difficile de faire venir à l'US les détenus qui se trouvent aux ateliers ou bien en promenade.

RECOMMANDATION 46

Les personnes détenues convoquées à l'unité sanitaire doivent pouvoir s'y rendre sans obstacle.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement précise que « les personnes détenues attendues à l'unité sanitaire ne sont pas systématiquement destinataires de convocations par ce service ; elles organisent donc leur temps comme elles le souhaitent. Par ailleurs, dans le cas où elles ont reçu une convocation, elles peuvent encore décider de s'y rendre ou non. L'administration pénitentiaire n'empêche aucune personne détenue attendue à l'unité sanitaire de s'y rendre. Par ailleurs, pour favoriser la présence aux RDV médicaux, la direction de l'établissement propose depuis 2018 une organisation des RDV par bâtiment, afin de faciliter les acheminements, en prenant par ailleurs en compte l'organisation des autres activités des personnes détenues ».

d) Les consultations spécialisées

i) Consultations au sein de l'US

Les consultations programmées sont les suivantes :

- un gynécologue une fois par mois ;
- des soins dentaires quatre jours par semaine, assurés par deux dentistes et une assistante dentaire. Le délai d'attente est de trois semaines, sauf urgence ;
- un radiologue trois fois par semaine ;
- des consultations par télé-médecine une fois par semaine en dermatologie, une fois par mois en orthopédie, et à la demande pour les consultations pré-anesthésiques.

ii) Consultations externes

Leur programmation est plus délicate, nécessitant une coordination entre l'établissement de consultation et l'équipe pénitentiaire chargée des extractions.

Les délais pour obtenir une consultation chez un spécialiste sont parfois de l'ordre de plusieurs mois.

9.1.2 Education à la santé

Une politique d'éducation à la santé a été mise en œuvre jusqu'en mars 2020, consistant en des actions antitabac pour quatre à cinq personnes détenues chaque mois, une participation à la campagne « octobre rose » sur la prévention du cancer du sein, des actions de prévention du diabète, une action « santé vous sport » au gymnase pour environ soixante personnes, des actions « bien-être » à destination du QFE principalement, et des actions d'hygiène dentaire.

Toutes ces actions sont suspendues en période de confinement.

9.2 LA PRISE EN CHARGE PSYCHIATRIQUE EST LACUNAIRE EN RAISON D'UN EFFECTIF DE PSYCHIATRES INSUFFISANT

L'équipe chargée du dispositif de soins psychiatriques (DSP) se composait lors du contrôle de deux psychiatres, trois psychologues cliniciens, cinq infirmiers, trois socio-éducateurs du SATO, un

psychologue et une assistante sociale de l'association nationale de prévention en alcoologie et en addictologie (ANPAA).

L'unité sanitaire assure une prise en charge thérapeutique individuelle et groupée. En ce qui concerne la prise en charge individuelle, chaque détenu arrivant s'entretient avec un infirmier dans les vingt-quatre heures suivant son entrée en détention, sauf le week-end. Au cours de leur détention, les détenus peuvent être orientés vers l'US par les médecins somaticiens, les surveillants, le SPIP ou l'unité locale d'enseignement. Ils peuvent également demander un suivi.

La prise en charge se fait au travers de la distribution des traitements médicamenteux quotidiens en détention – à l'exception des médicaments psychotropes, distribués à l'US sous surveillance des infirmiers. Les infirmiers psychiatriques ont chacun un ou plusieurs quartiers de distribution. Comme pour le DSS, la présence quotidienne d'un même infirmier au sein du même quartier permet d'assurer un véritable suivi des patients et sert de relais non seulement entre la détention et l'unité sanitaire mais également avec les autres services.

La prise en charge des addictions, y compris pour les détenus isolés, est assurée quotidiennement par l'administration de traitements de substitution aux opiacés. L'ANPAA (devenue Association Addictions France) et le SATO⁸⁵ assurent des permanences au sein de l'unité sanitaire en application d'une convention avec le centre hospitalier isarien (CHI), à laquelle prend part le CP de Beauvais.

De manière générale, le personnel soignant a fait part d'une sollicitation excessive de l'unité sanitaire du fait de l'augmentation d'obligations judiciaires de soins, lesquelles ne visent plus seulement les auteurs d'infractions à caractère sexuel mais désormais une variété importante de détenus. A celles-là s'ajoutent les obligations de soins implicites posées par le juge de l'application des peines en vue d'obtenir des réductions supplémentaires de peine. Or, ces détenus « obligés » manquent d'investissement et « demandent des soins parce qu'il faut le faire ». Selon les témoignages reçus, les listes d'attente pour les consultations sont *ipso facto* souvent longues, bien qu'elles aient été raccourcies à deux semaines lors de la visite des contrôleurs.

Pour finir, la prise en charge individuelle est entravée par le faible nombre de psychiatres exerçant au sein du dispositif de soins psychiatriques. Lors du contrôle, seulement un psychiatre assurait des consultations, par visioconférence uniquement, un jour par semaine. Un autre psychiatre présent une journée par semaine avait quitté ses fonctions fin novembre 2020 sans être remplacé, alors qu'un autre, consultant deux jours par semaine, s'appropriait à quitter ses fonctions mi-décembre 2020 et devait être remplacé en janvier 2021. L'insuffisance de psychiatres est un frein à une bonne prise en charge thérapeutique au sein du CP de Beauvais.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire en date du 19 juillet 2021, le chef de pôle du centre hospitalier isarien indique que « lors de la visite du CGLPL, seules deux vacations de psychiatres étaient possibles compte tenu de la pénurie de cette spécialité. L'établissement s'était engagé depuis plusieurs mois dans une politique de fidélisation des psychiatres sur les 2 UMSP où il intervient. Cela a permis, dès janvier 2021, le recrutement d'un psychiatre intéressé par la spécificité des missions auprès des prisonniers sur le centre de détention de Beauvais. Exerçant à l'UMSP de Beauvais, d'abord à 50 %, il y travaille depuis le mois de mai à temps plein. Par ailleurs, une infirmière en pratique avancée mention santé mentale et psychiatrie diplômée en juillet 2021, vient compléter le dispositif en assurant les consultations de suivi des détenus pour permettre aux psychiatres la gestion des nouveaux arrivants et des patients en situation aiguë ».

⁸⁵ SATO : service d'aide aux toxicomanes.

La recommandation suivante est donc prise en compte.

RECO PRISE EN COMPTE 7

La présence d'un seul psychiatre deux jours par semaine ne permet pas d'assurer une prise en charge psychiatrique suffisante pour l'ensemble des détenus. Les effectifs doivent être renforcés.

En cas d'urgence, les patients sont transférés au CHI de Clermont, en chambre d'isolement. L'hospitalisation à l'unité hospitalière de sécurité aménagée (UHSA) de Lille est limitée en raison des délais d'attente de trois semaines en moyenne. C'est pourquoi les soignants ont dit éviter ces hospitalisations en préférant traiter les situations en interne, bien qu'imparfaitement.

Concernant la prise en charge thérapeutique groupée, l'US propose des activités de relaxation, de contes, d'aide à la parentalité, de préparation à la sortie, un groupe d'entraide pour les personnes qui ont fait l'expérience d'entendeurs de voix, un groupe de parole pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) avec l'utilisation du support « *Qu'en dit-on ?* » et pour les femmes du quartier mères-enfants. Les activités de groupe mobilisent des psychologues, des infirmiers ou l'éducateur selon ce dont il s'agit. Malgré la diversité d'activités en principe proposées, la pandémie a constitué et constituait lors de la visite du CGLPL un frein important dans leur déploiement, notamment du fait de la limitation du nombre de participants à quatre.

9.3 LES PERSONNES DETENUES RESTENT SOUS SURVEILLANCE CONSTANTE PENDANT LES HOSPITALISATIONS ET CONSULTATIONS EXTERNES

Le nombre d'hospitalisations au CH est en diminution entre 2018 et 2019 passant de cinquante-cinq à trente-trois, pour un temps moyen en chambre sécurisée en très légère augmentation, évoluant de 1,2 à 1,23 jour.

Les chambres médicalisées, au nombre de trois, sont spartiates et les sanitaires indignes, le patient étant avant tout considéré comme un détenu. Son intimité n'est pas préservée, aucun des droits de la personne détenue n'est respecté : aucune visite, pas d'accès au téléphone, aucune distraction (télévision ou lecture)⁸⁶.

Le nombre d'extractions médicales pour consultation est passé de 423 en 2018 à 520 en 2019.

Les personnes détenues ne sont informées d'une consultation extérieure au CP que le matin même. Elles sont accompagnées par une équipe spécifique. Après avoir subi une fouille intégrale, elles sont menottées pendant le transport, le restent pendant la consultation sous la surveillance constante d'un surveillant, quel que soit le niveau d'escorte. Il en va de même pour les hospitalisations en urgence, tant en termes de menottage que de présence du personnel pénitentiaire pendant les actes médicaux, jusqu'à l'arrivée de la police qui reprend la garde du détenu dans la continuité.

Ce systématisme du menottage rend quasiment inutile la répartition des détenus en trois niveaux d'escorte (72 détenus en « escorte 1 », 399 en « escorte 2 » et 20 en « escorte 3 » en juillet 2020). Il paraît totalement inadapté s'agissant de détenus bénéficiant de permissions de sortir sans incidents ou libérables quelques semaines plus tard et n'ayant donc aucune velléité d'évasion ou d'agression. Quant à la présence du personnel pénitentiaire pendant les consultations et les soins,

⁸⁶ L'accueil du public privé de liberté au CH de Beauvais a fait l'objet d'un rapport séparé, suite à une visite de cet hôpital en décembre 2020 par deux contrôleurs du CGLPL.

elle porte gravement atteinte au secret médical. Le CGLPL rappelle les termes de son avis du 16 juin 2015 relatif à la prise en charge des personnes détenues dans les établissements de santé⁸⁷.

RECOMMANDATION 47

Lors d'une extraction vers un établissement de santé, les menottes et entraves doivent être réservées aux détenus qui présentent un risque objectif d'évasion ou d'agression. En outre, elles ne doivent pas être utilisées durant les soins à l'hôpital. Toute exception doit être justifiée par un écrit circonstancié.

Par ailleurs, la présence physique de surveillants pénitentiaires pendant un examen médical est une atteinte au secret médical. La surveillance doit pouvoir être assurée sans leur présence, sauf exception dûment motivée là encore.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe le CGLPL du fait que « *la réglementation en vigueur (rappelée par la note DAP du 24/03/2021) prévoit le port des moyens de contrainte pendant les soins, au regard du niveau d'escorte de la personne ; par ailleurs, cette même réglementation prévoit la présence des personnels pénitentiaires pendant les soins, toujours selon le niveau d'escorte dont la personne détenue relève* ».

Par ailleurs, la direction du CH de Beauvais a indiqué dans ses observations en date du 29 juillet 2021 qu'« *un travail sera mené avec le DSSP et les équipes soignantes pour garantir le secret médical* ».

Au regard des atteintes graves à la dignité et à la confidentialité des soins que l'application de cette réglementation peut susciter, le CGLPL maintient sa recommandation en l'état.

9.4 LES DISPOSITIFS DE PREVENTION DU SUICIDE, INCHANGES DEPUIS LA DERNIERE VISITE, NE FONT PAS L'OBJET D'UNE VERITABLE EVALUATION INSTITUTIONNELLE

En 2019, vingt-quatre tentatives de suicide ont été recensées (contre onze en 2018). Une personne détenue est décédée en cellule sans que les causes de la mort soient connues lors de la visite (instruction toujours en cours selon la direction).

Pour les onze premiers mois de l'année 2020, l'établissement dénombrait un suicide et dix-sept tentatives. La personne qui s'est suicidée, trois mois environ avant la visite, était un homme de 26 ans qui s'est pendu au quartier des arrivants. Ancien gendarme, il était prévenu dans une affaire criminelle couverte par les médias régionaux. Dans ce contexte, il avait été placé à l'isolement dans son établissement précédent et avait récemment été transféré à Beauvais. Les contacts avec la famille comme les dispositifs de postvention mis en œuvre à la suite de ce suicide (*debriefing* à chaud, proposition de prise en charge psychologique, retour d'expérience un mois plus tard en présence de référents de la DISP) n'appellent pas d'observation de la part des contrôleurs.

Un binôme de cadres (l'une des directrices adjointes et une CPIP) est référent pour la prévention du suicide. Cette compétence est surtout théorique : le binôme ne se rencontre pas formellement et échange assez peu au quotidien, les référentes ignorent le contenu réel de la surveillance nocturne des détenus suicidaires ou le nombre d'agents formés au repérage de la crise suicidaire (aucun agent n'a été formé sur place depuis au moins deux ans – cf. *supra* § 3.3 – mais la majorité d'entre eux

⁸⁷ [Journal officiel du 16 juillet 2015.](#)

sort de l'ENAP où ils ont bénéficié d'enseignements relatifs à la prévention du suicide au titre de la formation initiale).

Les mesures de prévention du suicide sont inchangées depuis la première visite⁸⁸ : elles s'orientent toujours quasi exclusivement autour de surveillances nocturnes plus fréquentes et de dotations de vêtements anti-suicide, appelées dotations de protection d'urgence (DPU). Au-delà de ces mesures formelles, les détenus qui demandent à être en cellule à deux car ils sont angoissés obtiennent satisfaction. Par ailleurs, le personnel – et en particulier les responsables de bâtiment – est particulièrement attentif aux primo-incarcérés, aux jeunes majeurs, aux personnes dont la situation pénale évolue défavorablement. Les officiers essaient de recevoir régulièrement les détenus concernés et alertent la direction en cas d'inquiétude, notamment par le biais d'observations sur l'application GENESIS. Comme en 2017, les deux cellules de protection d'urgence sont toujours inutilisables. Leur mise en service est en cours de validation hiérarchique selon la direction. Les autres dispositifs parfois rencontrés ailleurs (codétenu de soutien, notamment) ne sont pas utilisés.

Les surveillances nocturnes renforcées, dites « surveillances adaptées » sont décidées en CPU. Les contrôleurs ont consulté le compte-rendu de la dernière CPU : la situation de trente-huit détenus a été évoquée et la surveillance adaptée a été levée pour vingt-six d'entre eux. Les échanges entre les différents participants (direction, détention, SPIP, US) portent sur l'intérêt de maintenir ou non cette surveillance, et en cas de maintien, sur la durée de celle-ci avant nouvel examen pluridisciplinaire. Ils apparaissent fluides et le président de la CPU est rarement mis dans l'obligation de trancher entre deux avis totalement opposés. La motivation écrite est toujours la même en cas de levée (« *pas d'élément qui justifie le maintien au regard de l'évaluation des membres de la CPU* »). Quant aux décisions de maintien, elles ne sont pas motivées et se contentent de mentionner, selon une formule générique toujours identique, que l'avis des membres de la CPU a été pris en compte.

Le nombre de dossiers examinés ne reflète pas le nombre de détenus faisant l'objet d'une telle surveillance, car toutes les personnes hébergées au QA, au QE, au QI et au QD sont concernées par principe. Ainsi, au 10 décembre 2020, selon l'application GENESIS, 100 détenus faisaient l'objet d'une telle surveillance. Les contrôleurs ont découvert que ces personnes étaient réveillées à chaque ronde car la lumière de la cellule est allumée et il leur est demandé de se manifester (par un geste, une parole), pour prouver qu'elles sont vivantes et en bonne santé. Ces pratiques ne tiennent pas compte de l'évolution de la doctrine de l'administration pénitentiaire sur ce type de surveillance⁸⁹ ; surtout, elles ne sont pas adaptées à la majorité des détenus concernés, qu'elles privent de sommeil plutôt qu'elles ne protègent. Le CGLPL renvoie à cet égard à son récent rapport thématique sur la nuit dans les lieux de privation de liberté⁹⁰.

RECOMMANDATION 48

La nuit, les personnes détenues placées sous « surveillance adaptée » du fait d'un risque suicidaire, réel ou supposé, ne doivent pas être réveillées à chaque ronde.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « la note DAP du 30/10/2018 prévoit, s'agissant des personnes sous surveillance en raison d'un

⁸⁸ Rapport CGLPL de 2017, p. 100.

⁸⁹ Note du DAP du 30 octobre 2018 relative à l'organisation des rondes de nuit.

⁹⁰ CGLPL, *La nuit dans les lieux de privation de liberté, Rapport thématique*, Dalloz, 2019, recommandation n° 14.

risque suicidaire fassent l'objet de contrôles à l'œil nu. La lumière doit être allumée lorsque la visibilité n'est pas suffisante ; lorsque ce seul éclairage ne permet pas de s'assurer de l'état de la personne et de la non survenue du risque de passage à l'acte suicidaire, un autre contrôle est opéré (destiné à obtenir de la personne un mouvement afin de s'assurer de son état de vie) ».

La note citée par la direction vient précisément rappeler que **« si aucun élément suspect n'est constaté par le surveillant et si la visibilité est suffisante, il n'y a pas lieu d'éclairer la cellule : ce n'est qu'en cas de doute que la lumière de la cellule sera allumée par le rondier »**. Par ailleurs, elle précise qu'**« il appartient au chef d'établissement de déterminer au cas par cas, s'il y a lieu ou non d'allumer systématiquement la lumière en cellule lors des contrôles »**.

En l'absence de mention de telles consignes par la direction dans ses observations, le CGLPL maintient sa recommandation.

La dotation de protection d'urgence apparaît de plus en plus utilisée : vingt-trois en 2019 et déjà trente-six durant onze mois en 2020, alors que dans le même temps la population pénale a diminué. Les contrôleurs ont examiné les formulaires d'utilisation et d'évaluation des DPU mises en œuvre en novembre 2020. Sur les six DPU, trois ont concerné des détenus placés au QD, deux au quartier des arrivants et une en détention ordinaire. Elles ont toutes été mises en œuvre pour des hommes ; la dernière utilisation au quartier des femmes remonte au 19 octobre. Comme en 2017, ces documents ne sont pas remplis avec suffisamment de rigueur. Si la date de fin de mesure est plus régulièrement indiquée (mais toujours pas systématiquement), l'issue de la mesure reste la plupart du temps inconnue. L'ensemble est donc peu exploitable et rend difficile l'analyse des pratiques. C'est pourtant précisément l'intérêt de renseigner ces comptes-rendus.

RECOMMANDATION 49

L'utilisation de la dotation de protection d'urgence doit faire l'objet de comptes-rendus indiquant la durée et l'issue de cette mesure.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que *« le formulaire de suivi de l'utilisation de la DPU est renseigné ; il n'y a pas toujours de mesures médicales prises à l'issue de son utilisation, ce qui peut expliquer qu'aucune mention de cette nature ne soit portée. Néanmoins, une vigilance particulière est portée afin que le formulaire soit complété totalement, y compris la partie relative à la fin de la mesure »*.

Le CGLPL prend acte de l'engagement de la direction. Dans l'attente de vérifications futures sur la prise en compte de la recommandation, cette dernière est maintenue.

10. LES ACTIVITES

La formation professionnelle, l'accès à la lecture et les activités sportives ont fait l'objet d'un contrôle attentif à l'occasion de cette deuxième visite mais n'appellent pas d'observation liée au respect des droits fondamentaux. Des développements leur sont consacrés dans le rapport issu de la visite précédente⁹¹.

10.1 L'ACCES AU TRAVAIL EST LIMITE

Au moment de la visite du CGLPL, l'effectif des personnes détenues au travail était de 137 (dont 99 au service général et 38 aux ateliers), soit 27 % de la population.

Les demandes sont recueillies sur des formulaires illustrés par des pictogrammes, qui précisent les restrictions d'accès à certains postes et invitent les candidats à renseigner leurs expériences professionnelles et leurs motivations pour chaque vœu. Il n'est pas mis en place de bilan de compétence, comme cela existe dans d'autres établissements.

De nouvelles instructions encadrent l'accès au travail : les détenus particulièrement signalés (DPS) et écroués pour des faits de terrorisme (TIS) ne sont pas éligibles à un classement au service général ; aux ateliers, leur inscription simultanée est limitée à un DPS et deux TIS. De nombreux postes du service général (auxiliaire cantines, maintenance, abords, médiathèque, etc.) sont réservés aux personnes condamnées et, pour certains, élargis aux personnes prévenues au titre d'une procédure correctionnelle (auxiliaire d'étage et distribution des repas). Seuls les ateliers sont en principe accessibles à tous.

Chaque mois, un représentant de la direction anime une CPU « classement » en présence des chefs de bâtiment concernés et de l'officier responsable de la formation et du travail. Contrairement à la précédente visite, les personnes dépourvues de ressources suffisantes ne sont plus prioritaires au classement ; l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente prévaut, en tenant toutefois compte des personnes orientées vers le travail sur recommandation de l'unité sanitaire (les « classements thérapeutiques »). Les contrôleurs ont assisté à une commission mensuelle : aucun classement n'a été décidé (vingt-six refus et dix inscriptions sur liste d'attente). Les motivations de refus tiennent principalement compte des restrictions liées à la situation pénale de l'intéressé et des CRI récents. Au moment de la visite, quatre-vingts personnes étaient inscrites sur la liste d'attente des ateliers et aucune sur celle du service général.

Comme en 2017, tout classement à un travail ou à une formation rémunérée est soumis à une période d'essai d'un mois. Un acte d'engagement au travail est remis à chaque personne occupant un poste de travail en atelier ou au service général ; il est signé par la personne détenue et par un représentant de la direction.

⁹¹ [Rapport CGLPL de 2017](#), spéc. p. 103 à 106.

PROPOSITION 7

L'automatisme des critères d'exclusion de certains postes de travail doit être abandonnée au profit de l'examen systématique et personnalisé des candidatures.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que « *la situation pénale, les faits ayant conduit à l'incarcération figurent parmi les critères déterminants pour classer une personne sur un poste, au regard des risques individuels ou collectifs encourus* ».

10.2 LA REMUNERATION DES DETENUS AU TRAVAIL CONNAIT PLUSIEURS DYSFONCTIONNEMENTS**10.2.1 Le sous-emploi des « auxiliaires Gepsa »**

Sur les quatre-vingt-dix-neuf auxiliaires qui travaillent au service général, cinquante-sept sont employés dans les quatre secteurs gérés par la société *Sodexo* (cantine, hôtellerie, cuisine et hébergement) et quarante-deux dans les deux secteurs concédés au partenaire privé *Gepsa* (maintenance et nettoyage). La rémunération de ces quarante-deux « *auxi* » maintenance et nettoyage est refacturée à la société *Gepsa*. En fin d'année, si elle correspond à moins de 57 967 heures, cette entreprise paye une pénalité au Trésor public. Cette sanction a été de 14 000 € en 2019 où le nombre d'heures n'a été que de 38 517, soit seulement 66 % de l'objectif contractuel qui lie le partenaire privé à la DAP. Pour 2020, au moment du contrôle, les responsables de la société *Gepsa* prévoient d'atteindre 49 300 heures, soit 85 % de l'objectif. L'établissement pénitentiaire pourrait donc classer six auxiliaires supplémentaires ou les employer pour un temps de travail supérieur de 15 %.

RECOMMANDATION 50

Le centre pénitentiaire doit respecter le contrat avec la société *Gepsa* en employant des auxiliaires en secteurs maintenance et nettoyage à hauteur du volume annuel prévu, en augmentant le nombre de détenus classés, en les employant pour un temps de travail supérieur et en améliorant la qualité du pointage.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « *le volume d'heures de SG PPP est arrêté contractuellement. Le prestataire a pour obligation de mettre au travail les auxiliaires qui sont mis à sa disposition à la hauteur des engagements contractuels, sous peine d'être pénalisé (dans une logique performancielle où le prestataire a la charge de cette obligation). L'établissement ne fait pas obstacle au classement d'auxiliaires ; le prestataire est responsable de leur organisation de travail. L'officier ATF⁹² procède à des rappels réguliers sur la rigueur à assurer s'agissant des pointages des auxiliaires* ».

La recommandation est maintenue.

10.2.2 Le pointage approximatif des auxiliaires

Chaque détenu classé au service général reçoit avant sa prise de poste un « *support d'engagement au travail* ». Dans ce document, l'établissement s'engage à assurer au détenu une rémunération brute correspondant à un tarif horaire et à un temps de travail hebdomadaire effectif. Or, en réalité,

⁹² ATF : activités, travail, formation

l'engagement sur la durée hebdomadaire de travail rémunéré n'est pas respecté. En effet, la rémunération de la personne détenue ne correspond généralement pas au nombre d'heures convenu dans son support d'engagement, car il dépend du pointage réalisé par le personnel de surveillance. Or ce pointage s'avère de qualité variable, selon les postes, ce qui conduit à ce qu'un certain nombre d'heures effectuées ne soient pas rétribuées.

Les plus gros écarts ont été identifiées au QMAH1. Les pointages des auxiliaires y sont réalisés par les surveillants du PIC, en fonction de ce qu'ils observent sur leurs écrans. Cette sous-évaluation est connue depuis l'ouverture de l'établissement, en 2015, sans que ce dysfonctionnement n'ait été sérieusement pris en compte. Si ce pointage était réalisé par le personnel de coursive, il serait nécessairement plus proche de la réalité. Au QMAH2, le pointage fonctionne mieux : les officiers contrôlent les informations données par les surveillants du PIC et les auxiliaires sont invités à signer une feuille de pointage quotidienne qui indique s'ils ont travaillé le matin ou l'après-midi (sans indication d'horaires).

A titre d'exemples, un pousseur (de chariot repas en coursive) du QMAH1 recruté pour 91 heures par mois a été payé 83 heures en septembre 2020 ; un auxiliaire ménage du même bâtiment, embauché pour 152 heures par mois, a été payé 114 heures en septembre et 76 heures en octobre. Le système devrait être inversé. Il faudrait que les auxiliaires soient au moins rémunérés pour le nombre d'heures prévu dans le support d'engagement, sauf à démontrer une absence.

RECOMMANDATION 51

Afin de limiter les effets de la sous-évaluation du nombre d'heures de travail effectuées par les auxiliaires, l'administration doit les rétribuer au moins au niveau du temps de travail prévu par leur « *support d'engagement* », sauf absence dûment constatée par le personnel de proximité.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « *la rémunération est établie sur la base d'un travail effectif ; le support d'engagement fixe les cadres de l'activité rémunérée (horaires du poste notamment) mais ne peut être la base de l'établissement de la rémunération* ».

La recommandation est maintenue, tant les observations de la direction diffèrent des constats des contrôleurs lors de la visite, lesquels sont précisément décrits dans le présent paragraphe.

10.2.3 Le non-respect du salaire minimum aux ateliers

Lors du contrôle, trente-huit détenus travaillent aux ateliers, dont dix femmes. Il n'y a qu'un concessionnaire : la société *Polyfaçon*, dont le contrat de concession la liant à l'administration pénitentiaire a été signé le 3 avril 2018. L'article 7.1 de ce contrat stipule : « *Les taux horaires ou journaliers, les tarifs journaliers, les tarifs à la tâche ou à la pièce sont fixés d'un commun accord entre le concessionnaire et le chef d'établissement. (...)* ». Au CP de Beauvais, la rémunération est à la pièce, mais les bulletins de paie ne font apparaître qu'un nombre d'heures par mois et une rémunération totale brute.

En analysant les trente-huit bulletins de paie du mois de novembre 2020, les contrôleurs ont pu observer que le salaire horaire brut de près de deux tiers des travailleurs est inférieur au minimum légal de 4,57 € (45 % du SMIC, selon l'article D. 432-1 du code de procédure pénale). Seules deux femmes sur dix atteignent les 4,57 € de l'heure (les huit autres perçoivent en moyenne 3,23 € de l'heure, soit 29 % en dessous du minimum légal). Seuls douze hommes sur vingt-huit sont payés au moins à 4,57 € de l'heure (les seize autres sont rétribués en moyenne à 3,24 € par heure). En

novembre 2020, au total, 37 % des détenus en atelier percevaient au moins le salaire horaire minimum, alors qu'en juin 2017, les contrôleurs du CGLPL évaluaient cette proportion à 20 % seulement.

Salaire/heure	1 à 1,99 €	2 à 2,99 €	3 à 3,99 €	4 à 4,56 €	4,57 à 5,99 €	6 à 6,99 €	7 à 7,99 €	8 à 15 €
Nombre	1	7	12	4	6	4	2	2

Nombre de détenus travaillant en atelier par tranche de salaire horaire brut

RECOMMANDATION 52

Les bulletins de paie des personnes détenues qui travaillent aux ateliers, comme ceux employés au service général, doivent faire apparaître le salaire horaire. Ce dernier ne peut pas être inférieur au taux minimum légal déterminé en fonction du SMIC.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement informe le CGLPL de « l'analyse des bulletins de paie ciblés, particulièrement s'agissant des femmes classées, révèle un défaut dans la rémunération ». Elle ajoute qu'« en janvier, les horaires de travail ont été modifiés dans le catalogue d'activité GENESIS afin de correspondre à la réalité (les horaires figurant sur les fiches de paie étaient précédemment plus larges que le temps de mise au travail effectif). Cependant, un contrôle des rémunérations correspondantes au mois de juin 2021 permet encore de relever des défauts : un courrier de rappel des taux minimum à respecter est adressé au concessionnaire ».

Le CGLPL prend note de l'engagement à veiller au respect du taux minimum mais maintient sa recommandation au regard de la persistance des dysfonctionnements malgré plusieurs rappels de la direction.

10.3 L'ENSEIGNEMENT RESTE DYNAMIQUE MAIS PATIT DE LA CRISE SANITAIRE

Le précédent rapport avait souligné la qualité des locaux et le dynamisme de l'équipe de l'unité locale d'enseignement (ULE). Ce constat ne s'est pas démenti trois ans plus tard.

10.3.1 Les moyens

Quatre professeurs interviennent à temps plein au sein de l'établissement. Une assistante de formation en temps partagé assiste le responsable local de l'enseignement (RLE).

Situé au sein du pôle d'insertion et de préparation à la sortie, l'ULE dispose de six classes avec comme point remarquable la mise à disposition de vingt-sept ordinateurs en réseau fermé, dit « sensible ». Celui-ci permet aux élèves et professeurs de disposer d'un espace personnel associé à un identifiant et à un mot de passe, accessible de tout ordinateur du réseau. Ainsi un professeur peut dématérialiser ses enseignements, ou encore livrer les copies corrigées dans l'espace personnel de l'élève détenu. Des imprimantes sont également à disposition. L'ensemble est jumelé avec des tableaux interactifs à disposition des enseignants.



Vue d'une salle de classe

BONNE PRATIQUE 4

La mise à disposition au profit des élèves détenus d'un espace personnel, associé à un identifiant et à un mot de passe, sur un réseau informatique interne, contribue à l'amélioration et à l'adaptation de l'enseignement.

10.3.2 L'offre d'enseignement et la participation

La priorité est donnée aux cours d'alphabétisation et à ceux de français langue étrangère (FLE). L'objectif est d'éviter de placer des élèves en liste d'attente. En complément, un cours « savoirs de base » est assuré en direction des élèves lecteurs mais rencontrant des difficultés en écriture ainsi que des élèves d'origine étrangère maîtrisant l'expression orale mais pas l'écrit. Un pré-repérage se fait dès l'arrivée au centre pénitentiaire avec un surveillant puis lors d'une présentation de l'offre d'enseignement par le RLE. Le cas échéant des tests d'évaluation sont proposés. Les cours de « savoirs de base », de remise à niveau à l'intention des élèves déjà titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), du brevet d'enseignement professionnel (BEP) ou du diplôme national du brevet (DNB), ceux de découverte de l'informatique et d'initiation à la bureautique complètent cette offre. S'y ajoute un accès à l'enseignement universitaire. Des cours multi-niveaux sont proposés au quartier pour femmes. Les détenus à l'isolement ont également accès à l'enseignement.

Au titre des activités mixtes proposées conjointement aux détenus du QFE et de la MAH, sont proposés un atelier d'écriture en collaboration avec la fondation M6 et un atelier journal qui produit celui de l'établissement, « *Le bavard* ». Les personnes détenues retenues pour ces cours mixtes font l'objet d'une validation en commission disciplinaire unique.

En complément, les personnes détenues ont accès à l'enseignement à distance avec l'association *Auxilia* et le centre national d'enseignement à distance. Dans ce dernier cas, les formations en ligne étant de plus en plus nombreuses, il en résulte des difficultés appelées à s'amplifier. Ce constat milite pour permettre l'accès à Internet conformément à la recommandation émise par le CGLPL dans son avis du 12 décembre 2019⁹³ et à sa recommandation minimale n° 162⁹⁴.

⁹³ CGLPL, [Avis du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté](#) (JO du 6 février 2020).

⁹⁴ CGLPL, [Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté](#), décembre 2019.

Les détenus en provenance d'autres établissements, engagés dans l'obtention d'un diplôme, font l'objet d'un accompagnement pour leur permettre de mener à bien leur projet.

Au total, c'est presque la moitié des personnes incarcérées au CP de Beauvais qui est scolarisée et les résultats aux examens sont encourageants⁹⁵.

Au-delà de ces constats propres à l'établissement, il est relevé une difficulté relative au processus d'inscription, déjà observée ailleurs. Bien qu'elle ne porte pas atteinte en tant que telle aux droits fondamentaux des personnes détenues, il semble utile de la signaler car elle ne facilite pas leur suivi, est chronophage et peut générer des incompréhensions. Une mesure de levée d'écrou, même pour un temps limité, se traduit par la perte du numéro d'écrou et l'attribution d'un nouveau numéro d'écrou à la réintégration : elle a pour conséquence la nécessité d'initier à nouveau le processus d'inscription scolaire. Une adaptation du logiciel GENESIS serait de nature à éviter cet inconvénient.

10.3.3 Les conséquences de la crise sanitaire

La crise sanitaire a eu un impact destructeur sur l'activité d'enseignement. Le premier confinement s'est traduit par l'arrêt total des activités au sein des locaux de l'ULE entre le 12 mars et le 1^{er} juin 2020. Le 2 juin, les cours ont pu reprendre partiellement. Les vacances scolaires jusqu'au 31 août ont suspendu normalement l'activité puis le mois de septembre a connu un régime ordinaire. En octobre, les groupes ont été ramenés à six élèves, en donnant la priorité à l'alphabétisation et au français langue étrangère. Le deuxième confinement entamé le 2 novembre a, de nouveau, suspendu les cours. Les élèves inscrits en licence et DAEU⁹⁶ ont bénéficié de créneaux pour des réceptions individuelles et des conseils de méthodologie. Tirant les enseignements du premier confinement, les enseignants ont poursuivi l'envoi des cours et des devoirs aux élèves dès le début du deuxième confinement sans solliciter leur avis, ce qui a encouragé leur assiduité et limité le nombre de décrochages. Le 14 décembre, soit trois jours après le départ des contrôleurs, les cours devaient reprendre pour faire suite à la réception d'un message de la DISP de Lille, avec un nombre d'élèves limité à six par classe et un espace individuel de 4 m² par élève. Pour compenser ce fonctionnement en mode dégradé, le RLE a prévu d'augmenter le nombre de groupes en alphabétisation et FLE avec le renfort de deux vacataires. Il est envisagé que les autres cours reprennent en tenant compte des prescriptions du protocole sanitaire.

La suppression des cours en présence des élèves sur l'année scolaire 2020-2021 serait tout à fait préjudiciable. Les cours à distance d'alphabétisation et de FLE sur des supports papier sont peu adaptés à ce type d'enseignement. Enfin, l'activité d'enseignement participe directement à un climat apaisé et à la réinsertion des détenus. Il convient dans ces conditions de tout mettre en œuvre pour maintenir le lien avec les enseignants, même en groupes réduits et avec un protocole sanitaire strict.

10.4 LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES, D'ORDINAIRE NOMBREUSES ET VARIEES, SONT SUSPENDUES LE TEMPS DE LA CRISE SANITAIRE

Le livret d'accueil est indigent sur les activités socioculturelles. On y trouve page 42 quelques lignes, sans pour autant que ne soient précisées les activités habituellement proposées ni les conditions à remplir pour y accéder.

⁹⁵ Le détail des effectifs scolarisés, des cursus et des résultats aux examens figure en annexe 1 du présent rapport.

⁹⁶ DAEU : diplôme d'accès aux études universitaires

Une coordinatrice socioculturelle est chargée d'organiser les activités. Elle a été recrutée en qualité de contractuelle à compter du 1^{er} janvier 2020, son contrat ayant été renouvelé pour une année supplémentaire, début décembre. La précédente coordinatrice était assistée par deux services civiques, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

Le CP de Beauvais dispose d'une salle de spectacle, d'une salle d'activité, d'une salle socioculturelle et dans chaque bâtiment de la détention d'une petite salle d'activité.

L'information sur les activités proposées se fait par affichage à chaque étage des bâtiments de la détention.

Les personnes détenues doivent s'inscrire par courrier sans que ne soit remis d'accusé de réception ; une liste est alors établie, remise au surveillant du pôle d'insertion et de préparation à la sortie (PIPS) qui en contrôle la compatibilité entre personnes détenues, ainsi qu'au regard du planning des demandeurs. La personne détenue est informée de son inscription par le PIPS après validation de la liste par la direction du CP.

Les activités proposées en 2019 par l'ancienne coordinatrice étaient nombreuses et variées :

- activités communes aux hommes et aux femmes mais non mixtes : arts plastiques, photographie, sophrologie, café philo, hip-hop ;
- activités proposées aux femmes : gymnastique dansée, pâtisserie ;
- activités proposées aux hommes : guitare, percussion, sculpture sur béton, échecs ;
- activités mixtes : théâtre d'improvisation, théâtre classique, cirque, projection d'un film avec débat une fois par mois.

A cela s'ajoutent des groupes animés par le centre d'information sur le droit des femmes et des familles, ainsi que des actions ponctuelles telles que des concerts, la Fête de la science proposée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, des festivals littéraires.

PROPOSITION 8

Un accusé de réception doit être remis après toute demande d'inscription à une activité socioculturelle faite par une personne détenue. L'information sur les activités doit être développée, le seul affichage dans les étages ne suffisant pas, notamment dans les étages en régime fermé.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que *« le nombre de demandes traitées permet difficilement d'adresser d'accusé-réception à tous. Les personnes inscrites et celles placées sur liste d'attente sont avisées. L'affichage relatif aux activités est réalisé au sein de chaque bâtiment (à chaque étage), au sein du secteur scolaire et au gymnase »*.

Comme pour les activités scolaires, toutes ces activités ont été interrompues avec la crise sanitaire.

RECOMMANDATION 53

L'installation dans la durée de la crise sanitaire impose d'éviter de nouvelles restrictions identiques à celles des précédents confinements. Elle nécessite de mettre en place, de manière pérenne, les mesures permettant de maintenir une partie des cours scolaires et une partie des activités culturelles afin de ne pas porter préjudice à l'objectif de réinsertion et à l'équilibre de la vie en détention.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement fait seulement état de la préservation des personnes d'un risque de contamination comme motif de suspension ou d'aménagement des activités dans le cadre de la crise sanitaire. Elle ne fait en revanche aucune observation sur la recherche éventuelle de mesures permettant d'éviter la maintenance ou la résurgence de restrictions aussi fortes que celles qui ont été appliquées. Le CGLPL maintient donc sa recommandation.

10.5 LE CANAL INTERNE N'EXISTE TOUJOURS PAS

En 2017, à l'issue de leur visite, les contrôleurs du CGLPL ont déploré l'absence de canal interne permettant de diffuser des informations sur le centre pénitentiaire. Trois années plus tard, il n'y en a pas davantage.

RECOMMANDATION 54

Un canal interne doit être mis en place pour permettre *a minima* la diffusion d'une information générale sûre, harmonisée et actualisée au sein de la détention.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « l'étude autour de la mise en œuvre de ce canal n'a pas été menée en 2020 du fait des priorisations qui se sont imposées en termes de gestion de crise sanitaire. L'information au public, a fortiori pendant toute la crise sanitaire, a été assurée par voie d'affichage dans toute la détention, et de remise de flyers dans les secteurs spécifiques (QA, QI). Une étude de faisabilité va être transmise au DPIPPR⁹⁷, pilote sur les CVI ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, considérant à l'inverse que la période de crise sanitaire et le confinement des personnes détenues révèle particulièrement l'utilité et la nécessité de mettre en place des outils de diffusion de l'information directement en cellule.

⁹⁷ DPIPPR : département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive ; CVI : canal vidéo interne

11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

11.1 IL N'EXISTE PAS DE VERITABLE PARCOURS D'EXECUTION DES PEINES

L'organisation et le projet du SPIP ont fait l'objet d'une analyse dans le rapport issu de la visite précédente⁹⁸ et peu évolué depuis. Le parcours proposé aux personnes détenues repose principalement sur le pôle d'insertion et de préparation à la sortie (PIPS), qui recouvre les activités d'enseignement et de préparation à la sortie.

Contrairement à la précédente visite, les CPIP ne sont plus spécialement affectés au QAE. Seuls le QMAH3 et le quartier mères-enfants disposent de CPIP référents. Chaque CPIP travaillant à temps plein est responsable d'environ soixante-dix suivis. Les demandes d'entretien ne sont pas tracées (cf. *supra* § 8.4) et il est impossible de les quantifier et de savoir quelles suites leur sont données, le principe étant que les CPIP apprécient l'opportunité de recevoir la personne détenue ou d'effectuer les démarches qu'elle sollicite.

Un premier entretien visant à déterminer l'affectation et des préconisations de parcours de l'arrivant a lieu « *dès que possible* » au QAE, associé à la proposition d'un module de présentation du SPIP (cf. *supra* § 4.2). Une nouvelle convocation devrait, dans l'idéal, intervenir pour chaque personne détenue un mois plus tard sans qu'elle ne puisse, selon les agents du SPIP rencontrés, avoir lieu en pratique. Au cours de l'incarcération, la priorité est donnée à la régularisation des droits sociaux et aux démarches liées au logement. Au cours des périodes successives de confinement liées à la crise sanitaire, le SPIP indique s'être particulièrement mobilisé pour délivrer de l'information aux familles et maintenir le lien avec les personnes détenues.

Il existe une confusion entre le parcours d'exécution des peines (PEP) entendu au sens des articles 717-1 et D. 88 et suivants du code de procédure pénale, et la commission de suivi mensuelle intitulée « CPU-PEP ». Au sens de la loi, le PEP est un projet élaboré par le chef d'établissement et le directeur du SPIP pour la personne condamnée définitivement : il décrit « *l'ensemble des actions qu'il est envisagé de mettre en œuvre au cours de sa détention afin de favoriser sa réinsertion. Il est défini et, le cas échéant, actualisé, à partir des éléments recueillis lors de la période d'observation puis, tout au long de la détention, auprès de l'ensemble des services appelés à connaître de la situation de la personne détenue intéressée, ainsi que des souhaits exprimés par elle* ». Ce projet, qui prend la forme d'une synthèse écrite, doit être porté à la connaissance du juge de l'application des peines.

Comme en 2017, les dossiers examinés en « CPU-PEP » portent sur la situation de personnes prévenues, ou condamnées à une peine supérieure à un an, de façon à proposer à chaque personne suivie un examen annuel. Lors de la CPU-PEP du mois de la visite, dix-neuf dossiers ont été examinés. Un travail de définition des préconisations adressées aux personnes détenues semble avoir été accompli depuis 2017⁹⁹, toutefois insuffisant pour permettre aux personnes détenues, qui ne sont d'ailleurs pas conviées, d'engager ou poursuivre une véritable réflexion sur la base des synthèses qui leur sont transmises. Les synthèses que les contrôleurs ont consultées enjoignent ainsi aux personnes concernées d'engager certaines actions (« *vous rapprocher du SPIP pour vos démarches*

⁹⁸ [Rapport CGLPL de 2017](#), p. 107-108.

⁹⁹ Id., p. 109 : « *Les comptes rendus consistent en un rappel de la situation pénale de l'intéressé, une description de son comportement en détention. N'y figure aucune préconisation. Ces comptes rendus, qui sont communiqués à la personne détenue, ne lui apportent donc aucune information qu'elle ne connaîtrait pas et aucun élément de réflexion sur son parcours* ».

de réinsertion », « mettre en place des versements volontaires », « participer à des activités », en maintenir d'autres (« vous êtes encouragé à poursuivre votre parcours de soins », « votre investissement sur votre poste de travail », « votre parcours psychologique »), ou à y mettre un terme (« vous devez stabiliser votre comportement sur la durée »).

RECOMMANDATION 55

Le parcours d'exécution des peines ne doit concerner que les condamnés. L'examen de ce parcours doit faire l'objet d'une préparation par un personnel affecté à cette mission, idéalement un psychologue, et la personne détenue doit pouvoir être entendue par la commission de suivi.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « tel que décrit dans la recommandation, le parcours d'exécution de peine est mis en œuvre en établissement pour peine. En QMA, tel qu'à Beauvais, la CPU « suivi » vise à examiner la situation de toute personne détenue présente à échéance d'un an, afin de faire le bilan intermédiaire de sa détention et lui donne de nouvelles orientations le cas échéant. Elle a pour vocation d'encourager la dynamisation de la détention d'une personne, qu'elle soit condamnée ou prévenue ».

11.2 L'AMENAGEMENT DES PEINES DEMEURE TRES LARGEMENT INSUFFISANT

Sur l'équipe de cinq juges de l'application des peines du TJ de Beauvais, deux sont plus particulièrement en charge du centre pénitentiaire. Le service de l'application des peines (SAP) a été quelque peu désorganisé courant 2019 à la suite de différentes absences, mais fonctionnait dans de bonnes conditions lors du contrôle de décembre 2020. Six greffières sont affectées à ce service.

11.2.1 L'exécution de la peine

Une commission d'application des peines (CAP) se tient deux fois par mois. Elle est présidée en règle générale par le même JAP. Y assistent un substitut du procureur de la République, un CPIP, un ou plusieurs officiers représentant la détention et l'un des membres de l'équipe de direction du CP. Un contrôleur a pu assister à l'une des CAP.

a) Les réductions supplémentaires de peine (RSP)

Sont examinées en premier les demandes présentées par les personnes détenues du QMAH3, c'est-à-dire du quartier des hommes en régime de respect.

Il est significatif de constater que beaucoup de ces demandes sont accordées dans leur intégralité, le regard des JAP étant particulièrement bienveillant sur le public hébergé au QMAH3.

Les choses sont différentes pour les autres quartiers, les RSP n'étant accordées en moyenne qu'à concurrence du tiers du quantum prévu par la loi. Le sentiment donné est que par définition les personnes détenues autres que celles du régime de respect sont suspectes, sans précisément savoir de quoi ; alors que l'affectation en régime ordinaire peut résulter d'un choix de leur part et que la vie en détention y est plus difficile et plus contraignante.

RECO PRISE EN COMPTE 8

Le fait d'être affecté en détention ordinaire, et non au régime de respect, ne doit pas avoir d'influence sur la façon dont les efforts de réinsertion sociale sont appréciés par le juge de l'application des peines pour l'attribution des réductions supplémentaires de peine.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement précise que cette recommandation est de la compétence des magistrats. Elle ajoute qu'« *en pratique, si les personnes détenues affectées au régime respect bénéficient de plus de RSP que celles qui seraient en détention ordinaire, c'est qu'elles réalisent davantage d'efforts de réinsertion (travail, formation, soins, indemnisation, préparation à la sortie). Cela ne tient pas à leur bâtiment d'affectation* ».

La procureure de la République confirme dans ses observations au rapport provisoire du 20 juillet 2021 que « *les mêmes critères (mise en place de soins, versements volontaires, travail ou scolarité, etc.) sont appliqués que les détenus soient affectés en détention ordinaire ou admis au régime de respect. Les détenus adoptant un bon comportement en détention et faisant preuve d'une volonté d'investir se retrouvent affectés au bâtiment respect, ce qui explique que mécaniquement ils puissent obtenir un nombre important de RSP. Il n'y a en revanche pas d'automatisme dans l'octroi, l'examen des RSP étant individualisé* ».

b) Les permissions de sortir (PS)

Le nombre de demandes de PS est pour l'année 2020 très réduit, car toute personne détenue autorisée à sortir dans le cadre d'une permission est astreinte à son retour à un confinement de quatorze jours au quartier des arrivants. Cette obligation de quatorzaine paraît démesurée dans la mesure où après sept jours la personne détenue ainsi confinée est l'objet d'un test de dépistage de la Covid-19, dont les résultats sont connus très rapidement. Malgré des résultats négatifs, les intéressés sont astreints à prolonger leur confinement de sept jours supplémentaires.

Les personnes détenues ne sont jamais conviées à la CAP, même pour l'examen d'une première demande de permission. En outre, les JAP imposent un délai de six semaines entre deux demandes, ce qu'aucun texte ne prévoit.

Lors de la CAP à laquelle ont assisté les contrôleurs, la JAP n'a eu à se prononcer que sur six demandes de permission : deux ont été rejetées, les quatre autres accordées partiellement.

RECOMMANDATION 56

Une personne détenue doit pouvoir déposer une demande de permission de sortir sans que lui soit opposés par le greffe des délais minimum à respecter entre deux demandes, délais non prévus par la loi.

L'audition devant la commission d'application des peines d'une personne requérante à une première permission de sortir devrait être mise en œuvre.

Par ailleurs, le délai de confinement des personnes détenues réintégrant l'établissement à la suite d'une permission doit être limité à sept jours dès lors que le résultat du test de dépistage de la Covid-19 est négatif.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement précise que la première partie de la recommandation est de la compétence des magistrats.

Il ne s'agit pas là d'une compétence de la magistrature mais de délais imposés par le confinement, qui empêchent les personnes détenues d'accéder au greffe.

En ce qui concerne le confinement des personnes détenues, elle indique que « *la quatorzaine imposée à l'issue d'une permission relève de directives nationales et qu'aucun test à 7 jours n'était réalisé* », justifiant le maintien en confinement. En tout état de cause, un système doit être recherché pour que les personnes confinées puissent effectuer des démarches judiciaires auprès du greffe.

c) Les retraits de crédit de réduction de peines (CRP)

La jurisprudence des JAP est la suivante : le retrait de CRP prononcé à l'encontre d'une personne détenue est égal au nombre de jours de cellule disciplinaire avec sursis décidé par la CDD ; il est du double du nombre de jours de cellule disciplinaire ferme.

Or l'engorgement de la commission de discipline about à un traitement très inégalitaire des comptes-rendus d'incident, décrit *supra* (§ 6.4.2). Il faut en outre rappeler que plus de la moitié des sanctions de cellule disciplinaire ferme intervient dans des dossiers dans lesquels la mise en prévention immédiate de l'intéressé au quartier disciplinaire a été ordonnée. Or 40 % des sanctions prononcées par la CDD en pareil cas ne font que couvrir le temps de la prévention, de sorte que chacun est en droit de penser que beaucoup de retraits de crédit de réduction de peine pourraient être évités si les mises en prévention étaient moins fréquentes. Au total, le fait d'associer mathématiquement le nombre de jours de retraits de CRP au nombre de jours de cellule disciplinaire paraît non seulement contraire au principe d'individualisation des peines mais particulièrement inadapté compte tenu des problématiques locales.

RECOMMANDATION 57

Les décisions de retrait de crédit de réduction de peine doivent être individualisées ; elles ne doivent pas correspondre à un barème fondé sur les seules décisions de la commission de discipline.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement signale que cette recommandation est de la compétence des magistrats.

La procureure de la République apporte les précisions suivantes, dans ses observations en date du 20 juillet 2021 : « *la décision du JAP de procéder à des retraits de CRP en fonction des décisions de la commission de discipline traduit sa volonté de traiter de manière équitable l'ensemble des détenus selon un critère objectif. Selon les profils, le parquet apprécie lui-même l'opportunité de requérir ou non un retrait de CRP, voire de requérir un quantum plus important. Le parquet requiert par ailleurs régulièrement des retraits de CRP, en dehors de toute décision de la CDD, au regard de la gravité de certaines infractions commises en détention, la sanction étant bien individualisée. Enfin, il convient de souligner que les décisions de retrait de CRP ne sont pas définitives, le détenu disposant d'un droit d'appel* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, considérant qu'une sanction peut être individualisée tout en étant équitable, même dans le cas d'infractions de faible gravité. L'équité ne saurait se traduire par l'automatisme de l'application d'un barème.

11.2.2 Les aménagements de peine

La libération sous contrainte (LSC) est examinée en CAP, les aménagements de peine le sont à l'occasion d'un débat contradictoire.

Aucune information n'est donnée par le greffe aux personnes détenues sur le moment à partir duquel elles sont éligibles à un aménagement de peine.

Par ailleurs les CPIP ne semblent pas inviter les détenus à mettre en œuvre un processus d'aménagement ; les CPIP ont indiqué être plutôt dans l'attente d'une manifestation de leur part pour ensuite les accompagner dans leurs démarches.

PROPOSITION 9

Le SPIP ainsi que le greffe du centre pénitentiaire doivent, par la mise en place d'une procédure d'alerte, informer toute personne détenue du moment à partir duquel elle peut prétendre à un aménagement de peine.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que « *l'accompagnement de la personne détenue dans un projet d'aménagement de peine relève de la compétence du SPIP* ».

Enfin, le barreau de Beauvais semble bien absent du contentieux de l'exécution et de l'aménagement des peines.

a) La libération sous contrainte

Les demandes de libération sous contrainte (LSC) sont examinées lors des CAP, en dehors de tout débat contradictoire.

L'objectif de la loi du 23 mars 2019 de programmation pour la justice était de systématiser l'aménagement des peines de moins de cinq ans par une libération sous contrainte au deux tiers de la peine sans que cette libération ne soit conditionnée par un projet. Le principe est ainsi devenu l'octroi de la LSC sauf au juge de constater par une décision particulièrement motivée l'impossibilité de l'accorder au regard des critères de l'article 702 du CPP.

C'est là un changement difficile de culture pour les JAP et l'administration pénitentiaire, difficulté confirmée par le faible nombre de LSC octroyées.

L'examen des LSC concernant les courtes peines s'avère peu pertinent comme l'admet le service de l'application des peines dans son rapport annuel pour 2019. Il est quasiment impossible de préparer efficacement et collégialement la sortie anticipée d'une personne condamnée à une peine de moins de six mois, qui sera en fait ramenée à quatre mois et demi si son dossier n'est émaillé d'aucun incident, et dont le temps de détention restant à exécuter au moment où elle pourra prétendre à la LSC sera de l'ordre de six semaines au plus.

Même si l'existence d'un projet construit n'est pas dans la loi une condition de la LSC, de nombreux dossiers sont rejetés pour ce motif, de façon plus ou moins implicite. Ainsi des personnes dont le temps de détention restant est d'un à deux mois sont exclus de la LSC au motif officiel du risque de récidive alors qu'en réalité c'est le manque de projet qui constitue l'obstacle principal.

En 2019, la CAP a examiné 270 LSC ; cinquante et une ont été octroyées sous forme de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique. Trente-quatre avaient été accordées l'année précédente¹⁰⁰.

Lors de la CAP du 4 décembre 2020, quatre dossiers de LSC ont été examinés : deux ont été rejetés, l'un pour risque de récidive pour une personne libérable le 9 mars suivant, l'autre pour une personne libérable le 31 décembre 2020 ; l'examen d'un dossier a été ajourné ; la quatrième a été accordée avec placement sous surveillance électronique mais mise en délibéré pour permettre au JAP de motiver sa décision au palais de justice.

RECOMMANDATION 58

La libération sous contrainte aux deux tiers de la peine, selon la loi du 23 mars 2019, est un droit pour une personne détenue. Elle ne doit être écartée qu'exceptionnellement, par une décision motivée au regard des dispositions de l'article 702 du code de procédure pénale.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement signale que cette recommandation est de la compétence des magistrats.

Dans ses observations du 20 juillet 2021, la procureure de la République précise que « *s'agissant de la libération sous contrainte, la CAP examine les conditions matérielles de la faisabilité, la mesure demandée et le risque de récidive. Il doit être souligné que de nombreux dossiers présentés sont incomplets et/ou ne contiennent pas les justificatifs nécessaires pour envisager d'accorder un aménagement. Une attention particulière est par ailleurs portée aux demandes d'auteurs de violences conjugales, les conditions étant minutieusement examinées pour prévenir le risque de récidive. Il est enfin relativement aisé d'accorder un aménagement de peine au quartier de semi-liberté* ».

b) Les débats contradictoires

Au CP de Beauvais se tient une audience de débat contradictoire par mois.

Dans son rapport sur l'activité du SAP en 2019, le JAP regrettait l'absence de la direction du CP lors de ces audiences du fait de la vacance d'un poste de directeur adjoint. Ce poste a été pourvu ; cependant les audiences depuis la pandémie de Covid-19 se tiennent par visioconférence, la direction du CP n'y assistant pas, le JAP, le substitut de procureur et l'avocat restant au palais de justice, la personne détenue se trouvant seule dans la salle de visioconférence du CP. L'avis du représentant de l'administration pénitentiaire est élaboré conjointement par l'établissement et le SPIP à l'occasion de réunions dites « pré-débat ». Mais celui-ci n'est communiqué qu'aux magistrats, par écrit, et nullement au détenu demandeur qui bien souvent ne le découvre qu'à l'audience. Les personnes détenues interrogées ont indiqué n'avoir jamais rencontré leur avocat au préalable sauf s'il s'agit d'un avocat choisi : elles le découvrent lors de cette audience et n'ont aucun entretien avec lui, même en visioconférence. Ce manque de transparence porte préjudice à la personne détenue qui n'est pas mise en mesure de préparer efficacement l'audience.

¹⁰⁰ Source : rapport d'activité annuel 2019 du service de l'application des peines du TJ de Beauvais, p. 16.

RECOMMANDATION 59

Les différents avis portés sur les demandes d'aménagement de peine, et en particulier l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, doivent être portés à la connaissance des personnes détenues avant le débat contradictoire ou la comparution devant le tribunal de l'application des peines.

Les détenus doivent pouvoir rencontrer leur avocat, même s'il s'agit d'un commis d'office, avant le débat contradictoire.

Les débats contradictoires en visioconférence doivent rester l'exception.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique que « l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire figure au dossier de demande d'aménagement de peine et est en ce sens accessible à la personne détenue. Aucune restriction au droit de rencontrer son avocat n'est imposée par l'établissement ; tout avocat à qui un permis de communiquer est établi peut accéder à l'établissement. Le conseil d'évaluation en présence de la bâtonnière n'a pas fait apparaître de difficulté à ce sujet ».

Ces observations sont en contradiction avec les constats et l'analyse des contrôleurs et les témoignages qu'ils ont reçus. Le CGLPL maintient sa recommandation.

Selon le rapport d'activité du SAP, pour l'année 2019, 348 requêtes ont été déposées, 211 examinées, donnant lieu à 178 jugements dont 59 décisions octroyant une mesure d'aménagement de peine. Le taux d'octroi est donc de l'ordre de 33 %, assez stable ces dernières années (29 % en 2018 et 33 % en 2017)¹⁰¹.

Pour l'année 2020, au cours des huit débats contradictoires tenus de janvier à octobre, ont été examinées 108 demandes, donnant lieu à 48 rejets, 14 renvois, 11 désistements et 35 mesures octroyées (21 placements sous surveillance électronique, 9 semi-libertés, 3 libérations conditionnelles, 2 placements extérieurs). Comme les années précédentes, il est fait droit à un tiers des demandes environ, sans qu'une politique plus libérale soit intervenue notamment pour libérer des détenus plus rapidement en raison de la pandémie de Covid-19.

Même si le taux d'octroi des aménagements de peine n'est pas négligeable par rapport aux dossiers présentés, force est de constater que leur nombre reste faible pour un établissement de cette taille et qui accueille tout de même près de deux tiers de condamnés. Rapportées au nombre de personnes détenues sortant chaque année, soit environ 1 000 personnes, le constat doit être fait que la grande majorité des personnes sortent dans le cadre de « sorties sèches ».

Le chiffre précis des sorties en fin de peine sèche, c'est-à-dire sans aucun aménagement, n'a pu être donné aux contrôleurs ni par le SPIP, ni par le greffe.

Cependant pour les personnes condamnées définitivement au 10 décembre 2020, 217 étaient libérables au 31 avril, dont 76 au 31 janvier et 50 au cours du mois de février, soit 126 personnes libérables avant le 28 février, dont la plupart auront une sortie sèche, le temps ne permettant pas entre le 10 décembre et les dates de libération de mettre en œuvre un accompagnement à la sortie sous forme d'aménagement.

¹⁰¹ 54 mesures accordées sur 185 dossiers étudiés en 2018, 63 mesures accordées sur 189 en 2017 (rapport d'activité 2018 du CP de Beauvais, p. 26).

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que cette recommandation concerne le SPIP. Elle ajoute que « *la DSPIP 60 a pu exposer aux autorités judiciaires et aux partenaires l'expérimentation à compter de la rentrée 2021 (et après formation des personnels d'insertion et de probation) des programmes ADERES en vue du développement de la LSC. Une présentation a été de nouveau proposée par la DSPIP aux autorités requérantes, deux séquences ont eu lieu peu avant l'été [2021]. Un plan de renforcement des relations avec les 3 ordres des avocats est en cours. En septembre le SPIP va de nouveau se rapprocher de Madame le Bâtonnier de Beauvais pour sensibiliser les avocats quant à la LSC et autres processus du parcours d'exécution de la peine* ».

RECO PRISE EN COMPTE 9

Compte tenu du profil des détenus du centre pénitentiaire (grand nombre de condamnés à des courtes peines), l'établissement, le SPIP et le service de l'application des peines du tribunal doivent imaginer des dispositifs permettant d'identifier plus précocement les personnes qui pourraient bénéficier d'une libération sous contrainte ou d'un aménagement de peine.

11.3 LA PROCEDURE D'ORIENTATION EN ETABLISSEMENT POUR PEINE EST TROP LONGUE

11.3.1 L'orientation des condamnés en établissement pour peine

Au 10 décembre 2020, 336 personnes détenues étaient condamnées au CP de Beauvais. Le code de procédure pénale prévoit que « *toute personne condamnée détenue en maison d'arrêt à laquelle il reste à subir une peine d'une durée supérieure à deux ans peut, à sa demande, obtenir son transfèrement dans un établissement pour peines dans un délai de neuf mois à compter du jour où sa condamnation est devenue définitive* »¹⁰². Au regard de cette disposition, le greffe de la maison d'arrêt ouvre systématiquement un dossier d'orientation pour les condamnés concernés.

Une requête sur l'application GENESIS, à la demande des contrôleurs, a permis d'établir que cinquante et un condamnés présentaient un reliquat de peine supérieur à deux ans au moment du contrôle.

a) L'instruction du dossier d'orientation

Les contrôleurs ont pu constater que des dossiers ont effectivement été ouverts pour chacune de ces personnes détenues. La situation pénale des détenus qui passent du statut de prévenu à celui de condamné est vérifiée tous les jours. Les erreurs sont donc rarissimes, ce d'autant qu'au greffe chaque agent du pôle écrou est référent sur un bâtiment, ce qui limite le nombre de situations à suivre et permet d'acquérir au fil du temps une bonne connaissance des dossiers et même parfois des personnes détenues.

L'état d'avancement de ces dossiers est très variable. Certains viennent d'être ouverts, d'autres sont en cours d'instruction (le dossier d'orientation doit comporter les avis de la détention, du SPIP, de l'USMP, du chef d'établissement, du JAP et du parquet), d'autres encore sont complets et ont été adressés à l'autorité compétente pour décider de l'affectation du condamné : soit la DISP de Lille, soit la DAP notamment pour les longues peines, les DPS, les personnes condamnées pour des faits

¹⁰² Art. 717 du CPP, issu de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

de terrorisme. D'autres, enfin, comportent une décision d'affectation mais le détenu n'a pas encore été transféré vers son nouvel établissement. Ils ne sont donc pas considérés comme clos.

Selon le greffe, le stock de dossiers d'orientation était de soixante-neuf le 10 décembre 2020. Le nombre de dossiers est légèrement supérieur au nombre de condamnés dont le reliquat est supérieur à deux ans pour les raisons suivantes : d'une part, de nombreux condamnés repassent sous le seuil des deux ans pendant l'instruction de leur dossier, d'autre part, à l'initiative de la direction ou du détenu lui-même, certains dossiers sont ouverts même lorsque le reliquat est plus faible. Dans ce dernier cas, une initiative intéressante est à noter : lorsqu'un détenu nouvellement condamné présente un reliquat inférieur à deux ans mais demande quand même un transfèrement, le greffe lui ouvre un dossier. C'est la DISP de Lille qui a offert cette possibilité aux détenus alors qu'auparavant de telles demandes étaient refusées au simple motif que leur reliquat n'était pas suffisant. Pour éviter les demandes fantaisistes, les agents du greffe rencontrent néanmoins les candidats pour leur rappeler leur date de fin de peine et son évolution à la baisse s'ils obtenaient l'ensemble de leurs réductions de peine et leur indiquer les délais d'attente moyens pour les établissements pour peine de la région.

BONNE PRATIQUE 5

Les demandes de transfèrement des détenus nouvellement condamnés conduisent le greffe à ouvrir un dossier d'orientation, même pour ceux qui présentent un reliquat de peine inférieur à deux ans. Bien que l'ouverture d'un dossier ne présage pas nécessairement d'une réponse favorable, le fait que la demande soit examinée par la direction interrégionale permet de prendre en compte la situation individuelle, familiale et professionnelle de chacun, indépendamment de son quantum de peine.

Sur les soixante-neuf dossiers ouverts :

- trente-neuf dossiers étaient en cours d'instruction au CP de Beauvais ;
- dix-huit dossiers avaient été transmis à la DISP ou à la DAP, mais la décision n'était pas parvenue en retour ;
- douze dossiers comportaient une décision d'affectation, prise mais pas encore mise en œuvre, de sorte que le détenu attendait son transfèrement.

La personne détenue est associée à son orientation. Dès que le dossier d'orientation est ouvert sur l'application informatique DOT, une feuille de vœux est adressée au détenu concerné, lui permettant de saisir trois souhaits et lui donnant par ailleurs quelques informations sur les centres de détention de la région, pour les hommes comme pour les femmes. Cette feuille de vœux est notifiée au détenu par les agents du greffe, sauf pour les détenus du QMAH3 qui la reçoivent par courrier (cette différence de traitement est liée aux pratiques différentes des agents du pôle écrou, dont chacun a la responsabilité d'un bâtiment ; une harmonisation est à ce titre nécessaire). Lorsque la feuille de vœux est notifiée, l'agent du greffe donne toutes les explications nécessaires au détenu et essaie en principe de revenir au greffe avec la feuille renseignée pour gagner du temps. Si la personne détenue demande un délai de réflexion (notamment pour échanger avec sa famille ou obtenir des pièces justificatives), il lui est accordé.

Parallèlement, dès l'ouverture du dossier dans l'application DOT, chaque service peut saisir informatiquement son avis. Il appartient donc à chacun de consulter régulièrement l'application afin de voir si de nouveaux avis sont à émettre. Le dossier ne peut être envoyé à la DISP tant que tous

les avis ne sont pas saisis. Les agents référents du greffe vérifient régulièrement que les différents services renseignent les dossiers dont ils ont la charge et les relancent, le cas échéant. Il a été indiqué aux contrôleurs que des difficultés informatiques sont régulièrement observées concernant les avis émis par les magistrats ; les vérifications sont donc particulièrement chronophages. Lorsque tous les éléments sont renseignés informatiquement, l'agent référent du greffe procède à une ultime validation avant envoi à la DISP. Cette procédure est effectuée avec beaucoup de rigueur mais s'avère particulièrement longue. Une requête informatique portant sur les douze mois précédant le contrôle (année glissante du 8 décembre 2019 au 7 décembre 2020) a permis d'établir que le délai moyen entre l'ouverture du dossier d'orientation et sa transmission à la DISP était de 205 jours, soit presque sept mois. L'examen des trois dossiers les plus anciens présents dans l'application DOT fait même apparaître des délais d'instruction de plus d'un an :

- dossier n°1 : ouvert le 21 février 2019, envoyé le 17 janvier 2020 ;
- dossier n°2 : ouvert le 4 avril 2019, envoyé le 19 juin 2020 ;
- dossier n°3 : ouvert le 25 avril 2019, envoyé le 18 mai 2020.

L'encadrement du greffe reconnaît d'importants retards dans le traitement des dossiers, dus à des difficultés en matière de ressources humaines, mais précise que le retard est progressivement comblé depuis la fin de l'été 2020. Même si les délais de traitement ne dépassent plus l'année comme en 2019, ils sont toujours anormalement longs. Lors de la première visite du CGLPL, ce délai était beaucoup plus court, une durée de quatre mois étant déjà jugée « *exceptionnelle* »¹⁰³.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement informe le CGLPL que « *les délais internes d'instruction des dossiers d'orientation ont été ramenés à 111 jours (sur le 1^{er} semestre 2021)* ».

RECO PRISE EN COMPTE 10

Les délais d'instruction interne des dossiers d'orientation des condamnés en établissement pour peine, de l'ordre de sept mois en moyenne, doivent impérativement être raccourcis.

En outre, la procureure de la République a indiqué dans ses observations au rapport provisoire que « *Le parquet a signalé à plusieurs reprises les dysfonctionnements auxquels il était confronté s'agissant de l'ouverture des droits, autant pour les dossiers relevant du CP de Liencourt que de celui de Beauvais. En l'absence d'ouverture des droits sur DOT, le parquet ne peut accéder à la page du dossier d'orientation sur laquelle il est censé renseigner son avis. Or, le courriel d'ouverture des droits, qui devrait pourtant automatiquement être transmis au parquet, n'est pas envoyé pour certains dossiers, sans qu'une explication n'ait pu à ce jour être apportée au parquet. Lorsqu'en revanche les droits lui ont bien été ouverts, le parquet formalise son avis dans un délai de 24 à 48h* ».

b) La décision sur le dossier d'orientation

Les délais de traitement, une fois le dossier d'orientation envoyé à la DISP *via* le DOT, sont très variables. Pour les trois dossiers les plus anciens, les décisions sont intervenues assez vite :

- dossier n°1 : envoi le 17 janvier 2020, décision le 5 février ;
- dossier n°2 : envoi le 19 juin, décision le 23 juillet ;

¹⁰³ Rapport CGLPL de 2017, p. 111.

- dossier n°3 : envoi le 18 mai, décision le 26 mai.

Mais si les délais moyens d'instruction par la DISP apparaissent jusqu'à l'été 2020 très rapides, ils se prolongent désormais de façon flagrante. Selon les témoignages recueillis, les échanges entre l'établissement et les services de la DISP en charge de ces dossiers sont beaucoup moins fluides. Ainsi, aucun des dossiers envoyés entre juin et septembre 2020 n'avaient-ils fait l'objet d'une décision renvoyée à l'établissement lors de la visite de décembre 2020. Le travail entrepris par le greffe local pour accélérer le traitement du dossier se trouve ainsi contrebalancé par un temps de traitement nettement rallongé au niveau interrégional. *In fine*, le détenu n'obtient donc pas de réponse plus rapidement qu'auparavant.

Dans ses observations en réponse au rapport de visite, la directrice de l'établissement signale que « le délai moyen entre la réception du dossier et la prise de décision au niveau DISP est de 31 jours (sources statistiques DOT) pour l'année 2020-2021 ».

RECO PRISE EN COMPE 11

Une fois que le dossier d'orientation a été transmis à la direction interrégionale et qu'il est de sa compétence, la décision d'affectation en établissement pour peine doit intervenir dans un délai de quelques semaines et non une période de trois à six mois, comme observé depuis l'été 2020.

La plupart du temps, les services de la DISP de Lille affectent les détenus dans l'un des établissements pour peine du ressort : Bapaume (Pas-de-Calais), Laon (Aisne), Liancourt, Lille-Annœullin, Longuenesse (Pas-de-Calais) et Maubeuge (Nord). L'établissement le plus demandé est le CP de Liancourt, distant de 40 kilomètres et correspondant particulièrement aux attentes des personnes originaires de l'Oise. Dans ce contexte, peu de détenus de sexe masculin demandent leur maintien à Beauvais. Pour les femmes, le seul établissement pour peines de la DISP est le centre de détention de Bapaume, beaucoup plus éloigné. Elles sont donc plus nombreuses à souhaiter un maintien au CP de Beauvais, rarement accordé.

Les décisions d'affectation sont notifiées aux détenus par l'agent du greffe référent de leur bâtiment. Les recours contre ces décisions sont rarissimes.

c) La mise en œuvre de la décision d'orientation

Une fois la décision d'affectation reçue, les délais dans lesquels les transfèvements interviennent sont très variables. Les établissements ne font pas tous l'objet du même niveau de sollicitation, ce qui a un impact sur le nombre de détenus affectés dans chacun et les listes d'attente correspondantes. Ainsi, parmi les établissements pour peine du ressort, les délais d'attente moyens oscillaient en 2019 entre un mois (CP de Maubeuge) et dix mois (CP de Liancourt). Ces délais ont été réduits depuis le début de la crise sanitaire.

Douze détenus étaient en attente de transfèrement en établissement pour peine au moment du contrôle. Celui qui attendait depuis le plus longtemps avait reçu sa décision le 5 février, soit onze mois avant le contrôle, pour une affectation à Liancourt. Il n'a pu être expliqué aux contrôleurs pourquoi celui-ci n'avait pas encore été transféré.

Une fois la décision d'affectation prise, le transfèrement effectif n'intervient qu'après réception d'une nouvelle décision : l'ordre de transfèrement, rédigé par la DISP ou par la DAP. A réception de celui-ci, le greffe vérifie que le détenu n'est pas inscrit au rôle d'un prochain débat contradictoire (cf. *supra* § 11.2) en vue d'un aménagement de peine. Si tel est le cas, le transfèrement est reporté

après ce débat. Un courriel est adressé par ailleurs à tous les acteurs impliqués dans le suivi du détenu (en particulier en matière de formation, de travail et d'enseignement) quelques jours avant la date prévue pour le transfèrement. Ceux-ci peuvent donc se manifester pour signaler un éventuel empêchement (passage d'un diplôme, par exemple), de nature à reporter le transfèrement.

En tout état de cause, malgré la baisse générale du nombre de détenus du fait de la crise sanitaire, le délai de neuf mois entre la demande de la personne et son transfèrement effectif, délai pourtant prévu par la loi, n'est pratiquement jamais respecté.

11.3.2 Les transfèremments à caractère disciplinaire

Que les personnes soient prévenues ou condamnées, l'administration peut demander leur exclusion du CP de Beauvais, souvent appelée « transfèrement disciplinaire ». Un dossier de proposition de transfèrement est initié par le greffe à la demande de la direction : il doit comporter les mêmes avis que le dossier d'orientation. En revanche, la personne détenue n'y est pas associée. Il s'agit la plupart du temps de dossiers motivés par des actes de violence envers les membres du personnel. Selon les agents du greffe, tous les dossiers aboutissent au transfèrement des intéressés sauf si le parquet s'y oppose.

Durant les douze mois précédant la visite (année glissante du 8 décembre 2019 au 7 décembre 2020), vingt propositions de transfèrement ont été formulées. La crise sanitaire et la baisse de la population pénale n'ont pas eu d'impact sur la fréquence de ces propositions de transfèrement : cinq ont été formulées pendant les deux mois précédant le contrôle. Le délai moyen d'instruction des dossiers est infiniment plus court que celui observé pour les dossiers d'orientation (douze jours), ce qui s'explique à la fois par l'urgence des situations et le moins grand nombre de pièces à fournir. Les détenus ne sont pas informés de leur transfèrement disciplinaire avant le jour de leur départ, « pour des raisons de sécurité ». Ils sont en principe avisés par l'encadrement de bâtiment en début de matinée, afin qu'ils puissent eux-mêmes faire leur paquetage. Les autres ne sont informés qu'au départ pour le greffe. En principe, la décision de changement d'affectation n'est notifiée qu'à la borne d'écrou au moment du départ. Parfois elle n'est même pas notifiée (un cas sur les trois derniers départs). En tout état de cause, les personnes concernées ne peuvent exercer de recours utile contre la décision de transfèrement qui leur est imposée, ni même prévenir leur famille.

RECOMMANDATION 60

Sauf exceptions dûment justifiées, les décisions de transfèrement fondées sur des motifs disciplinaires doivent être notifiées aux personnes détenues dans des délais suffisants pour préparer leur départ et exercer, le cas échéant, leurs droits de recours.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique que « les transferts par mesure d'ordre et de sécurité sont motivés par des impératifs de sécurité. Pour ces raisons, ils ne sont pas notifiés en amont. Cela n'affecte pas leur droit de recours ». Les transferts par mesure d'ordre et de sécurité ne sont pas nécessairement justifiés par des impératifs de sécurité mais regroupent l'ensemble des décisions de transfert à la demande du chef d'établissement. Seuls l'urgence et le risque réel d'atteinte au bon ordre de l'établissement peuvent justifier une absence de notification.

11.4 LE PROCESSUS DE PREPARATION A LA SORTIE EST FLOU

La préparation à la sortie s'organise autour des actions décrites dans le précédent rapport du CGLPL¹⁰⁴. Un « plateau technique » coordonné par le SPIP permet l'intervention de partenaires extérieurs (*Pôle emploi*, service intégré d'accueil et d'orientation – SIAO, mission locale) auprès des personnes détenues proches de leur libération, qui sont reçues individuellement : « *il s'agit de procéder à un "check-up" de la situation de la personne et d'anticiper les démarches d'accès aux droits qu'elle devra poursuivre dès la levée d'écrou* »¹⁰⁵. Une commission pluridisciplinaire permet d'établir le suivi des dossiers sur les principaux enjeux de la sortie : perspectives de logement, projets professionnels, éventuel suivi d'addictologie, réouverture des droits (domiciliation, revenu de solidarité active, couverture maladie universelle, chômage), attaches familiales, etc.

L'étude d'un échantillon de suivis laisse entrevoir, en amont de l'incarcération, de longs parcours d'errance notamment liés à la précarité du logement : « *Monsieur a été incarcéré...sortie un mois [dans une association d'insertion]...puis a eu un nouveau logement avant d'être à nouveau incarcéré...a retrouvé ensuite un logement...puis expulsion et s'est retrouvé SDF...a été dans une tente...puis un mois en centre d'hébergement...puis a trouvé un emploi et un logement...rupture de contrat...est retourné en centre d'hébergement et un peu d'errance* ».

En 2020, soixante et une personnes ont bénéficié de ce suivi qui concerne exclusivement les courtes peines. Comme le préconise le SPIP de l'Oise, la participation à cette plate-forme d'insertion mériterait d'être élargie à l'ensemble de la population pénale et intervenir plus tôt car elle « *peut correspondre à une étape nécessaire de la construction d'un projet pour les personnes condamnées à de plus longues peines* ».

Depuis 2016, un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) est organisé au CP de Beauvais en partenariat avec *Gepsa Institut*. Ce programme propose deux axes de travail, individuel ou collectif : l'orientation (définir un projet professionnel) et la mobilisation (acquérir les outils pour le réaliser). A la sortie, une synthèse du PPAIP mené à son terme peut être remise au participant.

Une CPU « sortants » fait le point sur les situations individuelles un mois avant la libération. La personne détenue concernée n'est pas présente. Au QFE, un questionnaire est remis à l'intéressée pour l'informer de son passage en commission et recueillir des informations sur la prise en charge dont elle pourrait bénéficier à la sortie, ses perspectives d'emploi et de logement. Il est vérifié lors de la CPU que le guide du sortant, qui permet d'obtenir les informations et adresses utiles, a été transmis ; certaines informations sont en revanche erronées, comme la possibilité de bénéficier à la sortie de l'allocation temporaire d'attente (ATA), supprimée en 2017.

Lors de la CPU à laquelle les contrôleurs ont assisté, il a principalement été mis l'accent sur les perspectives de logement : « *Monsieur indique sortir au domicile de ses parents* », « *Madame n'a pas de solution d'hébergement. Connue du SIAO, elle les contactera à sa sortie* », « *Monsieur voudrait trouver un foyer sur Beauvais* ». A l'instar des synthèses émanant de la CPU-PEP (cf. *supra* § 11.1), les conclusions adressées aux personnes détenues, très succinctes et constituant davantage un point d'étape pour les membres de la commission, ne sont pas de nature à les orienter efficacement.

¹⁰⁴ [Rapport CGLPL de 2017](#), p.111.

¹⁰⁵ Rapport d'activité 2019 du SPIP de l'Oise.

La rédaction systématique d'un rapport de fin de détention constitue l'un des objectifs du service. Ce bilan, complété sur l'application APPI, doit permettre de faire un point sur la continuité des droits sociaux, les perspectives de logement et d'insertion. Là encore, il s'agit moins d'une feuille de route pour la personne sortante que d'un pense-bête pour les CPIP. En pratique, il n'existe pas à proprement parler de rapport de fin de détention : ceux qui ont pu être consultés par les contrôleurs prennent plus volontiers la forme d'un « *rapport ponctuel de situation* » rédigé dans le cadre d'une demande d'aménagement de peine.

Toute personne a vocation à être reçue par un CPIP dans les deux mois précédant sa libération. Chaque jour, entre deux et huit personnes sont libérées, très majoritairement en « sortie sèche » (cf. *supra* § 11.2). Les éléments transmis par le SPIP ne permettent pas de s'assurer de la proposition systématique d'un entretien, ni du délai dans lequel celui-ci intervient. En outre, les personnes présentes pour de très courtes périodes dans l'établissement ou bénéficiant d'une ordonnance de mise en liberté échappent à ce suivi.

RECOMMANDATION 61

Toute personne, quelle que soit la durée de sa détention, doit avoir bénéficié d'un accompagnement à la sortie, tracé aux fins d'assurer une analyse des pratiques et des besoins.

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la directrice de l'établissement indique qu'« *en ce qui concerne le SPIP, l'élaboration d'une convocation dans le cadre de l'article 741-1 du Code de procédure pénale et l'organisation de la continuité de suivi sont contrôlées avec vigilance. Les rapports de fin de détention sont rédigés également* ».

Le CGLPL maintient sa recommandation au regard des constats des contrôleurs et des éléments transmis par le SPIP qui ne permettent pas de s'assurer du respect de la réglementation citée par la direction.

Les contrôleurs ont assisté à la libération de l'une d'entre elles, à la zone du greffe, en fin de journée. Contre signature d'un bordereau de clôture, les effets personnels placés au vestiaire et à la « petite fouille » lui ont été remis. Il est ensuite demandé à la personne de signer la fiche de levée d'écrou, ainsi que l'éventuelle convocation (dans un délai de huit jours maximum) à l'antenne du SPIP en milieu ouvert au titre de l'article 741-1 du code de procédure pénale. Un certificat de présence, une attestation de sécurité sociale couvrant la période à venir, un état du compte nominatif et un certificat nécessaire à une inscription à *Pôle emploi* sont également délivrés, celle-ci n'étant pas anticipée. Inquiète des dispositifs de contrôle découlant du couvre-feu alors en vigueur, il a été répondu à la personne libérée que son billet de sortie valait attestation de déplacement. Sans avoir pu le prévoir, l'intéressée n'avait pu prévenir aucun de ses proches de la date et de l'heure de sa libération. Il lui a été proposé de contacter un membre de sa famille au PIC, mais ses coordonnées téléphoniques étaient seulement enregistrées dans le téléphone portable placé dans le vestiaire, déchargé.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement prévoit la possibilité d'octroyer sur demande, une aide matérielle aux indigents lors de leur sortie (titre de transport¹⁰⁶ et quelques effets vestimentaires). Chez les femmes, la liste des vêtements pouvant être remis aux personnes

¹⁰⁶ Art. D.483 du CPP.

démunies à leur sortie est placé dans le paquetage arrivant, sans certitude qu'il soit de nouveau proposé en cas de départ.

Une navette fait la jonction entre le CP et la gare de Beauvais, toutefois, selon les informations transmises, celle-ci nécessite une réservation la veille. Une femme dont la libération devait intervenir le lendemain, incertaine quant aux moyens dont elle disposait pour regagner son domicile, indiquait ainsi aux contrôleurs qu'elle ferait vraisemblablement le trajet de trois kilomètres à pied avec ses effets personnels. Or, pour se rendre à la gare de Beauvais ou au centre-ville depuis le centre pénitentiaire, il est obligatoire d'emprunter une route dont une portion est dépourvue de trottoir et, le soir, de tout éclairage.

Les contrôleurs ont enfin été alertés sur la situation d'une personne libérée tard dans la soirée, hors des horaires d'ouverture du vestiaire. Celle-ci ne disposait donc d'aucun argent liquide, ni de carte bancaire, ni de son téléphone mobile : elle a dû solliciter l'aide de passants pour contacter le 115. Après avoir parcouru à pied le trajet jusqu'au centre-ville, cette dernière a été prise en charge par le SAMU social, et devait se rendre au centre pénitentiaire le lendemain pour récupérer ses affaires.

La sortie des personnes étrangères se heurte à des difficultés supplémentaires, qu'il s'agisse des démarches de régularisation administrative en amont de la libération ou de la mise en œuvre des procédures d'éloignement (cf. *supra* § 8.2). Les interlocuteurs rencontrés, particulièrement préoccupés par cette « zone de non-droit » que constitue la libération des personnes étrangères admettent un véritable « report des difficultés sur le milieu ouvert ».

RECOMMANDATION 62

L'établissement doit, quelle que soit l'heure de libération, s'assurer que l'intéressé dispose, au moment de sa sortie, des informations utiles, des moyens d'informer ses proches, d'un hébergement et des moyens matériels ou financiers de le rejoindre et d'assurer sa subsistance à court terme¹⁰⁷. Il doit être proposé aux personnes libérées à la suite d'un retour tardif d'audience de ne quitter l'établissement que le lendemain matin, conformément à l'article D. 484 du code de procédure pénale, « s'il n'est pas assuré d'un gîte ou d'un moyen de transport immédiat ».

Dans ses observations en réponse au rapport provisoire, la direction de l'établissement indique qu'« il est proposé aux personnes détenues dont la libération intervient tardivement de passer la nuit (après la levée d'écrou) à l'établissement ; un formulaire type est renseigné et placé au dossier pénal de l'intéressé ».

Le CGLPL maintient sa recommandation, les constats des contrôleurs et les témoignages reçus entrant en contradiction avec les observations de la direction.

¹⁰⁷ [Recommandation minimale n°256 – Le retour à la liberté.](#)

12. CONCLUSION GENERALE

Le précédent rapport, issu de la visite de 2017, contenait cinquante-deux recommandations. Seules douze ont véritablement fait l'objet de mesures correctives. Une partie des autres recommandations n'est plus d'actualité mais vingt-deux d'entre elles peuvent être littéralement recopiées dans le présent rapport.

De nouveaux points d'inquiétude sont apparus : explosion des projections extérieures, activité disciplinaire saturée et peu satisfaisante (enquêtes approximatives, taux de mise en prévention très élevé, réunion de la commission de discipline beaucoup trop tardive, de l'ordre de quatre à six mois, absence de passage bihebdomadaire du médecin au QD), politique d'application des peines restrictive et trop tributaire de l'organisation carcérale pour réellement individualiser les décisions (rôle prépondérant de l'affectation dans le régime de respect pour obtenir des réductions de peine, difficulté à prononcer des LSC en l'absence de projet, barème fondé sur le quantum des sanctions disciplinaires pour décider des retraits de crédit de réduction de peine). Depuis l'apparition de la Covid-19, de nombreuses activités sont en outre à l'arrêt sans que suffisamment de mesures compensatoires aient été mises en œuvre. En outre, certaines décisions prises au nom de la santé publique paraissent démesurément lourdes, comme l'interdiction pour les parents détenus de voir leurs enfants au parloir depuis le début de la crise sanitaire (sauf du 29 septembre au 2 novembre), ou l'absence d'accès à la promenade des détenus arrivants quand ils sont placés au quartier d'évaluation.

Les contrôleurs ont constaté des pratiques génératrices ou potentiellement génératrices d'atteintes aux droits à plusieurs égards, particulièrement en matière de fouilles intégrales, d'écrits professionnels, de gestion de l'agressivité des détenus et d'usage de la force.

Par ailleurs et alors que de nombreuses situations de violence avaient déjà été signalées lors de la visite précédente (sans qu'il ait pu en être apporté la preuve à l'époque), le CGLPL a été lors de cette visite de 2020 confronté à une avalanche de nouveaux signalements. Cette fois, les contrôleurs ont pu constater au moins une situation de violence caractérisée et dégager un faisceau d'indices pour plusieurs autres. Au total, le CGLPL a signalé six situations à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

Dans les deux cas (pratiques professionnelles inadaptées de la part d'un certain nombre d'agents, et maltraitances véritables de la part de surveillants isolés), ces situations mettent en lumière un contrôle hiérarchique insuffisant, lui aussi déjà repéré en 2017.

Au total, la situation du centre pénitentiaire de Beauvais est donc apparue particulièrement préoccupante du point de vue des droits des détenus. La Contrôleure générale, à l'issue d'une procédure contradictoire avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille, a d'ailleurs adressé des recommandations écrites au garde des Sceaux concernant cet établissement, en amont du présent rapport.

13. ANNEXES

Annexe 1 : scolarisation (source : rapport annuel 2018-2019 de l'ULE de Beauvais)

Année scolaire	Durée moyenne détention	Nbre moyen hébergés	Effectif scolarisé	<21 jours	>21 jours
2018-2019	148,12	676,05	317	53	264
2019-2020	111	580,8	276	51	225

Annexe 2 : Résultats aux examens (source : rapport annuel 2019-2020 de l'ULE de Beauvais)

Année scolaire	CFG ¹⁰⁸	DILF ¹⁰⁹	DAEU ¹¹⁰	Licence
2018-2019	36/36	10/13	16 inscrits Validation totale : 3 0 uc : 1 1 uc : 3 2 uc : 2 Abandons : 6 Transfert : 1	L1 : 1 Transfert, cursus suivi
2019-2020	40/42	7/7	13 inscrits Validation totale : 3 22 uc validés sur 35 préparées	L1 : 1 passage en L2 2020-2021

¹⁰⁸ CFG : certificats de formation générale.

¹⁰⁹ DIL : diplôme initial de langue française.

¹¹⁰ DAEU : diplôme d'accès à l'enseignement universitaire.